★ Année 1951. — N° 10 A. N. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 26 Janvier 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 25 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Communication de M. le président du Conseil économique.

4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

6. — Nomination des membres de la commission des affaires étrangères.

Retrait de l'opposition formulée par le groupe socialiste à la ratification des candidatures présentées par les groupes.

Opposition formulée par le groupe communiste.

MM. le président, Chambeiron, Kriegel-Valrimont, Minjoz, Mme Braun, M. Péron.

Rejet, au scrutin, de la recevabilité de l'opposition.

Proclamation des candidats figurant sur la liste présentée par les groupes.

7. — Allocation aux vieux travailleurs salariés. — Discussion d'une proposition de loi.

Sur le retrait de l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents: MM. Boulet, le président, Mazier, Gérard Duprat, Delaphenal, Kir, Barangé, Capitant.

Proposition tendant à renvoyer le débat au 13 février: MM. Edgar Faure, ministre du budget; Frédéric-Dupont, Viollette, Pierre André, Pierre Meunier. — Rejet, au scrutin.

M. Meck, rapporteur.

Discussion générale: MM. Gérard Duprat, Boulet, Jean Masson, Mazier, Paumier, le rapporteur.

Sur l'interruption du débat: MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Renard, Boulet.

8. — Propositions de la conférence des présidents.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Mutter.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, Edgar Faure, ministre du budget; le président, Minjoz.

Adoption de l'amendement de M. Minjoz modifié et de l'amendement de M. Chautard.

Amendement de M. Gérard Duprat: M. Lamps. — Rejet.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, Jean Masson, Chautard. — Scrutin. — Pointage.

Sur l'ordre du jour de la prochaine séance: MM. le président, Mazier, Courant, Moussu, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents sous réserve du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

9. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 janvier 1951 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Lespès, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à la crise très grave d'approvisionnement en charbon dont souffrent aussi bien les industries françaises que les foyers domestiques, sur les perspectives d'exportation et d'importation, en particulier concernant le coke de la Ruhr, et plus généralement sur les répercussions que peut exercer sa politique énergétique sur l'ensemble de l'économie française;

De M. Biscarlet, sur les suites que le Gouvernement compte donner à la proposition soviétique tendant à la convocation d'une conférence des quatre grandes puissances (France, U. R. S. S., Etats-Unis, Grande-Bretagne) pour empêcher le réarmement de l'Allemagne et aboutir à un règlement pacifique de la question allemande;

De M. Camphin, sur: 1° la politique charbonnière du Gouvernement aboutissant à la fermeture de puits de mines au moment où le charbon manque dans les hôpitaux, les écoles et les foyers domestiques; 2° les conditions de travail dans les mines; 3° la position du Gouvernement vis-à-vis des justes et légitimes revendications des mineurs et similaires en matière de salaires;

De M. Bartolini, sur: 1° les mesures de répression que le Gouvernement vient de prendre envers des fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et des usines nationalisées, en violation de la liberté d'opinion reconnue par la Constitution; 2° d'autres mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de supprimer arbitrairement les garanties reconnues par la loi et la Constitution aux travailleurs de l'Etat et des services publics;

De M. Frédéric-Dupont, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la défense des classes moyennes, et notamment des rentiers viagers, des économiquement faibles, des femmes seules et des petits propriétaires.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante:

« Paris, le 25 janvier 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du 23 janvier 1951 le Conseil a procédé au renouvellement de son bureau pour l'année 1951.

« Le bureau élu pour cette année est ainsi constitué:

« Président: M. Léon Jouhaux.

« Vice-présidents: MM. Georges Gaussel, Pierre Martin, Paul Pisson, Edwin Poilay.

« Secrétaires: MM. Jean-Louis André, Jean Bénard, Eugène Forget, Georges Levard.

« Questeurs: MM. Paul Canjolle, Roger Morvan.

« Membre: M. Georges Lafalla.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Conseil économique,*

« JOUHAUX. »

Acte est donné de cette communication qui sera déposée aux archives.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guiguen une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 11891, tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence, qui a été renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mlle Archimède, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 200 millions de francs aux sinistrés de l'incendie de Pointe-à-Pitre du 14 janvier 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 11950, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

M. le président. L'ordre du jour appellerait le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection des 44 membres de la commission des affaires étrangères.

Mais les signataires de l'opposition formulée le 23 janvier à la ratification des candidatures présentées par les groupes à cette commission ont notifié à la présidence le retrait de leur opposition.

Je viens de recevoir notification d'une nouvelle opposition appuyée de cinquante signatures. Mais je fais remarquer aux signataires que le paragraphe 5 de l'article 16 du règlement semble s'opposer à la recevabilité de cette opposition.

Ce texte est ainsi conçu:

« La liste des candidats sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins. »

M. Jacques Duclos. La nomination n'est pas faite.

M. le président. La nomination devait avoir lieu mardi.

M. Jacques Duclos. Mais elle n'a pas eu lieu.

M. le président. Une opposition a été formulée par le groupe socialiste. Cette opposition a été retirée.

M. Jacques Duclos. Nous la reprenons.

M. le président. Le délai ouvert par l'opposition n'est valable qu'à l'égard de ses auteurs.

M. Jacques Duclos. Il n'y a pas de délai.

M. le président. Voilà, selon moi, la seule interprétation valable du règlement.

C'est ainsi qu'il est procédé, par exemple, en matière de vote sans débat. Lorsqu'une opposition a été formulée et si elle est retirée, ce retrait n'ouvre pas un nouveau délai au profit de nouveaux opposants.

Telle est mon interprétation.

M. Jean Minjoz. Il n'y a qu'à consulter l'Assemblée. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de la nouvelle opposition formulée.

M. Roger Chambeiron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chambeiron.

M. Robert Chambeiron. Mesdames, messieurs, nous avions eu la surprise — pour un grand nombre d'entre nous, cette surprise était mêlée de regrets très sincères — de voir que M. Louis Marin ne figurait plus parmi les candidats à la commission des affaires étrangères.

A droite. Merci pour lui!

M. Robert Chambeiron. Chacun sait de quelle estime jouit M. Louis Marin, et nous avions été très heureux que nos collègues du groupe socialiste fissent opposition à la décision prise en ce qui concerne M. Louis Marin par l'un des groupes de l'Assemblée.

M. le président déclare: Voilà ma façon d'interpréter le règlement; je ne crois pas que l'opposition formulée en second lieu proroge le délai qu'avait ouvert la première opposition.

Monsieur le président, je me permets de vous faire remarquer très respectueusement, ainsi qu'à l'Assemblée, que le paragraphe 5 de l'article 16, auquel vous vous êtes référé, ne fixe pas de délai. Je suis convaincu, au contraire, que l'opposition reste valable et que la seconde opposition ne ferait que proroger la première au cas où il y aurait un délai. Mais il n'y a pas de délai, je me permets d'attirer votre attention sur ce point.

Le paragraphe 5 de l'article 16 est ainsi conçu:

« La liste des candidats sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins. »

Or, la nomination n'est pas faite et l'opposition de cinquante membres est celle qui a été remise sur le bureau de l'Assemblée.

Je crois qu'il n'y a ni difficulté, ni équivoque. Cette opposition est valable. Aucune disposition contraire permettant à la présidence de ne pas accepter cette opposition ne figure dans le règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Exclamations à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je désire appuyer les observations que vient de présenter M. Chambeiron...

M. Pierre Montel. C'est encore mieux!

M. Roland de Moustier. C'est excellent!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...et cela pour deux raisons.

D'abord, si l'on admettait l'existence d'un délai, le résultat serait que ceux qui voudraient empêcher toute opposition en formuleraient une, puis la retireraient. Ainsi, on rendrait impossible toute espèce d'opposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pense que l'Assemblée est assez sensible à ce que pourrait présenter d'inélégant une telle méthode pour ne pas vouloir l'accepter.

Au surplus, le texte du règlement est d'une clarté indiscutable: « La liste des candidats sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition... »

Nous sommes, personne ne peut en douter, « avant la nomination ».

Veut-on respecter le règlement ? Alors, il ne peut pas faire de doute qu'il faut se prononcer sur l'opposition.

S'agit-il de sanctionner M. Louis Marin pour son abstention dans le vote sur la reconnaissance diplomatique de Franco et pour sa prise de position contre le réarmement allemand ? Alors, il faut le dire! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre July. Ceci nous donne un avant-goût des apparentements!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Telle sera la signification indiscutable du vote sur l'opposition, soit qu'on l'accepte, soit qu'on la rejette. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Lorsque le groupe socialiste a formulé son opposition, il a agi sous le coup d'une réaction sentimentale. (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

C'est notre fierté justement, à nous socialistes, que de tenir compte des sentiments. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Votre opposition à Franco était donc seulement sentimentale ?

M. Jean Minjoz. Nous avons estimé qu'au moment où la grande majorité de cette Assemblée allait fêter les quatre-vingts ans de M. Louis Marin, il était peu élégant de l'écarter de cette commission des affaires étrangères dont il faisait partie depuis des années.

M. Jean Legendre. Cela ne vous regarde pas.

M. Jean Minjoz. A la réflexion toutefois, nous avons pensé que nous n'avions pas à nous immiscer dans la vie intérieure des groupes, ne voulant pas faire aux autres groupes ce que nous ne permettrions pas qu'on fît au nôtre. (*Applaudissements à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jean Legendre. Il faut toujours réfléchir avant d'agir!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Peut-on savoir ce qui a provoqué cette réflexion ?

M. Jean Minjoz. C'est la raison pour laquelle nous avons finalement retiré notre opposition.

Nous avions été seuls à formuler une opposition. Si d'autres groupes de l'Assemblée avaient des objections à présenter, il leur appartenait d'agir comme nous l'avons fait.

Notre opposition ayant disparu, j'estime que le langage que vient de tenir M. le président en son nom personnel doit être retenu par l'Assemblée et que la nouvelle opposition faite par le parti communiste n'est pas recevable. Je demande donc à l'Assemblée de la rejeter. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. La cinquième colonne en marche.

M. Marcel Pouyet. Il faudra rédiger un nouveau règlement.

Mme Madeleine Braun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. Je désire simplement faire remarquer, à la suite de l'intervention de M. Minjoz, que lorsque M. Daniel Mayer, qui est ici présent, est venu, au nom du groupe socialiste, demander leur avis aux députés communistes et solliciter leur appui dans ce vote, il n'a été question que d'une chose: M. Louis Marin allait être exclu de la commission des affaires étrangères parce qu'il n'avait pas voté pour la reprise des relations diplomatiques avec Franco.

M. Marcel Roclore. C'était notre droit.

M. Pierre Montel. Essayez, vous, de voter pour Eisenhower. Vous verrez ce qu'il vous en coûtera! (*Rires à droite.*)

Mme Madeleine Braun. Nous avons approuvé ce sentiment louable et nous avons immédiatement donné notre accord et apporté nos voix pour soutenir l'opposition socialiste. Je tenais à le faire remarquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Kriegel-Valrimont a fait deux observations. Je répondrai d'abord à la seconde.

Je n'ai pas à discuter le choix des candidats; je me l'interdis absolument. On me fera l'honneur de me croire.

Mais, monsieur Kriegel-Valrimont, vous avez présenté une autre observation qui se retourne contre vous, car si, une opposition cessant, il était possible à une autre opposition de se produire, une telle procédure pourrait permettre d'ajourner indéfiniment la nomination des membres des commissions.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Non! Au contraire!

M. le président. Laissez-moi terminer. Ne soyez pas intolérants à ce point.

L'opposition du groupe socialiste a été retirée. Si la vôtre s'était produite à la même date, elle serait valable. Vous la produisez maintenant. La question est de savoir si elle est recevable.

J'ai donné mon opinion. Certains membres de l'Assemblée voudront bien croire que l'ai donnée de bonne foi.

Je n'ai plus qu'à consulter l'Assemblée.

M. Jean Minjoz. C'est cela. Au vote !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, vous venez de faire la démonstration que notre opposition est recevable et qu'elle doit être soumise immédiatement au vote de l'Assemblée.

En effet, vous prétendez que ce que j'ai dit se retournait contre moi et votre seul argument est que si des oppositions successives étaient acceptées, elles pourraient se prolonger indéfiniment.

Eh bien, pour que cette opposition ne fasse courir aucun nouveau délai, il n'y a qu'à voter sur-le-champ.

Votre argument tombe donc de lui-même. Je vous demande, monsieur le président, d'appliquer le règlement, et de faire voter l'Assemblée sur l'opposition que nous avons formulée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. Il faut voter sur la recevabilité.

M. le président. Selon votre thèse, monsieur Kriegel-Valrimont, jusqu'à ce que la nomination intervienne, toute opposition serait recevable. Ainsi une succession d'oppositions pourrait retarder indéfiniment la nomination des membres d'une commission. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Il suffit de voter immédiatement.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'opposition formulée par le groupe communiste.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. La question me semble simple.

Quelqu'un peut-il soutenir que notre opposition est formulée après la nomination ? Personne, n'est-ce pas ?

Dans ces conditions, nous sommes régis par le cinquième alinéa de l'article 16 du règlement qui est formel.

D'ailleurs, la seule référence qu'ait produite M. le président de l'Assemblée vise le cas des votes sans débat.

Voulez-vous, monsieur le président, consulter les articles 36 à 38 du règlement, qui règlent les votes sans débat ? Vous constaterez qu'ils prévoient des délais.

Mais dans le cas présent, il n'est pas question de délai.

Je réponds maintenant à votre deuxième argument. Vous dites: mais on peut alors faire échec à toute nomination par le dépôt d'une succession d'oppositions. Ce n'est pas le cas de celle que nous avons déposée.

Nous l'avons déposée sans intention de la retirer. Bien au contraire, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'est donc pas dans notre intention de faire échec à la nomination des membres d'une commission. Nous demandons le respect du règlement. Si quelqu'un peut soutenir que, la commission étant nommée, notre opposition n'est pas recevable, nous l'admettrons. Mais personne ne peut le faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée mais, auparavant, je veux lui faire remarquer que si elle adoptait la thèse soutenue par le groupe communiste, la procédure du vote sans

débat en serait complètement renversée. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Le vote sans débat est régi par les articles 36 à 38 du règlement.

M. René Arthaud. Oui ou non le scrutin pour l'élection des membres de la commission est-il inscrit à l'ordre du jour ?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'opposition formulée par le groupe communiste.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	182
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En conséquence, je proclame membres de la commission des affaires étrangères les quarante-quatre candidats figurant sur la liste présentée par les groupes :

Ce sont :

MM. d'Aragon, Augarde, Aumeran, Jacques Bardoux, Paul Bastid, Betolaud, Georges Bidault, Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Florimond Bonte, Jean Bouhey, Mme Madeleine Braun, MM. Marcel Cachin, Jean Cayeux, de Chambrun, Chastellain, de Chevigné, Alfred Coste-Floret (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Etienne Fajon, Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Francisque Gay, Giovoni, Gorse, Félix Gouin, Géraud Jouve, René Kuehn, Le Bail, André Marie, Daniel Mayer (Seine), de Moustier, André Philip, Pourtalet, Rivet, Rosenblatt, Marc Scherer, Maurice Schumann (Nord), Henri Teitgen (Gironde), Mme Vaillant-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

— 7 —

ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Croizat et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de 65 ans à 10.000 francs par an.

Mais la conférence des présidents propose que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

M. Paul Boulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. J'ignore les raisons pour lesquelles la conférence des présidents a proposé de retirer cette affaire de l'ordre du jour. Elle présente pourtant, me semble-t-il, un caractère de grande urgence.

Les vieux travailleurs de France, qui attendent depuis longtemps le rajustement de leurs allocations, ne seront certainement pas du même avis que la conférence des présidents.

Je voudrais, monsieur le président, être éclairé sur les raisons qui risquent de retarder un vote que nous serions au contraire pressés d'émettre.

M. le président. La conférence des présidents avait décidé que la discussion de ce texte aurait lieu le 13 février.

M. Antoine Mazier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je tiens, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, a exprimer mon étonnement devant la proposition de la conférence des présidents.

Si M. Beugniez, président de la commission, était présent, il rappellerait les efforts qu'il a déployés auprès de la dernière conférence des présidents pour que cette proposition de loi fût considérée comme prioritaire et inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi.

Le Gouvernement nous objecte qu'il entend déposer d'autres projets intéressant la sécurité sociale, notamment un projet concernant le relèvement du salaire de base servant au calcul des allocations familiales. Ce projet doit venir en discussion le 8 février, je crois. Mais il n'a pas de rapport avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le Gouvernement entend également déposer plusieurs autres textes relatifs à la sécurité sociale.

Nous savons tous, en effet — c'est une question qui préoccupe la commission du travail — qu'en 1951, la sécurité sociale risque de connaître un déficit important auquel il faudra remédier. Mais il convient de rappeler que ce déficit ne peut être imputé au régime vieillesse qui, au contraire, a servi jusqu'à présent — et nous le déplorons — à combler le déficit des autres risques.

Je ne vois donc pas en quoi les projets que le Gouvernement doit déposer pourraient modifier la position prise par la commission du travail en ce qui concerne l'amélioration nécessaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La conférence des présidents propose, mais l'Assemblée dispose. Je demande donc, au nom de la commission du travail, que la proposition de loi relative à l'allocation aux vieux travailleurs vienne en discussion cet après-midi, ainsi qu'il avait été décidé avant notre départ en vacances.

M. Paul Boulet. Je demande également que cette proposition de loi vienne en discussion immédiatement.

M. Paul Theetten. Et nous demandons le scrutin.

M. Gérard Duprat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gérard Duprat.

M. Gérard Duprat. Mes chers collègues, je tiens à dire combien le groupe communiste est indigné que l'on propose de reporter la discussion de la proposition de loi de notre collègue Croizat, proposition de loi qui tend à porter à 66.000 francs par an l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Nous considérons que ce retrait de l'ordre du jour, que ce refus de discuter immédiatement la question, seraient particulièrement scandaleux. On parlait tout à l'heure de sentiment; c'est maintenant, mes chers collègues, l'occasion de montrer si l'on a vraiment du sentiment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me félicite qu'au nom de la commission du travail son vice-président ait protesté, mais je regrette que le représentant de son groupe à la conférence des présidents, M. Minjoz, se soit prononcé, lui aussi, pour le report de la discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour nous, mes chers collègues, l'urgence de cette discussion s'impose d'autant plus que la misère des vieux est de plus en plus grande, que c'est une véritable détresse qui, maintenant, s'abat sur des gens dont les ressources ne leur permettent pas de vivre dans des conditions normales.

Les vieux touchent en moyenne 122 francs par jour et, avec 122 francs par jour, il n'est vraiment pas possible de manger à sa faim, de s'habiller, de se loger et de se chauffer.

Comme nous, mes chers collègues, vous recevez des lettres émouvantes de vieux et de vieilles qui vous disent que leur misère est telle qu'ils n'en peuvent plus.

Comme nous, vous avez reçu des résolutions des sections de vieux travailleurs demandant à l'Assemblée nationale de relever le plus rapidement possible l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Comme nous, vous lisez dans les faits divers des journaux que, presque chaque jour, des vieux se donnent volontairement la mort parce qu'ils n'auront pas de quoi manger le lendemain. Aujourd'hui, il est d'autant plus nécessaire de majorer la retraite des vieux que le coût de la vie ne cesse d'augmenter; avec l'économie de guerre dans laquelle nous sommes lancés de plus en plus, nous pouvons nous attendre à des hausses considérables du coût de la vie et l'on envisage déjà, dans certains milieux, une hausse prochaine de plus de 30 p. 100 des prix de détail.

Ainsi est évidente la démagogie de ceux qui, en même temps qu'ils préparent la guerre, prétendent améliorer la condition sociale des travailleurs.

C'est là pure hypocrisie, parce que, dans la mesure où vous préparez la guerre, vous imposez la misère à tout notre peuple, en particulier à la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons donc que le débat sur le relèvement de l'allocation aux vieux s'ouvre dès cet après-midi. Nous protestons contre les propositions de la conférence des présidents, et nous considérons que doivent venir en discussion, d'abord, cet après-midi même, la proposition de loi de M. Croizat sur le relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, puis dans les jours qui viennent, le rapport de M. Waldeck Rochet tendant à rétablir le salaire unique aux membres des familles des exploitants agricoles (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche*)...

M. Paul Boulet. C'est une question très urgente, elle aussi.

M. Gérard Duprat. ...le rapport de M. Chautard sur les baux commerciaux, le rapport sur le présalaire des étudiants, le rapport de M. Delahoutre sur les rentes viagères, le rapport de M. Benoist sur la proposition de M. Patinaud tendant à accorder une réduction sur les transports aux mutilés du travail, le rapport de M. Vialle sur l'allocation-vieillesse aux

non salariés, le rapport de M. Ballanger sur les lotissements défectueux, la suite du statut du personnel communal et départemental, le rétablissement du salaire unique pour certains mutilés du travail, la vente des immeubles par appartements.

Nous demandons aussi que soient discutées les interpellations de M. Camphin sur la politique charbonnière du Gouvernement, de M. Bartolini sur les travailleurs de l'Etat, de M. Biscarlet sur la conférence à quatre, et de M. Joinville sur l'attitude de la police qui lacère les affiches protestant contre le réarmement allemand.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de se prononcer par scrutin public sur nos propositions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. En tant que secrétaire de la commission du travail et de la sécurité sociale et au nom du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale que j'ai l'honneur d'y représenter, je tiens à exprimer ma surprise et mon regret devant la proposition tendant à retirer de l'ordre du jour la discussion de la proposition relative à la retraite des vieux travailleurs salariés.

La commission du travail a étudié à fond cette proposition et a adopté à l'unanimité le rapport de M. Meck qui devait venir en discussion cet après-midi devant l'Assemblée.

J'insiste à mon tour pour que cette discussion soit immédiate. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, parmi les multiples problèmes qui se posent devant nous, certains ont un rang de priorité. Vous me permettrez donc de plaider spécialement en faveur des vieux travailleurs qui ne peuvent pas refaire leur vie, après avoir travaillé pour la collectivité, parce que, dans toute société, tous les travailleurs dépendent les uns des autres.

C'est pourquoi je voudrais que le relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés vienne immédiatement en discussion.

D'autres propositions ont été énumérées, mais nous savons qu'une société, même parfaitement organisée, présente toujours quelques imperfections. Dans le cas présent, nous avons le devoir de nous pencher vers ceux qui en sont à la dernière étape de leur vie et qui attendent de nous un geste de solidarité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Barangé.

M. Charles Barangé. Mesdames, messieurs, je n'assistais pas à la conférence des présidents, mais je suis convaincu que si elle a décidé un report de quelques jours c'est par souci d'efficacité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Il ne faut jamais remettre au lendemain ce que l'on peut faire le jour même.

M. Charles Barangé. Le problème se pose incontestablement, et je suis convaincu que tous ici s'accordent à penser qu'il doit être résolu.

Mais il n'est pas le seul. Il faut résoudre en même temps celui du relèvement de l'allocation aux économiquement faibles. Les deux questions constituent un tout.

Je suis convaincu que le Gouvernement a dû prendre devant la conférence des présidents des engagements sur cet ensemble à propos duquel il demande à l'Assemblée de délibérer dans quelques jours.

Si le Gouvernement a pris ces engagements, j'estime que ceux qui accepteront ce report de quelques jours feront un geste efficace, en défendant à la fois les vieux travailleurs salariés et les économiquement faibles, puisqu'à l'issue d'un débat au cours duquel l'ensemble du problème pourra être évoqué, des solutions positives et pratiques seront retenues.

En dehors de ces solutions positives et pratiques, il n'en est aucune, sinon celles de la démagogie. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Mme Germaine François. Et pendant ce temps, les vieux attendront.

M. Arthur Ramette. Demain, on rasera gratis.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. A la conférence des présidents, au nom de mon groupe, je me suis opposé au report de la discussion sur l'allocation aux vieux salariés.

Dans un premier vote, la conférence des présidents nous avait suivis, et c'est seulement à la suite d'une intervention — d'ailleurs fort équivoque — du Gouvernement, qu'un deuxième vote est intervenu et qu'une faible majorité s'est prononcée pour le renvoi.

L'intervention du Gouvernement était si peu fondée que maintenant il garde le silence et demande à l'Assemblée de renvoyer le débat sans faire valoir la moindre raison.

Je constate, comme la majorité de l'Assemblée, à laquelle je fais appel, que le coût de la vie ne cesse d'augmenter. La situation des vieux travailleurs devient ainsi de plus en plus angoissante, et il y a, à leur égard, non seulement un devoir de solidarité mais aussi un devoir de responsabilité nationale.

En effet, ils sont aujourd'hui les victimes de l'inflation qui a fait fondre leurs économies et ils ont le droit de demander réparation.

M. Félix Kir. Vous l'avez votée, l'inflation, le 26 décembre 1945!

M. René Capitant. Je ne sais si M. le chanoine Kir a changé d'avis depuis quelques instants. Je le croirais volontiers en constatant l'indignation que provoquent chez lui des paroles qui ne font pourtant que confirmer celles qu'il vient de prononcer devant l'Assemblée.

M. Charles Viatte. Mais vous n'avez pas voté en commission le rapport dont vous demandez maintenant la discussion immédiate, monsieur Capitant.

M. René Capitant. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas suivre le second avis émis par la conférence des présidents et de voter pour la discussion immédiate de la proposition relative au relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Mesdames, messieurs, M. Capitant a eu tort de chercher un argument supplémentaire dans l'interprétation qu'il donne du silence du Gouvernement.

Le Gouvernement n'ayant pas l'habitude de couper la parole aux membres de l'Assemblée, le dernier orateur inscrit étant M. Capitant, j'ai attendu la fin de son intervention pour préciser les intentions du Gouvernement au sujet desquelles il a prononcé le mot « équivoque ».

Le Gouvernement comprend fort bien l'inspiration de la proposition soumise à l'Assemblée et les préoccupations auxquelles elle répond. Mais le Gouvernement doit prendre ses responsabilités dans de pareilles questions. Celle qui est évoquée entraîne des incidences financières.

On peut évidemment dire qu'elle concerne principalement la sécurité sociale, mais le fait que la sécurité sociale est placée hors budget ne signifie pas que des engagements de dépenses n'entraînent pas des obligations de trésorerie, et personne n'a certainement l'intention de donner aux vieux travailleurs des avantages purement nominaux.

L'Assemblée désire que les dispositions qu'elle pourrait voter soient suivies d'effet. Or si la sécurité sociale ne peut pas payer, qu'arrivera-t-il ?

D'autre part, le projet entraîne des conséquences proprement financières évaluées à 4.300 millions de francs.

Pour ces raisons, le Gouvernement a manifesté l'intention, c'était son droit, et même, je crois, son devoir, d'envisager l'ensemble du problème qui comporte des responsabilités plus lourdes pour ceux qui ne se contentent pas de proposer des dépenses, mais qui se soucient également de voter des recettes. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Le Gouvernement entend respecter les décisions qu'a prises l'Assemblée en fixant son ordre du jour, mais il se permet de faire observer que le report du débat au 13 février ne présente pour les vieux travailleurs aucun inconvénient. L'allocation leur est en effet payée trimestriellement, et la prochaine échéance tombe à fin mars.

Le Gouvernement désire mettre au point avant le vote définitif du budget un certain nombre de questions — l'équilibre même de la sécurité sociale en est une — dont dépendent ces diverses prestations, et étudier les incidences budgétaires de la proposition qui vous est soumise ou de celles qu'il prendra la responsabilité de lui substituer si elle ne lui convient pas.

J'estime donc que le report du débat au 13 février est de bonne méthode et ne porte aucun préjudice à des intérêts dont la conception même que nous en avons nous impose de les traiter avec sérieux, et non pas dans un but purement revendicatif.

M. Arthur Musmeaux. Si M. Meck a fait son rapport, c'est parce qu'il a recueilli toutes informations utiles auprès du ministère du travail.

M. le ministre du budget. Je ne mets pas en cause le rapport de M. Meck.

M. Arthur Musmeaux. Vous avez eu le temps de réfléchir, depuis quinze jours.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je n'ai pas été convaincu par les arguments de M. le ministre du budget.

D'abord, laissez-moi vous rappeler que cette question est déjà ancienne. Les vieux attendent avec impatience, certains meurent littéralement de faim, et demain ils apprendraient avec une légitime angoisse un nouveau report de la discussion.

D'autre part, ce débat permettra au Gouvernement de nous apporter quelques éclaircissements sur les gaspillages dont la presse fait encore mention ce matin et des précisions sur les mesures qu'il compte prendre pour y remédier car, contrairement à ce que j'entends dire, peut-être moins de gaspillage permettrait-il de donner davantage à ceux qui ont des droits légitimes.

C'est dans ces conditions que, pour ma part, je voterai pour la discussion immédiate du relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Mais je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un autre point. J'ai été très surpris que la conférence des présidents n'ait pas proposé la discussion du rapport de M. Delahoutre sur les rentiers viagers.

Je vous rappelle, mesdames, messieurs, que ce rapport concerne des propositions de loi, dont celle que j'ai eu l'honneur de déposer, qui datent de plus de quatre ans.

Je crois devoir vous rappeler qu'il intéresse ceux qui ont été victimes d'un accident avant 1914 et qui, pour une jambe ou un bras coupé, touchent encore 1.500 ou 2.000 francs par an. Leurs pensions n'ont pas été revalorisées.

Ce rapport intéresse également tous les employés des grands magasins qui, après vingt ou trente ans d'ancienneté, et après avoir versé de nombreuses cotisations, souvent en francs-or ou en monnaie d'avant 1939, reçoivent encore des retraites de 900 francs par an.

Vous comprenez, mesdames, messieurs, l'impatience de ces malheureux.

Dans ces conditions, je fais une proposition précise: je vous demande de fixer à mardi prochain 30 janvier, à la place du débat sur la dévolution des biens de presse, la date de la discussion du rapport de M. Delahoutre, et demande que l'Assemblée se prononce par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. La réponse de M. le ministre du budget ne peut étonner personne. M. le ministre du budget, qui s'oppose aujourd'hui à la discussion immédiate de la proposition de loi concernant les allocations aux vieux travailleurs, est le même ministre qui, dans un débat précédent sur les allocations familiales, a eu le front de répondre, lorsque nous demandions l'extension à tous les salariés de la majoration exceptionnelle de 20 p. 100: Vous voulez piller le Trésor.

M. le ministre est logique avec lui-même, il reste dans sa ligne politique en s'opposant à ce que soit discuté aujourd'hui le relèvement de l'allocation des vieux travailleurs salariés.

On ne fait pas mieux en matière de réaction sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre a parlé des répercussions financières de la proposition, mais lorsqu'il s'agit de faire voter 740 milliards de crédits pour la guerre, M. le ministre est moins inquiet. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je tiens à dire mon accord avec M. le vice-président de la commission du travail et avec les membres non communistes de cette commission qui ont demandé que la discussion vienne immédiatement. Elle est, en effet, urgente et absolument nécessaire, car les vieux ne peuvent plus attendre.

Ecoutez ce qu'ils nous écrivent:

« Nous ne pouvons plus nous offrir un morceau de beurre à 740 francs le kilogramme. Nous mangeons le poisson frit sur le gril sans pouvoir l'accommoder d'aucune matière grasse. Nous n'avons plus d'effets, plus de draps, plus de chaussures.

« Que faut-il faire ? Mourir de faim ? »

Dans tous les journaux, nous avons pu lire aussi cette simple information de quelques lignes concernant une vieille femme qui s'est donné la mort en se jetant dans une rivière:

« Depuis plusieurs mois, disent ses voisins, on avait relevé souvent Mme Blanc inanimée dans la rue. Elle ne mangeait pas suffisamment. L'unique armoire qu'elle possédait dans sa chambre était en partie démolie. Il semble qu'elle se soit servie du bois pour allumer le feu qu'elle essayait d'entretenir avec la laine qu'elle puisait dans son matelas. »

M. Jean Cristofol. Voilà les pilleurs du Trésor !

M. Gérard Duprat. Voilà deux exemples précis qui montrent à quel point la misère est grande parmi les millions de vieux et de vieilles de notre pays.

Il n'y a pas d'argent, nous dit-on. Mais on ne regarde pas à la dépense pour les crédits militaires et l'on s'apprête allégrement à faire cadeau de plus de trois milliards de francs à la presse de la trahison et de la collaboration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Fidèles aux promesses que nous avons faites aux vieux et aux vieilles de France, nous demandons encore une fois que la discussion de cette proposition soit abordée immédiatement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je voterai pour la discussion immédiate des conclusions auxquelles, tout à l'heure, faisait allusion de représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale. Et je voterai en considération des observations formulées au nom de la commission du travail et d'elle seule, sans me soucier des intentions de tel ou tel parti de faire leur affaire personnelle de la question des vieux travailleurs. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je reviens aux observations de M. le ministre du budget, qui fait valoir que la loi dont nous devons aujourd'hui engager la discussion suppose des ressources, que ces ressources devront être demandées pour partie à la sécurité sociale, qu'une réforme de la sécurité sociale est nécessaire.

Je lui répondrai qu'il aurait peut-être été possible de procéder déjà à cette réforme de la sécurité sociale.

D'autre part, il ne me paraît guère concevable que d'ici quinze jours le Gouvernement puisse apporter au régime de la sécurité sociale les aménagements que depuis un an il n'a pas eu le temps ni la possibilité de réaliser.

Je voudrais encore présenter un dernier argument. A l'heure présente, le Parlement a un ordre du jour creux. Le 15 février, il doit examiner la réforme électorale. Il est clair, par conséquent, qu'à cette date il ne pourra pas aborder le problème actuel. C'est donc renvoyer celui-ci *sine die*. En conséquence, je voterai pour la discussion aujourd'hui même.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Au nom du groupe du parti républicain de la liberté, je déclare que nous voterons pour la discussion immédiate de la revalorisation de la retraite des vieux travailleurs.

Avant de prendre notre décision, nous avons attendu les explications de M. le ministre du budget. Je voudrais bien que celui-ci nous dise comment, ignorant le 25 janvier, quels seront les moyens de financement, il lui sera possible de le savoir le 13 février.

Nous croyons que l'argumentation développée par le Gouvernement est sans valeur et qu'il n'y a aucune raison de ne pas discuter immédiatement une question aussi importante. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Barangé.

M. Charles Barangé. J'ai une simple question à poser au Gouvernement. De sa réponse découleront l'attitude de mes amis et la mienne propre.

J'ai indiqué le souci que nous avions, dans cette Assemblée, de voir régler la question des vieux travailleurs salariés en même temps que celle des économiquement faibles. Il s'agit là d'un problème d'ensemble, pour lequel nous voulons un financement correct, positif, réel. Ce sont des avantages substantiels que nous voulons pour ces deux catégories de citoyens français.

Ma question est la suivante: Sur ces deux points, le Gouvernement s'engage-t-il à déposer dans un délai correct, permettant la discussion devant notre Assemblée dès le 13 février, un projet de loi accordant aux vieux travailleurs salariés et aux économiquement faibles le relèvement de leurs allocations que l'unanimité de l'Assemblée désire ?

M. Jean Cristofol. Le Gouvernement fera toutes les promesses qu'on voudra !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. A la suite des interventions de nos collègues, notamment de M. Pierre André et de M. Barangé, je voudrais présenter une observation. D'autre part, je crois m'être mal fait comprendre de M. Viollette.

J'ai dit que, dans cette affaire, le problème du financement était double. Il y a d'abord la question des possibilités de la sécurité sociale. Là, je ne peux me substituer à mon collègue, M. le ministre du travail. Mais il y a aussi, et c'est sur ce point que j'ai établi une démarcation, une question de financement à la charge des finances publiques, qui se chiffrera à 4.300 millions de francs.

Or, le budget n'est pas encore voté. L'Assemblée nous a imposé un plan d'économies, que nous sommes en train d'établir, portant sur 25 milliards. Cela pose un certain nombre de problèmes.

M. Pierre André nous demande si nous serons plus avancés le 13 février. Evidemment oui, et c'est pourquoi nous sommes favorables à un report de la discussion. Si celle-ci s'engageait aujourd'hui, je serais obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

M. Paul Boulet. Voilà qui nourrirait les vieux!

M. le ministre du budget. Le Gouvernement pense précisément qu'un certain délai nous évitera de tomber dans une impasse et lui permettre de répondre au souci de l'Assemblée et de mettre sur pied le projet dont M. Pierre André et M. Barangé demandent la discussion.

La réalité de nos efforts, nous la démontrons par l'action. Ainsi, la question des allocations familiales ayant été posée, le Gouvernement a déposé ce matin un projet. Il a pu mettre sur pied un système qui ne donne peut-être pas toutes les satisfactions espérées, mais qui constitue une amélioration. Nous espérons obtenir le même résultat pour l'allocation aux vieux travailleurs et c'est pourquoi nous demandons un délai.

Sinon, il me serait facile, mais pénible, de rester à mon banc et, en une matière budgétaire qui n'a même pas été examinée par la commission des finances, d'opposer le règlement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je voudrais que vous comprenez bien, monsieur Pierre André, que c'est pour éviter de prendre cette attitude hostile et incompréhensive, que je m'associe à la proposition de la conférence des présidents. Cette solution ne présente, au surplus, aucun inconvénient puisque, quels que soient les projets que vous voteriez, il n'y aura pas d'échéance de payement avant le mois d'avril.

Je demande donc à l'Assemblée un effort de collaboration avec le Gouvernement, qui doit prendre ses responsabilités en ce domaine.

M. Arthur Ramette. Il vaut mieux tenir que courir, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Si les vieux ne tiennent que ce que vous donnez, ils n'auront rien.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, au cours de sa première intervention, M. le rapporteur général du budget n'a pas été juste à l'égard de la commission du travail en employant le terme de démagogie, si c'est elle qu'il visait. (*Protestations au centre.*)

M. le rapporteur général. Pas du tout. Je crois avoir donné suffisamment de preuves de cordialité et de courtoisie envers la commission du travail, dont je connais le travail consciencieux. Le terme dont il s'agit ne s'appliquait pas à elle.

M. Antoine Mazier. Je remercie M. Barangé de cette déclaration, car je tiens à souligner avec quel souci de mesure, en effet, la commission du travail accomplit sa tâche.

Je réponds alors à M. le ministre du budget. Le Gouvernement savait tout de même que cette question était inscrite à l'ordre du jour de la présente séance. Par conséquent, s'il peut être prêt dans quinze jours, il pouvait tout aussi bien d'être aujourd'hui pour nous faire connaître ses vues sur le mode de financement de ce projet.

D'ailleurs, sur cette question du financement, je ne suis pas du tout d'accord avec lui. Il s'agit, non pas de l'allocation aux économiquement faibles, mais de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et celle-ci est financée par la sécurité sociale.

M. Gérard Duprat. C'est très juste.

M. le ministre du budget. Vous savez bien que ce n'est pas la seule question en cause. Il y a aussi les incidences sur la loi Cordonnier.

M. Antoine Mazier. Je vais y venir.

Aussi bien, le relèvement que propose M. Meck dans son rapport, fait au nom de la commission du travail, est très modeste et il est calculé dans les limites des ressources que nous prévoyons pour la sécurité sociale. Il est d'ailleurs bien inférieur aux besoins des vieilles gens de notre pays.

C'est dire que, dans les limites de notre proposition, le relèvement de l'allocation peut être financé.

Sans doute faut-il tenir compte du fait que l'allocation aux économiquement faibles est liée à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Mais si nous votons aujourd'hui le texte qui nous est soumis, le Gouvernement aura le temps, avant que ce texte soit examiné par le Conseil de la République et nous revienne en deuxième lecture, de prévoir le financement du relèvement de l'allocation aux économiquement faibles.

Je constate que si la conférence des présidents n'était pas intervenue et si la question était restée inscrite à l'ordre du jour, nous aurions déjà avancé ce débat et nous n'aurions pas perdu de temps. C'est pourquoi je demande qu'on aborde cette discussion immédiatement.

Je fais remarquer que même si nous devons interrompre ce débat — ce qui serait très regrettable — nous aurons au moins l'avantage de l'avoir commencé, et la commission du travail aura ainsi l'assurance qu'il sera plus facilement inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Nous savons que souvent les dates prévues pour telle ou telle discussion n'ont pas été respectées. On nous avait promis que la séance d'aujourd'hui serait réservée à la discussion de la proposition de loi sur l'allocation-vieillesse; nous demandons que cette discussion ait lieu. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. M. le ministre du budget a indiqué qu'il opposerait l'article 48 du règlement à la discussion de la proposition de loi de M. Croizat. Cet article n'est évidemment pas applicable en la matière, puisqu'il ne s'agit pas d'une discussion budgétaire. M. le ministre le sait aussi bien que moi.

Mais ce que M. le ministre du budget n'a pas dit, c'est que le Gouvernement cherche à retarder le vote de la proposition de loi Croizat jusqu'à qu'il soit en possession de l'article concernant les maxima, qui figure dans la loi de finances, et qui pourrait être invoqué contre cette proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du budget. Vous savez bien que la loi de finances ne sera pas votée le 13 février; je le regrette d'ailleurs.

M. Pierre Meunier. Je sais aussi que le Gouvernement trouvera alors d'autres prétextes, comme le disait M. Viollette, pour faire renvoyer le projet à une date ultérieure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de prendre ses responsabilités.

Ceux qui voteront pour le renvoi de la discussion de la proposition de loi tendant à l'augmentation de l'allocation vieillesse prendront de lourdes responsabilités vis-à-vis des vieux et des vieilles qui sont dans la misère.

A droite. Démagogue!

M. Pierre Meunier. En effet, lorsque cette proposition viendra en discussion, la loi de finances aura été votée et le Gouvernement pourra opposer l'article concernant les maxima. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. J'ai ouvert cette discussion tout à l'heure en demandant pourquoi la conférence des présidents avait proposé de retarder ce débat. Tout en protestant, j'ai demandé à être éclairé sur ses raisons.

Or, celles-ci sont beaucoup plus graves et beaucoup plus dangereuses que je ne le croyais.

Nous voici à nouveau placés devant cette méthode qui tend de plus en plus à être adoptée ici. Une proposition de loi est déposée; la commission compétente présente un rapport qui doit venir devant l'Assemblée; à ce moment, un projet gouvernemental est déposé et des délais nous sont demandés pour que la même question puisse être reprise sous une forme différente.

M. Henri Teitgen. Mais non!

M. Paul Boulet. Et si, par malheur, la discussion s'engage, on nous menace de l'interrompre. Cette méthode tend à se généraliser. Nous avons ainsi abordé un certain nombre de débats qui ont été interrompus après une ou deux journées de travail, et nous n'aboutissons à rien.

Les vieux et les vieilles, eux, attendent une décision pour vivre, pour manger, pour ne pas mourir. C'est tout de suite que cette discussion doit être engagée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi au 13 février de la discussion de la proposition de loi.

M. Jean-Baptiste Guitton. Au nom du groupe socialiste, je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	42
Contre	543

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous abordons donc la discussion de la proposition de loi.

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la cause douloureuse entre toutes qui fait l'objet de mon rapport n'a pas besoin, pour être plaidée, de longues explications. Tous les hommes de cœur sont unanimes à demander que le maximum du possible soit fait en vue de soulager la misère des vieux de France.

En matière d'assurance vieillesse, notre législation fut insuffisante, voire inexistante pendant plusieurs dizaines d'années. Cette lacune bien regrettable fut comblée, tout au moins en partie, par la loi des assurances sociales intervenue il y a vingt ans, et complétée il y a dix ans par l'institution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La loi du 22 mai 1946 a étendu le bénéfice de l'assurance vieillesse aux autres couches sociales, à l'ensemble de la population, mais le fonctionnement des institutions de l'assurance vieillesse pose toujours le cruel problème des ressources financières des différentes caisses. Les prestations de l'assurance vieillesse sont insuffisantes. Pour les améliorer, il faudrait, soit majorer les cotisations prélevées par les différents régimes, soit obtenir une subvention substantielle de l'Etat qui intervient, il faut bien le rappeler, dans la plupart des pays afin d'assurer le fonctionnement de la sécurité sociale.

Le Gouvernement a l'intention de saisir le Parlement d'un projet d'ensemble comportant un assainissement de la sécurité sociale. Il serait souhaitable que, dans le cadre de ces préoccupations, il examinât sérieusement la possibilité d'un financement de l'assurance vieillesse.

Mais pour le moment, nous n'en sommes pas encore là. Aussi le rapport que j'ai l'honneur de présenter se borne-t-il a envisager les possibilités d'un relèvement des prestations de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions assurées par le régime général de la sécurité sociale dans le cadre des ressources actuelles de l'assurance vieillesse de notre sécurité sociale.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a constitué, dès le mois de mai, une sous-commission chargée d'examiner les possibilités d'un relèvement du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions et rentes servis par les organismes de la sécurité sociale, en partant du principe, non encore légalement fixé, qu'une proportion de 9 p. 100 des salaires soumis aux cotisations devrait servir à assurer le fonctionnement des prestations vieillesse. Cette sous-commission a dû se rendre compte que les recettes correspondant à ce pourcentage de cotisations ne suffiraient pas à rendre possible une majoration sensible des prestations.

Les hausses de salaires intervenues ces mois derniers et le relèvement du plafond des salaires, adopté à la suite d'un rapport de M. Bouxom, sont de nature à modifier cette situation. Aussi, votre commission, en prévision de la majoration de recette à escompter pour 1951, vous propose-t-elle de majorer de 7.000 francs le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de relever dans des proportions analogues le taux des pensions et des rentes de la sécurité sociale.

En prenant cette décision, votre commission ne se dissimule pas les grandes difficultés financières dans lesquelles se débat le régime général de la sécurité sociale.

Le déficit annuel de l'assurance maladie peut être évalué à 30 milliards de francs. Il est vrai que les excédents des années précédentes laissent à l'ensemble des caisses de sécurité sociale un certain volant de sécurité.

Vous trouverez dans mon rapport un tableau indiquant les sommes disponibles dans chaque caisse. Si leur ensemble atteint 116 milliards, il ne faut pas oublier que cette somme est répartie entre des centaines de caisses qui l'utilisent pour assurer leurs échéances hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles.

C'est ainsi que sur ces 116 milliards, 20 milliards environ sont dans les caisses régionales de sécurité sociale, 16 dans les caisses d'assurance vieillesse, 10 dans les caisses primaires, 24 dans les caisses d'allocations familiales. Il ne reste donc qu'une quarantaine de milliards au titre de volant de sécurité pour les caisses régionales et pour la caisse nationale de sécurité sociale ainsi que pour la caisse des dépôts et consignations.

Il faut convenir que ce chiffre n'est pas trop élevé pour un budget annuel de plus de 200 milliards.

Votre commission a tenu compte de ces chiffres qui commandaient une extrême prudence en limitant à 7.000 francs le taux de la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Elle regrette de ne pas pouvoir donner suite, dans ces conditions, aux propositions présentées par le groupe communiste, suggestions qui ne seraient réalisables que si l'on pouvait majorer le taux de la cotisation ou accorder une subvention de l'Etat.

M. Bernard Paumier. C'est possible.

M. le rapporteur. Cela dit, je tiens à souligner que, depuis trois années, les prestations de l'assurance vieillesse ont été majorées dans des proportions tenant compte de l'accroissement du coût de la vie.

Nous ne méconnaissons nullement que, malgré toutes les améliorations intervenues depuis 1948, le taux actuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est toujours insuffisant.

La commission vous propose, dans un article 3, de modifier le calcul de la pension des assurés ayant été affiliés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, antérieurement au 1er juillet 1946, successivement ou simultanément, au régime des ouvriers et au régime des employés. Elle vous demande de consentir un nouvel effort en faveur des vieux travailleurs de notre pays qui, certes, méritent toute notre sollicitude. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duprat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, à l'heure où s'ouvre ce débat relatif aux vieux et vieilles de France, je veux saluer la mémoire de l'un de ceux qui furent parmi leurs meilleurs défenseurs, le secrétaire général de l'union nationale des vieux travailleurs, notre ami et camarade Charles Marc, récemment décédé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Militant chevronné du mouvement ouvrier, Charles Marc, âgé de plus de quatre-vingts ans, était encore sur la brèche. A la tête de la plus grande organisation de défense des vieux, il menait sans relâche le combat pour la paix et pour la justice sociale. Son action opiniâtre en faveur des revendications des vieillards a toujours été un des éléments déterminants des victoires remportées. Des centaines de milliers de vieux travailleurs à travers le pays connaissaient et aimaient leur dirigeant.

Avec Charles Marc, disparaît une des plus belles et des plus pures figures du mouvement ouvrier.

Nous ne serons fidèles à son magnifique exemple que dans la mesure où nous mènerons avec ténacité la grande bataille sociale et humaine qu'est la bataille pour le pain de millions d'hommes et de femmes qui, au cours d'une existence de labeur, de sacrifice et d'honnêteté, ont bien gagné le droit au repos.

Face à l'aumône et à la charité, humiliantes pour ceux qui les reçoivent, nous disons que dans une démocratie digne de ce nom, la solidarité nationale doit permettre aux vieillards de terminer leur vie dans la dignité, sans avoir faim, sans avoir froid

M. Paul Boulet. Si j'approuve certains points de votre exposé, je ne suis pas d'accord sur votre définition de la charité. Le mot *caritas* veut dire tout simplement: amour.

M. Gérard Duprat. Mon cher collègue, dans la mesure où la charité serait pratiquée ainsi que vous venez de l'indiquer, nous y verrions un sentiment noble et respectable. Mais, trop souvent, on utilise la prétendue charité pour tenter de disqualifier dans leurs qualités de citoyens et de personnes humaines ceux qui reçoivent cette charité, pour essayer d'émousser chez eux le sentiment de combativité pour la justice de classe.

Nous sommes hostiles à une telle forme de charité.

M. Paul Boulet. Si vous parlez de « prétendue charité », nous sommes d'accord

M. Gérard Duprat. C'est le paternalisme.

La défense des vieux peut-elle se séparer des autres problèmes de la vie nationale ? Nous ne le pensons pas. Peut-elle se concevoir en dehors d'une politique générale de paix et de progrès social ? Nous ne le pensons pas davantage.

Comme la lutte pour les salaires, pour les allocations familiales, pour les mutilés du travail, la lutte pour l'amélioration du sort des vieux est partie intégrante d'un tout.

Ce sont des démagogues, les hommes politiques qui disent aux vieux: « Nous faisons pour vous tout ce qu'il est possible de faire », tandis qu'ils ne veulent pas rompre avec une politique générale de guerre et de réaction. Ce sont des démagogues, ceux qui prétendent pouvoir mener de front le réarmement et le soutien des travailleurs.

Or, nous sommes dans une période où ces thèses fleurissent un peu partout. Ainsi, M. de Menthon déclare, au nom du mouvement républicain populaire:

« Pour assurer la défense nationale, il faut aussi lutter contre l'inflation et la hausse des prix; il faut aussi maintenir une politique sociale qui répartisse équitablement les revenus. »

Quand on sait qu'il faut traduire « défense nationale » par « politique de guerre », on discerne toute la démagogie que renferment ces paroles.

C'est *Le Populaire* qui dit et répète: « Pas de défense nationale sans justice sociale ».

C'est la C. F. T. C. qui, lors de son dernier conseil national, écrit: « Pas de régression sociale ».

C'est encore M. Georges Villiers, président du conseil national du patronat français, qui déclare: « En redoublant d'efforts, la France pourra satisfaire en même temps les besoins civils et ceux du réarmement ».

Ainsi, les chefs socialistes de droite, les chefs des autres groupes de la politique de guerre, les capitalistes, soutiennent la thèse mensongère selon laquelle il est possible de maintenir et, même, d'améliorer les conditions de vie du peuple dans le cadre d'une politique de réarmement.

Mais les faits eux-mêmes se chargent d'apporter le plus cinglant des démentis à la démagogie de ces messieurs. En vérité, plus nous nous enfonçons dans la politique de guerre, plus les prix augmentent, plus l'inflation porte des coups aux conditions de vie des travailleurs, des humbles, des malheureux.

Un journaliste du *Monde*, M. Pierre Drouin, n'a pas pu faire autrement que de l'avouer. Il écrit, en effet:

« Le vrai problème est, une fois de plus, un problème de choix, c'est-à-dire de politique. De la diversité des besoins,

il faut avoir le courage de dresser une hiérarchie, savoir ce que l'on met en tête de la liste, les enfants, les hôpitaux, les maisons ou les canons. »

M. Raoul Calas. Très bien!

M. Gérard Duprat. Telle est la réalité, mesdames, messieurs.

Préparer fébrilement la guerre, sacrifier pour cela l'indépendance nationale, c'est tourner carrément le dos au progrès social et aller, au contraire, vers un déséquilibre économique toujours plus grave, marcher à pas redoublés vers la réaction, l'injustice sociale et la misère.

Depuis le 3 février 1950, date à laquelle, dans une proportion d'ailleurs bien modeste, l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été relevée, les prix ont monté très sensiblement.

Les indications officielles reflètent une hausse des prix de détail de 14 p. 100, de juin à décembre 1950. L'indice des produits alimentaires, qui était de 2.304 en novembre 1950, est passé à 2.408 en décembre. L'indice des matières premières industrielles est passé de 2.882 en novembre à 3.080 en décembre, celui des produits semi-finis de 2.725 à 2.813, celui des prix de détail, à Paris, de 2.055 à 2.075.

On annonce 20 p. 100 de hausse sur l'huile, 50 francs de hausse par kilogramme de café et par kilogramme de chocolat.

Cette poussée des prix est-elle inattendue et va-t-elle s'arrêter là? Si nous continuons la folle politique de guerre, cette situation ne fera qu'empirer. Il ne saurait en être autrement.

Pour les mois à venir, il faut prévoir une hausse générale de 30 p. 100 sur les prix actuels.

Pouvons-nous endiguer cette nouvelle vague de misère si nous ne changeons pas le cours des choses? Absolument pas. C'est la loi de la course aux armements.

Sur les marchés internationaux, les prix des matières premières ont enregistré une course effrénée vers la hausse. La France ne peut pas éviter les conséquences de ces hausses sur son économie. Liés au char de l'impérialisme, nous devons subir tous les chaos.

Depuis le début de la guerre de Corée, le caoutchouc a augmenté de plus de 200 p. 100, le cuivre de 40 p. 100, la laine de 110 p. 100, le plomb de 42 p. 100, l'étain de 107 p. 100, le pétrole de 25 p. 100, le coton de 42 p. 100, le saindoux de 73 p. 100, le maïs de 32 p. 100.

Ces hausses sensationnelles sont le résultat d'une course éperdue aux matières premières. Les pires spéculations sont à l'ordre du jour.

En ce qui concerne la laine n'a-t-on pas vu les Américains augmenter leurs achats de 75 p. 100 en 1950 par rapport à 1949? Et ce qui est vrai pour la laine l'est également pour le caoutchouc, le fer, le cuivre.

Il n'est pas moins certain que ces hausses de prix des matières premières ne peuvent manquer d'avoir des répercussions sur les prix de détail.

Les rédacteurs du *Populaire* et de *l'Aube* auront beau parler de mener de front une politique de guerre et une politique d'amélioration sociale, les faits seront plus têtus que les discours les plus hypocrites.

Nous sommes d'ailleurs renseignés aujourd'hui sur les intentions de ceux qui commandent la politique française. Nous avons pu lire l'interview suivante publiée par l'agence Associated Press:

« La plupart des membres du pacte ne veulent pas dépenser ce qu'exige un programme de défense efficace et ils ont peur de prendre leurs responsabilités.

« S'ils ne veulent pas engager des dépenses militaires suffisantes, c'est que l'effort supplémentaire exigerait la renonciation à beaucoup de biens de consommation. Il est difficile de renoncer au jambon, aux automobiles, aux chaussures, etc. que certaines populations viennent à peine d'avoir en quantité suffisante après la longue privation de la guerre. »

Et c'est M. John Smith, correspondant de l'agence I. N. S., qui écrit dans le numéro d'hier du journal *France-Soir*, à propos de M. Eisenhower:

« Le général exprimera... » — à Truman — « ... sa détermination de revenir en Europe au mois de février afin d'y établir son quartier général en France et de continuer... » — écoutez bien ceci — « ... à éperonner les alliés d'Europe pour qu'ils consentent les sacrifices nécessaires. »

Hier, malgré un formidable déploiement de forces de police, malgré une pression d'Etat qui nous rappelle celle des régimes fascites, malgré l'intimidation, le mouchardage, les mensonges et les arrestations, le peuple de Paris a fait savoir une nouvelle fois au Mac Arthur de l'Europe qu'il devait rentrer chez lui et y rester. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous saluons l'héroïsme du Paris patriote, qui, fidèle à son histoire, reste à la tête de la lutte pour l'indépendance nationale et pour la paix.

Les dizaines de milliers de parisiens qui ont manifesté hier (*Exclamations et rires sur certains bancs à gauche*)...

M. Charles Benoist. Mais oui, monsieur Masson. Vous n'y étiez pas!

M. Arthur Musmeaux. Vous y étiez, monsieur Masson?

M. Gérard Duprat. Je sais bien que M. Masson a l'habitude de recueillir ses renseignements dans les rapports de police, ce qui le classe, d'ailleurs.

Les dizaines de milliers de Parisiens, disais-je, qui ont manifesté hier contre l'homme de la nouvelle Wehrmacht savent parfaitement qu'en luttant pour la paix ils luttent pour leur pain.

C'est parce que les fauteurs de guerre exigent toujours de nouveaux sacrifices des peuples que nos gouvernants aux ordres font tout pour maintenir de bas salaires, s'opposent à l'application de la loi Croizat sur les allocations familiales, refusent d'accorder satisfaction aux victimes de la guerre, ne veulent pas donner aux vieux une retraite suffisante.

La rançon de la préparation à la guerre, c'est, pour les masses, une misère toujours plus grande.

Et quels sont les plus malheureux parmi les malheureux, sinon les vieux qui, ne pouvant plus subvenir à leurs besoins, n'ont pour vivre qu'une maigre, très maigre allocation?

Vous dites à ces pauvres vieux mourant de misère: « Mais faites-vous aider par vos enfants. » C'est ce que répondent vos préfets aux délégations de vieux qui vont les voir.

Il existe un nombre important de vieux qui, pratiquement, sont seuls au monde. Pour eux, la vie dans une mansarde, ou même la vie à l'hôpital ou à l'hospice, est une dure sanction que leur inflige la société.

Que dire de ceux qui ont des enfants? Vous savez bien qu'avec votre politique de bas salaires, la gêne, les privations et l'angoisse s'installent de plus en plus dans les ménages. Vous donnez alors aux vieillards la plus pénible, la plus douloureuse des impressions, celle qu'ils sont une bouche de trop au foyer.

Vous pouvez, mes chers collègues, avoir un aperçu de la misère des vieux en lisant votre courrier. Tout à l'heure, lorsque nous menions la bataille pour imposer au Gouvernement le débat qui a lieu maintenant, nous avons donné lecture de certaines lettres de vieillards qui souffrent, de vieillards qui ont faim.

J'ai sous les yeux un document semi-officiel qui confirme tout ce que nous pouvons savoir sur la détresse des vieux.

L'Institut national de la statistique et des études économiques vient de publier les résultats d'une enquête faite par sondage auprès de 4.000 personnes, en décembre 1949, sur la situation matérielle des gens âgés de plus de soixante-cinq ans. Voici ce que nous pouvons lire dans ce document:

« Les personnes âgées bénéficient, en France, d'un système de sécurité sociale dont la législation est assez touffue, mais dont on peut dire, en bref, qu'il assure à une très grande part d'entre elles une retraite ou allocation d'un montant extrêmement modeste...

« Retraites et allocations de la sécurité sociale ont un montant trop faible pour permettre à leurs bénéficiaires d'en vivre.

« D'autre part, on peut estimer que les revenus que les personnes âgées sont susceptibles de tirer des capitaux par elles épargnés ont, dans la majeure partie des cas, disparu..

« Il existe, pour un très grand nombre de cas, des situations véritablement angoissantes, sur la fréquence desquelles l'opinion et les pouvoirs publics ne sont renseignés jusqu'ici, ni d'une manière très précise, ni d'une façon objective. »

Ce rapport est très intéressant; il ne fait que confirmer la triste réalité.

En effet, que perçoivent actuellement, face à une politique de montée constante du coût de la vie, les vieux travailleurs salariés?

A Paris, ils perçoivent 48.000 francs par an, soit 130 francs par jour.

Dans les villes de plus de 5.000 habitants, ils perçoivent 45.000 francs, soit 123 francs par jour.

Dans les autres communes, ils perçoivent 42.000 francs par an, soit 115 francs par jour.

La moyenne est de 122 francs par jour, avec lesquels le vieillard doit se nourrir, s'habiller, se chauffer, se loger et se soigner.

Ce chiffre scandaleusement bas ne constitue-t-il pas le pire des réquisitoires contre un régime dont les défenseurs font tous les jours des discours sur la personne humaine?

Que peut-on acheter avec 122 francs par jour? En payant un loyer très modeste, on peut tout juste acquérir un litre de lait, une livre de pain, quelques morceaux de sucre, une poignée de charbon et très peu de légumes. Avec quoi acheter un peu de viande, quelques fruits? Avec quoi s'habiller et se chauffer?

La situation est pire encore pour les économiquement faibles auxquels vous ne consentez à donner qu'une somme inférieure à celle que vous prévoyez pour nourrir vos chiens policiers!

Mes chers collègues, les faits nous montrent que l'injustice qui frappe les vieux est grande.

Nous avons donné connaissance, dans la discussion qui a précédé le débat, des actes de désespoir auxquels se livrent de

pauvres vieux qui n'ont plus aucunes ressources. Je vous ai cité un cas; je voudrais en citer un autre.

Le 24 décembre dernier, à Melun, un vieux s'est jeté dans le canal après avoir dit à ses voisins: « La vie est bien trop difficile pour nous, les vieux, actuellement. Nos pauvres économies et notre pension ne nous permettent que de ne pas mourir de faim. J'en ai assez ! »

Ce même soir du 24 décembre, dans le Paris des banquiers, des industriels, des gros négociants, des nouveaux collaborateurs et des gangsters on faisait des réveillons à 15.000 francs par tête !

Dans la même semaine la revue *Elle* montrait une série de cadeaux que se faisaient entre eux les gens de la haute société parisienne et donnait la photographie d'une robe du soir de 500.000 francs, d'un manteau de vison de 4 millions, d'un déshabillé de 183.000 francs, d'un bijou de 7 millions, de chaussures de 130.000 francs et d'un mouchoir de 50.000 francs.

Dans le même temps, les députés touchent 3.770 francs par jour.

C'est précisément pour entretenir le luxe insolent d'une poignée de parasites, c'est pour enrichir les marchands de canons et autres profiteurs de guerre que les travailleurs serrent leur ceinture et que les vieux se donnent la mort.

M. Bernard Paumier. Ce sont les beautés de la démocratie occidentale.

M. Gérard Duprat. Cela, messieurs du Gouvernement, c'est le résultat de votre politique et vous en portez l'entière responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour apporter un peu de soulagement aux vieux et aux vieilles de France, le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à porter le taux de l'allocation à 66.000 francs par an, soit 5.500 francs par mois.

M. Jean Masson. Ce n'est pas assez.

M. Gérard Duprat. Le premier signataire de cette proposition de loi est l'homme que des millions de vieux considèrent comme leur meilleur ami, notre camarade Ambroise Croizat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Est-il exagéré de demander 66.000 francs par an ? Cela représente 180 francs par jour. C'est une somme on ne peut plus modeste.

D'autre part, notre proposition de loi préconise un taux unique pour tout le territoire.

M. Bernard Paumier. C'est juste.

M. Gérard Duprat. On sait que, du fait de l'existence des zones de salaires, des abattements s'appliquent également aux allocations familiales et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est un véritable monument d'injustice sociale. Comme pour les salaires et les traitements, comme pour les allocations familiales, l'existence d'un système de zones territoriales pour l'allocation aux vieux soulève à juste raison la réprobation générale.

Des différences dans le taux de l'allocation ne sauraient se justifier que si elles correspondaient à une même différence dans le coût de la vie. Or, peut-on dire que la vie soit moins chère à Agen qu'à Paris, à Arles qu'à Marseille, à Bourg qu'à Lyon ? Non.

Je me suis livré moi-même à une enquête. J'affirme que le pain est plus cher en province que dans la capitale — tout le monde le sait d'ailleurs — que la viande, les légumes, le sucre, les vêtements et les autres articles ne se paient pas moins cher dans les départements qu'à Paris où pourtant la misère est si grande.

C'est donc un surcroît de privations que l'existence des abattements de zone impose aux vieillards de province.

La logique, le bon sens et l'équité exigent qu'il y ait un taux unique de l'allocation aux vieux travailleurs aligné sur le taux le plus élevé, celui de Paris.

Cette position est tellement juste et raisonnable que la commission du travail s'est prononcée à l'unanimité, moins la voix de M. Moisan, pour la suppression des abattements de zone en ce qui concerne les allocations familiales.

Mais comment financer ce relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ?

En premier lieu une rentrée normale des cotisations de la sécurité sociale permettrait en grande partie de couvrir les nouvelles dépenses entraînées par l'élévation à 66.000 F, que nous proposons, du taux de l'allocation aux vieux.

On évalue maintenant à 62 milliards de francs le montant de la fraude aux cotisations de la sécurité sociale.

Or les neuf seizièmes de ces 62 milliards, soit plus de 34 milliards de francs, divisés par deux millions de bénéficiaires, donneraient en gros 17.000 francs par allocataire.

Voilà déjà, n'est-il pas vrai, de quoi obtenir une grande partie des sommes que nécessiterait la modification de taux prévue par notre proposition de loi.

Il nous paraît nécessaire de donner quelques exemples significatifs de la fraude aux cotisations.

Au moment où, partant des milieux gouvernementaux, une campagne de démagogie et de mensonges est lancée contre la sécurité sociale (*Exclamations sur certains bancs à gauche*), il est bon que l'on sache ici à quel point la fraude sur les cotisations de sécurité sociale porte atteinte à l'équilibre financier de cette institution et combien il est facile au gros patronat, grâce à des initiatives de ministres de la majorité, de frauder sur les cotisations de sécurité sociale.

M. Jean Masson. Parlez-nous des détournements.

M. Gérard Duprat. Les voilà les détournements, monsieur Masson !

Souhaitons que la lumière se fasse là-dessus. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Masson. Voilà longtemps que nous demandons que la lumière se fasse !

M. Gérard Duprat. Nous sommes du reste fixés sur le compte de M. Masson qui est un réactionnaire à tous crins. Tout ce qui est progrès social est considéré par lui comme une chose ennemie et il n'est pas étonnant de le voir ce soir prendre la défense de ceux qui sabotent la sécurité sociale.

M. Jean Masson. Je condamne ceux qui la pillent, ce qui n'est pas la même chose !

M. Gérard Duprat. Il est d'ailleurs aussi logique que M. Edgar Faure qui refuse d'étendre le bénéfice de l'augmentation des allocations familiales à 4 millions de salariés.

J'ai sous les yeux une longue liste d'employeurs qui ne payent pas leurs cotisations à la sécurité sociale.

Alors que les petits patrons, eux, sont mis dans l'obligation de payer assez rapidement, pour les gros des mesures sont prises qui leur permettent de payer à longue échéance, même quand la situation de l'entreprise est florissante.

Voici quelques exemples, et j'en tiens d'autres à la disposition de M. Masson et de tous les amis de ceux qui sabotent et calomnient la sécurité sociale.

Doivent à la sécurité sociale:

Les Aciéries de Gennevilliers, 3.782.558 francs;

La Société des bennes Pillot, près de 3 millions de francs;

Les Etablissements Dessert et Cie, plus de 10 millions de francs;

La Société parisienne Coder, plus de 10 millions de francs;

La Société Ericson, près de 12 millions de francs;

La Société Talbot-Darracq, près de 19 millions de francs;

La S. C. E. M. I. A., près de 9 millions de francs;

La Société A. M. A. M., 3.215.000 francs;

La Société S. C. A. R. I., 11.800.000 francs;

La Société Baroclem, 5.049.000 francs;

La Société Dumez, avec toutes ses succursales de province, une somme considérable qui doit dépasser les 18 millions de francs;

La Société des travaux publics et de constructions, 2.208.000 francs;

L'Entreprise Robert Touzet, 5 millions de francs;

La Société indépendante de constructions rapides, plus de 5 millions de francs;

La Société Oger, plus de 2.500.000 francs;

La Société Moinon, 1.099.000 francs;

La Société Rivière, à Draveil, 5 millions de francs;

La Société nationale de pavage français, à Montgeron; 4.300.000 francs;

La Société Mercier, à Arpajon, 5 millions de francs;

La S. I. F. A. M., 10.578.000 francs;

La Société industrielle, près de 15 millions de francs;

L'Atelier moderne électro-mécanique, plus de 4 millions de francs;

La société Cruchaut, plus de 4 millions de francs;

Les studios de Billancourt, plus de 7 millions de francs.

J'ai entre les mains plusieurs autres listes qui montrent à quel point sont élevées les sommes dues par de grosses sociétés à la sécurité sociale.

M. Adrien Renard. C'est un scandale.

M. Gérard Duprat. Si nous tenons compte non seulement des sociétés de la région parisienne, mais aussi de toutes les sociétés de province qui peuvent payer et qui doivent des sommes énormes à la sécurité sociale, nous constatons que les cotisations dues atteignent la somme énorme de plus de 62 milliards de francs.

Nous savons fort bien que ce sont essentiellement les entreprises importantes qui fraudent sur les cotisations. Qui ne se rappelle l'affaire Citroën ?

Mais si le grand patronat peut ainsi se permettre de saboter la sécurité sociale, qui le lui a permis ?

Il existe un texte ministériel. C'est une circulaire de M. Daniel Mayer. En voici un très court passage:

« La preuve de ces créances doit être nécessairement exigée de la part des caisses de sécurité sociale

« Une priorité pourrait être également envisagée en faveur d'entreprises qui seraient en mesure de justifier de difficultés particulières compromettant leur avenir ou susceptibles de réduire leurs activités ».

Avec ce texte, la plupart des sociétés qui veulent frauder peuvent le faire.

Notre groupe a demandé, à plusieurs reprises, l'abrogation de la circulaire de M. Daniel Mayer.

Nous avons également déposé, le 24 juin 1949, une proposition de loi tendant à accorder aux caisses les moyens nécessaires pour réprimer la fraude. M. Viatte a été nommé rapporteur de ce texte. Nous attendons son rapport.

En vérité, si les classes moyennes sont de plus en plus écrasées par votre fiscalité de guerre, le grand capitalisme, lui, peut parfaitement payer les cotisations de sécurité sociale, car il réalise des profits inouïs.

Si nous relevons, à titre d'exemple, les bénéfices nets réalisés entre 1946 et 1949, par 650 sociétés, nous constatons une augmentation d'environ 380 p. 100. En 1946, 10.752 millions; en 1947, 18.035 millions; en 1948, 38.050 millions; en 1949, 51.680 millions.

Et il ne s'agit que des bénéfices avoués. Or, l'étude approfondie des bilans par certains comités d'entreprises, qui ont compris leur rôle, a montré que les bénéfices camouflés représentaient 80 p. 100 des bénéfices avoués.

Par conséquent, les trusts, les grosses sociétés peuvent parfaitement payer leurs cotisations de la sécurité sociale.

Mais, en attendant que ces mesures puissent être mises en application, nous proposons que l'Etat accorde une subvention à la caisse nationale vieillesse.

Le principe d'une participation d'Etat au financement d'une des branches de la sécurité sociale, ou même de la sécurité sociale en général, ne devrait évidemment, en aucun cas, constituer un pas vers l'étatisation de l'institution. La participation financière de l'Etat est un fait admis dans la plupart des pays. Qu'il s'agisse des recommandations de Philadelphie ou de la résolution de Rome, les textes les plus autorisés nous invitent à nous engager dans cette voie.

En France, la centrale « Force ouvrière » elle-même a été contrainte de se prononcer dans ce sens.

On parle beaucoup, dans les milieux réactionnaires, et notamment dans les milieux gouvernementaux, du déficit de la sécurité sociale. Les ennemis du progrès social profitent du fait qu'il y a un déficit de 30 milliards de francs dans la branche maladie pour essayer de dresser l'opinion publique contre le principe même de la sécurité sociale.

Or, qui est responsable de cela, sinon la politique générale du Gouvernement, des gouvernements qui se succèdent depuis l'éviction des ministres ouvriers ?

C'est, en effet, le décalage entre les salaires et les prix qui est à la base des difficultés financières de la sécurité sociale. Les cotisations sont fonction des salaires, tandis que les prestations maladie sont en grande partie fonction des prix. Chacun sait que les salaires sont très en retard sur les prix, alors que le coût des produits pharmaceutiques et des journées d'hospitalisation, par exemple, atteint des proportions considérables.

Ce que la sécurité sociale reçoit d'une main est très inférieur à ce qu'elle est obligée d'accorder de l'autre.

C'est donc votre mauvaise politique qui est responsable, au premier chef, de cet état de choses.

Par conséquent, en attendant que les choses changent en France — et le plus tôt sera le mieux — il est tout à fait normal qu'une participation financière de l'Etat permette à la sécurité sociale de faire face à ses obligations les plus impérieuses.

L'application de la proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à instituer une taxe sur les superbénéfices des grosses sociétés pourrait faire rentrer une somme de 193 milliards de francs dans un fonds social qui pourrait apporter une aide aux vieux, aux bénéficiaires des allocations familiales et aux mutilés du travail.

Et puis, ne serait-il pas préférable, à tous les points de vue, de réduire les dépenses de guerre au bénéfice des œuvres de vie ?

Si nous le voulons, nous pouvons, mesdames, messieurs, et cela sans difficultés majeures, accorder 66.000 francs par an à tous les vieux travailleurs anciens salariés.

Malheureusement, nous n'avons pas été suivis par la commission du travail.

D'ailleurs, sur le problème lui-même, la majorité de la commission ne paraissait pas très pressée de se prononcer.

Alors que notre proposition fut déposée dès le 17 octobre et que M. Meck fut aussitôt désigné comme rapporteur, nous sommes arrivés à la deuxième quinzaine de décembre sans que le rapporteur eût manifesté le désir de venir expliquer sa thèse devant la commission.

Nous avons écrit à M. le président de la commission du travail pour le prier de bien vouloir intervenir auprès du rapporteur. Nos démarches ne paraissant pas être suivies de plus de succès, nous avons déposé, à l'occasion de Noël — M. Besset en a été le premier signataire — une proposition de loi tendant à accorder, à titre d'avance sur l'augmentation à intervenir, une somme de 5.000 francs aux allocataires et de 2.500 francs aux personnes à charge. Je signale aussi que nous avions demandé la discussion d'urgence de ce texte.

Deux réunions de la commission ont eu lieu, coup sur coup, au sujet de cette proposition de loi. A la première, les commissaires communistes, seuls, étaient présents. A la seconde, outre les commissaires communistes, seul, M. le président de la commission s'était déplacé. Nous avons stigmatisé comme il convenait cette attitude inadmissible des collègues des autres groupes.

Lors d'une troisième séance, nous avons réussi à obtenir de M. Meck l'engagement de déposer le 29 décembre son rapport sur la proposition de M. Croizat.

M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale a considéré qu'il n'était pas possible d'aller au delà d'une augmentation de 7.000 francs. La majorité de la commission l'a suivi.

Pour notre part, nous pensons que ces 7.000 francs sont trop loin de correspondre à ce qu'il faudrait accorder aux vieux. 7.000 francs par an, cela représente 19 francs par jour: pas même de quoi acheter une livre de pain.

Mais, si insuffisants qu'ils soient, ces 7.000 francs constituent déjà une victoire pour les vieux. Si nous ne parvenions pas, par voie d'amendements, comme nous l'espérons, à faire voter les 66.000 francs, nous aurions cependant arraché quelque chose, amélioré un peu les conditions de vie des vieux.

Mais si nous n'obtenons que les 7.000 francs, ce serait une victoire sur la politique de réaction et de guerre, une victoire dans la lutte pour le pain.

Et lorsque les vieux toucheront l'augmentation — supérieure à 7.000 francs, espérons-le, ou même une augmentation de 7.000 francs — ils sauront que s'ils ont ce supplément à leur disposition pour soulager un peu leur misère, c'est grâce, d'abord, à l'action unie des vieux travailleurs eux-mêmes.

Et je veux saluer ici le mérite de l'Union nationale des vieux travailleurs de France qui mène une lutte acharnée pour faire obtenir satisfaction aux vieux travailleurs de notre pays.

Depuis plusieurs mois, nous recevons des délégations, tant dans notre département qu'à l'Assemblée. En tout cas, nous, groupe communiste, nous les avons reçues.

M. Paul Theetten. Nous aussi.

M. Gérard Duprat. Nous avons également reçu dans notre courrier des dizaines de listes de pétitions signées par des vieux de toutes opinions, de toutes croyances, mais qui s'unissent pour demander tout simplement qu'on ne les laisse pas mourir de faim.

Puis, si ces vieux et ces vieilles voient leur allocation améliorée, ils sauront aussi quels sont ceux qui, au sein du Parlement, ont mené une lutte opiniâtre pour la défense de leur pain et aussi de leur dignité.

Vieux et vieilles de France, nous avons toujours été, nous sommes et nous resterons vos défenseurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Theetten. Tous les partis les défendent.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. C'est en août 1948 que nous avons adopté, sur le rapport de M. Meck — qui est également rapporteur de la proposition en discussion aujourd'hui — une loi portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

Nous avions affirmé avec force que le principe de la répartition sur lequel reposait notre assurance vieillesse était incompatible avec l'accumulation de réserves provenant de la non-adaptation des pensions au montant des salaires.

Le rapporteur disait, à l'époque:

« Les sommes disponibles sont le produit des cotisations affectées à la vieillesse. Elles appartiennent aux vieux et ne peuvent en aucun cas être détournées de leur destination ».

L'article 71 prévoyait en conséquence le mécanisme d'adaptation de l'allocation des vieux travailleurs salariés aux salaires moyens sur lesquels sont calculées les cotisations. Il précisait que le ministre du travail fixerait, « par arrêté pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, les coefficients de majoration d'après des bases bien définies, à savoir le rapport entre le salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés ».

L'examen de ce rajustement, qui est l'application normale du principe de la répartition sur lequel est fondée l'assurance vieillesse, devait se faire le 1er avril de chaque année.

Les assurés avaient ainsi des garanties positives et l'équilibre financier de l'assurance vieillesse ne devait être en rien compromis puisque la revalorisation devait être fonction des cotisations encaissées et des ressources existantes.

En fait, la procédure prévue par cette loi, et qui valait surtout pour une période de stabilité des prix et des salaires, n'a jamais été appliquée.

C'est l'Assemblée qui, sans attendre le 1er avril de chaque année, a dû voter, à plusieurs reprises, la revalorisation de l'allocation vieillesse, dans la limite des ressources que faisaient apparaître les bilans partiels de la sécurité sociale.

Cette méthode a sans doute l'inconvénient d'imposer aux caisses des revisions périodiques et ces ajustements ne sont pas allés sans des retards importants dans le payement des arrérages.

Néanmoins, une telle méthode était largement justifiée par la situation des vieilles gens de notre pays, dont la détresse s'aggrave avec l'augmentation du coût de la vie.

Vous me permettrez de n'en pas dire plus. Les uns et les autres, en effet, nous connaissons bien cette situation, soit que nous la constations lorsque nous sommes dans nos départements, soit que nous en soyons informés ici par la correspondance que nous recevons.

L'évocation de ces misères ne nous semble donc pas utile dans cette Assemblée.

La méthode que je viens de rappeler a donc permis, comme l'a fait remarquer notre rapporteur, d'adapter progressivement le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à l'augmentation du coût de la vie. C'est un fait que cette adaptation a progressé parallèlement à l'augmentation du prix de la vie. Si elle est, cependant, restée tout à fait insuffisante, et tout le monde en convient, c'est parce que le point de départ était trop bas.

Toutefois, cette méthode d'adaptation introduite par l'Assemblée, sur l'initiative parlementaire, s'est toujours heurtée à de grandes difficultés quant à l'estimation des ressources revenant à la caisse d'assurance vieillesse. Rarement furent en concordance les chiffres fournis par le ministre du travail, par la F. N. O. S. S. et par les diverses publications de la sécurité sociale. Il s'ensuit que les propositions qui ont été présentées par divers collègues diffèrent profondément.

Nous nous sommes heurtés aussi, chaque fois, à l'objection du déficit — que l'on redoutait — de la sécurité sociale et à la nécessité de ne pas compromettre l'équilibre des caisses. Et il est apparu que, dans certains milieux, on verrait d'un œil favorable l'affectation à la couverture de ce déficit des excédents de l'assurance vieillesse.

C'est ici que se pose une question que je voudrais évoquer rapidement.

Dans tous les débats qui se sont déroulés à ce sujet au Parlement ou dans les organismes officiels de la sécurité sociale, il a toujours été considéré que, sur la cotisation globale du régime général de la sécurité sociale, 9 p. 100 des salaires soumis à cotisation seraient réservés à l'assurance-vieillesse. Mais aucun texte législatif n'a jamais confirmé cette règle.

Une proposition de loi a été déposée à ce sujet par M. Meck et le rapport, établi au nom de la commission du travail, doit en être prochainement distribué.

Il serait souhaitable que cette proposition de loi fût discutée à très bref délai par l'Assemblée.

En effet, de l'imprécision des textes, il résulte que, de 1945 à 1949, les sommes qui auraient dû revenir aux vieux ont servi à constituer le fonds de roulement des organismes de sécurité sociale.

La loi du 23 août 1948 à laquelle je faisais allusion il y a un instant a modifié cette situation; mais, en 1948, c'est à peine le tiers des recettes de la sécurité sociale qui fut affecté aux prestations de l'assurance vieillesse, alors que c'est plus de la moitié qui aurait dû être versée à nos vieux.

Il est donc urgent qu'une loi intervienne pour décider sans ambiguïté que 9 p. 100 des salaires seront exclusivement utilisés au profit de l'assurance vieillesse et que les excédents éventuels ne serviront plus à combler le déficit des autres risques couverts par la sécurité sociale.

C'est en tenant compte de cette affectation obligatoire que votre commission du travail a pu proposer une augmentation de 7.000 francs.

Le groupe socialiste, au nom duquel je parle, a hésité avant de voter la proposition de notre rapporteur. Il aurait, certes, voulu aller plus loin, mais le sentiment qui l'a guidé est que ce serait mal servir les vieux, dans l'état actuel de la législation de la sécurité sociale, que de compromettre l'équilibre de cette institution.

En même temps que nous avions la préoccupation de faire l'effort possible en faveur des vieux, nous avions celui de préserver, d'une façon absolue, l'avenir de la sécurité sociale. C'est pourquoi nous n'avons pas proposé de chiffre supérieur à celui que permet l'affectation de 9 p. 100 des salaires à la vieillesse; mais nous avons voulu que ces 9 p. 100 soient automatiquement et intégralement versés aux vieux en 1951.

Nous avons, évidemment, le sentiment très aigu de l'insuffisance de cette augmentation et nous signalons au Gouvernement — nous l'avons déjà fait d'ailleurs — que le régime d'assurance vieillesse de notre pays est un des rares au monde qui ne bénéficie pas de l'aide de l'Etat.

Alors que la sécurité sociale a déchargé le budget général d'un certain nombre de dépenses qui, manifestement, lui incombaient, elle ne reçoit rien du Trésor, contrairement à ce que semblait indiquer, tout à l'heure, certaine déclaration du Gouvernement.

Il est probable que c'est une situation qui ne pourra pas se prolonger indéfiniment. Et puisque la question de la sécurité sociale est à l'ordre du jour dans les conseils du Gouvernement, on ferait bien de songer à cette originalité regrettable du régime de la sécurité sociale en France.

Il est assez anormal que le budget de l'Etat vienne en aide à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et non pas au régime général lui-même.

C'est une question à laquelle devraient réfléchir ceux qui se font trop facilement l'écho des critiques dirigées contre la sécurité sociale, contre le poids des charges sociales.

Il est bon de n'accueillir ces critiques qu'après un examen sérieux. Il ne me semble pas que la presse de ces jours derniers ait procédé à l'examen nécessaire.

J'ai voulu que ces explications soient aussi brèves que possible. En effet, j'ai le sentiment que les vieux de ce pays réclament non pas des discours, mais des réalisations. Celles que nous vous proposons aujourd'hui et que le groupe socialiste a acceptées à la commission du travail, sont certes insuffisantes. Au nom du groupe socialiste, je déposerai un amendement sur lequel j'attire l'attention de l'Assemblée. J'espère que celle-ci acceptera de le voter.

Cet amendement tend à supprimer le principe de la division du pays en différentes zones, principe qui, transposé sur le plan de l'allocation-vieillesse, aboutit à la fixation de trois taux distincts.

Ceux qui ont l'expérience de la vie en province, dans les grands centres et à Paris ont constaté, comme on l'a souvent dit à cette tribune, que le coût de la vie est pratiquement le même partout.

M. Gérard Duprat. Très bien!

M. Antoine Mazier. Je ne veux pas m'étendre longuement sur ce sujet, mais si certains produits, notamment quelques produits alimentaires, coûtent moins cher en province...

M. Gérard Duprat. Et encore!

M. Antoine Mazier. ...il est certain que les produits d'épicerie, les produits manufacturés, qui sont grevés de frais de transport, de marges intermédiaires, etc. sont souvent plus chers que dans les centres importants.

M. Gérard Duprat. Monsieur Mazier, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Antoine Mazier. Volontiers, mais nous n'épuiserons pas le débat aujourd'hui. (*Sourires.*)

M. Gérard Duprat. Je précise simplement que les produits alimentaires ne sont pas toujours plus chers à Paris qu'en province.

Je connais, dans mon département, de petites localités où le prix des légumes est plus élevé qu'à Paris.

M. Bernard Paumier. Et le prix du poisson aussi!

M. Antoine Mazier. Nous pourrions faire état de chiffres qui seraient peut-être contradictoires. Il conviendrait, à cet égard, de s'entourer de toutes les garanties nécessaires, mais je suis persuadé que ce que je viens de dire correspond à la réalité

Il se peut donc que ce système des zones ait été autrefois justifié pour des raisons économiques, notamment à l'époque où l'industrie n'avait pas encore fait l'effort de modernisation qu'elle a enfin réalisé, mais il est certain qu'à l'heure actuelle, pour des industries qui se sont modernisées, qui se sont organisées d'une façon rationnelle, mais qui sont situées en province, l'existence de ces zones représente la possibilité de réaliser des superbénéfices aux dépens des travailleurs.

Par conséquent, si, au point de vue économique, elles ont pu être justifiées, elles le sont beaucoup moins maintenant. En tout cas, au point de vue social, leur existence me paraît une profonde injustice. C'est pourquoi je souhaite qu'elles puissent disparaître du régime de l'allocation vieillesse, et, partant, que l'Assemblée accepte de voter le texte rapporté par M. Meck.

On a dit — on l'a même entendu de la bouche d'un membre du Gouvernement — qu'aucun effort national ne peut être valable et efficace sans un effort parallèle de justice sociale.

Certains affirment — on vient encore de le répéter — que c'est là une entreprise impossible et qu'il faut choisir entre l'un et l'autre. C'est un dilemme que nous n'avons pas admis. En acceptant notre proposition, le Gouvernement démontre-

rait qu'il est d'accord avec nous pour mener de front la lutte contre la misère et la lutte contre le péril extérieur.

Il serait évidemment trop ambitieux de parler de justice sociale à propos de ce projet. Mais, tel qu'il est, il représente le maximum de ce que l'on peut faire dans la limite des ressources de la sécurité sociale et nous regretterions que le Gouvernement s'opposât à son adoption. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paumier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. Il y a lieu tout d'abord de se réjouir que l'Assemblée nationale discute ce soir même la proposition de loi de M. Croizat tendant à augmenter la retraite aux vieux travailleurs salariés, et ce, malgré la position prise par le Gouvernement.

Je n'ai pas à revenir — chacun le comprendra ici — sur l'important discours de mon collègue M. Duprat. Il m'apparaît néanmoins nécessaire de dire quelques mots sur d'autres vieux travailleurs qui sont exclus de ces débats et sur le sort desquels il serait utile que l'Assemblée nationale se penchât à très bref délai.

Peut-être qu'en intervenant dans ce débat ne traiterai-je pas exactement le sujet. Toutefois, c'est également une question intéressant les vieux travailleurs que j'entends rapidement examiner.

Il s'agit, en effet, de la retraite aux vieux travailleurs agricoles non salariés et de ceux que l'on appelle les « insaisissables », c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas encore, pour l'instant, affiliés à l'une des trois ou quatre caisses existantes.

Nous rappellerons cependant qu'en dépit d'un débat organisé — les délais prévus sont d'ailleurs singulièrement dépassés — et malgré plusieurs séances de discussions, la majorité gouvernementale n'a pas pu se mettre d'accord sur le mode de financement ni voulu accepter nos propositions à ce sujet. Faute de quoi, et c'est bien regrettable — c'est là qu'est le drame — pour plus de deux millions de vieux travailleurs des champs, l'allocation temporaire aux économiquement faibles a été prorogée jusqu'au 1er avril 1951. Nous voudrions qu'à cette date il n'y ait pas de nouveau « poisson d'avril » pour ces vieux travailleurs.

Aujourd'hui, nous constatons qu'il n'est pas question d'eux. Certes, je sais bien que l'on pourrait objecter que les sujets sont quelque peu différents, ce qui est vrai d'ailleurs. Nous rappellerons néanmoins que la majorité la plus large s'était mise d'accord pour abaisser le plafond limite du revenu cadastral des ayants droit, au-dessus duquel la retraite aux vieux paysans ne peut être obtenue, de 1.000 francs à 500 francs.

En attendant, les commissions cantonales d'assistance, poussées et visiblement orientées par la haute administration, radient à qui mieux mieux les vieux paysans qui, avec beaucoup de mal et après une longue attente, avaient péniblement réussi à toucher les 1.750 francs par mois de l'allocation aux économiquement faibles.

Non seulement ces commissions, ou certains préfets, ou encore les directeurs régionaux de quelques caisses d'assurances sociales, suppriment ainsi ces maigres allocations sous de fallacieux prétextes, mais il arrive que l'administration demande le remboursement des sommes perçues par les allocataires.

Je pourrais, à ce sujet, donner plusieurs exemples. Je n'en citerai qu'un. J'ai vu arriver à ma permanence, à Blois, il y a une quinzaine de jours, un brave vieux — dire son nom n'ajouterait rien — de 68 ans qui m'a dit: « Non seulement on m'a retiré ma retraite d'économiquement faible, mais on m'a demandé de rembourser les 30.000 francs qui m'avaient été donnés. Monsieur le député, m'a-t-il expliqué, j'ai déjà donné 23.000 francs, mais je ne peux payer le solde de 7.000 francs ».

C'est pourquoi, nous le disons tout net, il serait souhaitable de reprendre très rapidement la question de la retraite des vieux travailleurs agricoles qui reste en suspens devant l'Assemblée.

Il convient également de signaler que l'allocation aux économiquement faibles est retirée à de vieux travailleurs des champs sous prétexte que leurs enfants possèdent une propriété, ou qu'eux-mêmes ont encore un petit lopin de terre.

Ainsi, on pénalise incontestablement le fruit de l'épargne, la propriété, ce qui est bien évidemment dans la nature du régime que nous combattons.

C'est pourquoi nous demandons, à l'occasion de ce débat, que le Parlement reprenne très rapidement l'examen de cette question et vote définitivement l'allocation aux vieux travailleurs agricoles.

Le rapport de M. Viatte comportait 48 articles, sauf erreur de ma part. Tous ont été votés en première lecture, sauf l'article 17 qui prévoit, il est vrai, le financement et qui, de ce fait, revêt une certaine importance.

Déjà, plusieurs modalités de financement ont été envisagées. M. Tanguy Prigent et ses collègues du groupe socialiste préconisaient une nouvelle majoration de la taxe à la production, qui vient déjà d'être portée de 13.50 p. 100 à 14.50 p. 100, à la suite du vote de confiance sur l'amendement de M. Chevallier.

M. Tanguy Prigent a déposé un autre amendement préconisant l'établissement d'une cotisation additionnelle à la surtaxe progressive dont le taux uniforme serait fixé chaque année par décret pris par les ministres intéressés.

Un tel mode de financement, que l'on prenne le premier amendement de M. Tanguy Prigent ou le second, reviendrait à faire payer de nouveaux impôts directs ou indirects à des personnes qui, dans l'ensemble, en acquittent déjà beaucoup trop.

Au surplus, il ne manquerait pas de provoquer une nouvelle augmentation du coût de la vie.

Il en est de même de l'amendement de M. Delachenal que j'ai sous les yeux et qui voudrait financer cette retraite « par les ressources du fonds national de vieillesse agricole » qui serait constitué par « une taxe sur les produits » — sans plus de précision.

Quant au rapport supplémentaire de la commission du travail, il avait prévu: « 2° Une cotisation forfaitaire de 1.000 francs par exploitation » — la petite exploitation était ainsi placée sur le même pied que la grosse, ce qui est évidemment injuste et antidémocratique — et « une participation du fonds national d'allocation vieillesse, défini à l'article 15 ci-après ».

Nous rappellerons que M. Waldeck Rochet, au nom du groupe communiste, avait déposé un amendement ainsi conçu (il s'agit du paragraphe 3°): « ...par une participation financière de l'Etat d'un montant suffisant pour assurer l'équilibre de la caisse nationale d'allocations vieillesse agricoles. Les crédits nécessaires à cet effet sont prélevés sur les budgets militaires ».

Je n'insiste pas aujourd'hui sur la possibilité de réduire les budgets militaires. On l'a soulignée à cette tribune avant moi, je n'y reviens pas.

Cet amendement ne pouvant pas venir en discussion en vertu d'un règlement assez bizarre en la circonstance, le groupe parlementaire communiste en défendit un autre, que nous reprendrons d'ailleurs, et qui tendait à augmenter d'un point ou un point et demi l'impôt sur les sociétés capitalistes ou autres personnes morales, compte tenu du fait que ces sociétés ont avoué elles-mêmes un bénéfice imposable qui est passé de 127 milliards de francs en 1947 à 800 milliards de francs en 1950

Et qui dit « bénéfice imposable », dit, en fait, bénéfice inférieur au bénéfice réel. Par conséquent, ces sociétés peuvent payer les 8 ou 10 milliards de francs indispensables pour permettre aux vieux agriculteurs de toucher une retraite fixée, non pas à 66.000 francs ou à 57.000 francs, mais seulement à 24.000 francs, somme d'ailleurs insuffisante — notre ami M. Perdon avait proposé de porter le montant de cette retraite à 30.000 francs.

Nous ne pouvions pas décemment laisser passer ce débat sans rappeler notre mécontentement et notre indignation du fait que la majorité de l'Assemblée nationale et le Gouvernement n'aient pas cru devoir voter notre amendement ou, à défaut, prévoir et faire voter un système de financement normal permettant enfin aux vieux travailleurs des champs d'avoir une retraite.

En attendant, je le répète, les commissions cantonales, qui disposent de pouvoirs exorbitants, retirent chaque jour à certains d'entre eux l'allocation aux économiquement faibles, alors que nous voulons qu'au soir de leur vie, les vieux travailleurs des champs touchent, comme les autres, une retraite décente, et non une aumône. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire faire une mise au point, monsieur le président, car j'ai été mis en cause tout à l'heure par M. Duprat.

Je tiens à souligner le fait que depuis de longs mois, au printemps, en été et en automne, la sous-commission du travail s'est réunie à plusieurs reprises pour faire le bilan d'une part, des recettes de l'assurance-vieillesse — évaluées sur la base de 9 p. 100 du montant des salaires soumis à cotisation — et d'autre part, des dépenses.

Or, dans le cadre actuel des cotisations et du financement de la sécurité sociale, nous avons toujours conclu que les recettes n'étaient pas suffisantes pour permettre d'augmenter les pensions de la sécurité sociale et les allocations aux vieux travailleurs.

Ce n'est que lorsque fut adopté par l'Assemblée nationale le texte rapporté par notre collègue M. Bouxom, relevant le plafond des assurances sociales, que nous avons pu prendre la décision d'augmentation que vous connaissez, après avoir constaté que les salaires avaient subi des majorations au cours

de ces derniers mois. C'est en considération de ce fait nouveau que nous avons établi notre rapport.

Il faut à la sécurité sociale une administration sage et sérieuse.

M. Duprat a rendu hommage à M. Ambroise Croizat. Ce dernier, en qualité de ministre du travail, a défendu, ici, à cette tribune, comme aucun autre ne l'a fait depuis, la nécessité de disposer d'un volant de sécurité pour nos assurances sociales.

A l'époque, le pouvoir d'achat de l'allocation aux vieux travailleurs salariés était inférieur à ce qu'il est aujourd'hui. A l'époque, nous n'avons pas consommé les 9 p. 100 des salaires que nous utilisons actuellement pour assurer les prestations de l'assurance-vieillesse. Il y avait, sur ces 9 p. 100, un excédent d'au moins 50 p. 100. En d'autres termes, ces 9 p. 100 ont donné une somme qui était à peu près le double de ce que l'on a accordé aux vieux de notre pays.

C'est de cette époque que date le volant de sécurité dont nous constatons l'existence aujourd'hui: les 116 milliards de francs dont je vous ai parlé. C'est grâce à l'excédent de l'assurance-vieillesse, au cours des années 1945, 1946, 1947 pendant lesquelles nous avions comme ministre du travail un membre du parti communiste, que la sécurité sociale de France dispose aujourd'hui de ses réserves financières.

Si nous voulons donner suite à toutes les demandes qui nous seront présentées au cours de la discussion par voie d'amendements, il faudra voter en même temps des majorations de recettes.

En effet, il serait insensé de vouloir majorer des dépenses sans augmenter en même temps les recettes. Sans cela, nos caisses de sécurité seraient bientôt vides et l'on devrait fermer les guichets d'ici quelques semaines.

Il faudra donc envisager, si l'on veut donner satisfaction à tous les amendements qui nous sont soumis, une majoration substantielle de notre cotisation de sécurité sociale.

Or, imaginez-vous que les classes moyennes, les artisans, les commerçants accueilleront avec empressement cette idée ? Ou bien — là je m'adresse à M. le ministre du budget — accorderat-on une subvention substantielle sur les fonds de l'Etat ?

Voilà le problème tel qu'il se pose.

Nous ne méritons donc pas le reproche que nous a adressé M. Gérard Duprat.

Le président de la commission, M. Beugniez, tous les membres de la sous-commission et moi-même, comme rapporteur, nous nous sommes penchés sur le problème de la majoration éventuelle de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés. Nous avons tenu plusieurs séances à cet effet. Nous avons examiné la question avec tout le sérieux qu'elle mérite, en faisant toujours le bilan des recettes et des dépenses. C'est seulement dans le cadre de l'équilibre des recettes et des dépenses que nous pourrions prendre une décision.

Aujourd'hui, la situation s'est améliorée. Nous avons établi nos prévisions en escomptant que cette amélioration persistera encore au cours de l'année 1951. C'est donc en quelque sorte une traite que nous tirons sur l'année prochaine en vous présentant les propositions que vous connaissez.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer la suite de cette discussion à ce soir.

Nous sommes, en effet, dans l'obligation de prendre conseil auprès de M. le président Pleven. Le Gouvernement doit examiner certaines questions posées du fait de l'ouverture du débat.

M. Arthur Musmeaux. Le Gouvernement n'a donc pas eu le temps d'examiner ce problème, depuis quinze jours ? Le rapport a été déposé le 29 décembre.

M. le président. Je consulterai l'Assemblée sur la proposition de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, mais auparavant, je dois lui soumettre les propositions de la conférence des présidents.

M. Antoine Mazier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je propose de suspendre seulement la séance. Ainsi, nous pourrons poursuivre ce débat ce soir, quelle que soit la décision qui sera prise après adoption des propositions de la conférence des présidents.

M. Adrien Renard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour un rappel au règlement.

M. Adrien Renard. L'alinéa 2 de l'article 55 du règlement dispose que « lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite, de droit, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission ».

Or M. le ministre du travail demande que la suite du débat soit renvoyée à ce soir et il n'y a pas d'opposition de la part de la commission. Je demande donc l'application de l'article 55 du règlement.

Je le fais avant que l'Assemblée ne soit saisie des propositions de la conférence des présidents, afin qu'il ne puisse y avoir aucune contestation.

M. Boulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Il ne faudrait pas que, par un biais, on revienne sur la décision prise par l'Assemblée cet après-midi.

Mme Isabelle Claeys. Très bien!

M. Paul Boulet. Oui ou non, mènerons-nous cette discussion à son terme ? Va-t-on rechercher tous les prétextes pour en retarder le développement et pour l'arrêter ?

Il ne faudrait pas que cette date du 13 février, à laquelle on a fait allusion tout à l'heure, fût reprise par des détours.

M. Adrien Renard. Très bien!

M. Paul Boulet. Il faut que ce débat soit poursuivi jusqu'au bout. Nous ne devons pas ébaucher plusieurs discussions, et n'en achever aucune.

M. Gabriel Roucaute. Il suffit d'appliquer le règlement.

M. le président. L'Assemblée se prononcera.

M. Antoine Mazier. Elle s'est déjà prononcée, monsieur le président.

M. le président. Le débat est donc interrompu et je vais vous soumettre les propositions de la conférence des présidents.

Il sera loisible à chacun de déposer des amendements à ces propositions.

L'Assemblée décidera ainsi ce qu'elle entend faire ce soir.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Compte tenu de la décision prise par l'Assemblée de maintenir l'ordre du jour fixé pour cet après-midi, la conférence des présidents propose:

1° De siéger les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à raison de trois séances par jour, étant précisé qu'une séance aurait lieu ce soir à vingt et une heures;

2° A partir du samedi 3 février, de tenir séance le samedi matin, de neuf heures et demie à douze heures et demie, pour la suite de la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer;

3° De continuer à réserver les séances du vendredi matin aux discussions d'urgence;

4° De réserver une priorité absolue aux textes budgétaires en commençant dans l'ordre suivant:

Suite du budget de l'agriculture;
Suite du budget de la marine marchande;
Budget annexe des monnaies et médailles;

5° Au cas où, faute de rapport, la discussion budgétaire devrait être interrompue, de discuter l'ordre du jour législatif suivant:

Dévolution des biens de presse;
Réorganisation du Conseil économique;
Majoration des allocations familiales;
Incompatibilité parlementaire en matière de presse;
Incapacités électorales;

6° De préciser toutefois:

a) Que la suite du débat sur la dévolution des biens de presse aura lieu mardi prochain 30 janvier, matin et après-midi;

b) Que la discussion du projet sur les allocations familiales aura lieu le jeudi 8 février, matin, après-midi et soir.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à inscrire, après la réforme du Conseil économique: 1° les ventes d'immeubles par appartements; 2° les baux commerciaux.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je regrette vivement, et je l'ai dit à la conférence des présidents, que le Gouvernement n'ait pas accepté, pour mardi prochain, un débat sur la fixation de date des interpellations de nos collègues Sion et Deixonne. Mais la conférence des présidents ayant repoussé ma proposition, je n'insiste pas.

En revanche, je demande que, dans l'ordre du jour proprement législatif, soient inscrites, immédiatement après la réorganisation du Conseil économique, les propositions de loi sur

les ventes d'immeubles par appartements et les baux commerciaux.

En ce qui concerne les ventes d'immeubles par appartements, il s'agit d'en finir avec un projet dont l'Assemblée a déjà commencé l'examen. La commission a étudié les amendements qui lui avaient été renvoyés, et nous estimons que le débat peut être achevé en une séance.

Il faut que cette question très importante, au sujet de laquelle se posent des problèmes d'expulsion et de droits de reprise qui sont constamment évoqués devant l'Assemblée, puisse venir en discussion immédiatement après la réorganisation du Conseil économique.

M. Jean Cayeux. Très bien! Et merci!

M. Jean Minjoz. Je demande également que vienne en discussion la proposition de loi sur les baux commerciaux. Il avait été entendu que cette affaire serait reprise dès la rentrée et que lui serait consacré un certain nombre de séances.

M. André Mutter. Je demande la parole, contre cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Les discussions relatives à l'incompatibilité parlementaire en matière de presse et aux incapacités électorales sont inscrites depuis longtemps à l'ordre du jour. Les rapports sont déposés et les débats organisés.

Si je m'en rapporte à ce qui a été décidé, ces discussions ne demanderont qu'une journée.

Pour répondre au désir de M. Minjoz, la discussion de la proposition de loi concernant la vente des immeubles par appartements, pourrait être retenue, mais non pas la question des baux commerciaux dont l'examen nécessitera au moins une dizaine de séances.

Je demande donc à M. Minjoz de modifier son amendement en acceptant que la question des baux commerciaux soit renvoyée à la fin de l'ordre du jour législatif proposé par la conférence des présidents.

M. Gérard Duprat. Monsieur le président, cet après-midi j'ai fait certaines propositions. Elles doivent être mises aux voix par priorité.

M. le président. Commençons par régler l'amendement de M. Minjoz.

M. Minjoz acceptez-vous la proposition de M. Mutter ?

M. Jean Minjoz. Je veux faire preuve d'esprit de conciliation. Je sais que la question des incompatibilités parlementaires en matière de presse et celle des incapacités électorales intéressent un certain nombre de nos collègues.

Je propose, à titre de conciliation que la discussion du rapport sur les ventes d'immeubles par appartements vienne après le débat sur la réforme du Conseil économique. Je crois qu'il n'y a pas de difficulté.

M. Frédéric-Dupont. Et pourquoi pas même avant ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil* Il ne faudrait pas tout remettre en cause.

M. Jean Minjoz. La réforme du Conseil économique est urgente, et il faut laisser au Conseil de la République le temps d'examiner la question.

Donc immédiatement après, les ventes d'immeubles par appartements. Puis, viendraient les incompatibilités parlementaires et les incapacités électorales. Enfin les baux commerciaux. Deux séances par semaine pourraient être consacrées à l'achèvement de cette dernière discussion.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance du débat sur les baux commerciaux.

Je suis de l'avis de M. Minjoz en ce qui concerne les ventes d'immeubles par appartements. Ce débat sera assez court. Il n'y a plus que deux ou trois articles à adopter, qui ne demanderont pas grande discussion. Nous pourrons terminer ce débat, qui est en suspens depuis plus de six mois, en une seule séance.

Mais il est nécessaire aussi de voter, en temps utile, le texte relatif aux baux commerciaux afin de permettre au Conseil de la République de donner son avis dans les deux mois, et que le texte définitif soit voté avant le 30 juin.

Nous avons déjà commencé la discussion de ce rapport, et nous avons pu constater au cours des deux séances qui lui ont été consacrées fin décembre, que cet examen était plus rapide que d'aucuns le pensaient. La discussion générale est terminée et quelques articles ont déjà été examinés. Il ne sera donc pas nécessaire de consacrer dix séances à cette question; en cinq ou six séances du matin, elle pourra être terminée. Il faut qu'elle le soit avant fin février si nous voulons obtenir le vote définitif de ce texte en temps utile.

C'est pourquoi, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je vous demande de reprendre pour ce trimestre l'engagement qui avait été pris au trimestre précédent et qui n'a malheureusement pas été tenu, à savoir que chaque semaine deux séances du matin, le mardi et le jeudi par exemple, seront consacrées à ce débat; après la fin du débat sur les ventes d'immeubles par appartements, naturellement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte le principe de la priorité des débats budgétaires, étant entendu que les diverses propositions, notamment celle de M. Chautard, ne pourront être acceptées que sous réserve de cette priorité.

Je demande que l'Assemblée n'ampute pas le temps réservé aux débats budgétaires de deux séances du matin chaque semaine, même pour les réserver aux baux commerciaux.

Il est, en effet, indispensable que l'Assemblée achève l'examen du budget et vote la loi de finances dans la limite du délai couvert par les deux douzièmes votés en décembre.

M. le président. M. Minjoz, modifiant son amendement, propose d'inscrire après le débat sur la réorganisation du Conseil économique le débat sur les ventes d'immeubles par appartements.

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Chautard demande d'autre part à l'Assemblée, après l'examen des projets sur les incompatibilités parlementaires en matière de presse et les incapacités électorales, de réserver à la discussion des textes relatifs aux baux commerciaux deux séances du matin de chaque semaine. M. le ministre du burget fait opposition à cette demande.

M. Bertrand Chautard. M. le ministre ne fait pas opposition: Il accepte ma proposition, sous réserve que la discussion budgétaire ait priorité.

M. Jean Minjoz. C'est cela, M. le ministre du budget accepte, sous réserve de la priorité qui a été accordée par la conférence des présidents aux débats budgétaires.

M. le ministre du budget. Ce ne serait que dans le cas où il n'y aurait pas de rapport budgétaire prêt pour le mardi ou le jeudi matin que l'Assemblée discuterait des baux commerciaux.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Chautard tendant à consacrer chaque semaine deux séances du matin à la discussion des propositions relatives aux baux commerciaux, sous réserve de la continuation par priorité des débats budgétaires.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je rappelle que M. Duprat a fait cet après-midi certaines propositions. Ces propositions étant de caractère plus étendu que celles des précédents orateurs, auraient dû être mises aux voix en premier lieu.

M. le président. Les propositions de M. Duprat ne posent pas de question de date.

M. René Lamps. Elles tendent à modifier complètement l'ordre du jour.

M. le président. J'ai écouté attentivement M. Duprat qui a fait allusion à de nombreux sujets.

Sa demande relative à l'allocation des vieux travailleurs a obtenu satisfaction.

M. Duprat a formulé en outre toute une série de propositions. Je vais maintenant les mettre aux voix.

De cette façon, j'aurai fait justice à tout le monde.

Je mets aux voix les propositions relatives à l'ordre du jour présentées cet après-midi par M. Duprat.

(*Ces propositions, mises aux voix, ne sont pas adoptées.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à inscrire la discussion du rapport Delahoutre sur les rentiers viagers, à l'ordre du jour de mardi prochain 30 janvier, matin, après-midi et soir ,avant la dévolution des biens de presse.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. J'ai dit déjà toute l'importance du rapport de M. Delahoutre. Il s'agit de personnes qui ont été accidentées, parfois même avant 1914, et qui touchent des indemnités dérisoires. Il s'agit également de la revalorisation des rentes viagères servies par les caisses autonomes de retraites et par conséquent de la retraite de tous les vieux employés de commerce de France.

A l'heure actuelle, certains employés de grands magasins perçoivent encore une retraite de 900 francs par an après avoir cotisé pendant trente ans, et bien souvent en francs-or.

Cette question est urgente à régler. M. Delahoutre, s'il était là, serait le premier à le souligner.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'inscrire en tête de l'ordre du jour de mardi 30 janvier le débat sur le rapport de M. Delahoutre relatif aux rentiers viagers.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. Frédéric-Dupont. Je le demande également.

M. Jean Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Certains de mes collègues et moi-même désireraient savoir à quelle date est renvoyée la suite de la discussion du budget de l'agriculture que nous devions reprendre dès aujourd'hui.

C'est la troisième fois que ce budget est renvoyé. Quand reprendra-t-il ? Il est à craindre que de renvoi à renvoi, nous n'en terminions jamais.

M. le président. Monsieur Masson, je poserai votre question à l'Assemblée, mais j'ai été saisi d'une série de propositions que je dois d'abord lui soumettre.

Nous en sommes, pour le moment, à l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

M. Bertrand Chautard. Je demande la parole, contre la proposition de M. Frédéric-Dupont.

M. le président. Monsieur Chautard, je vous ai déjà donné la parole deux fois, alors que vous n'y aviez droit qu'une fois et pour cinq minutes.

M. Bertrand Chautard. Je voulais dire simplement que la proposition de M. Frédéric-Dupont n'est pas recevable pour mardi matin, les séances des mardis et jeudis matin étant déjà réservées.

M. Frédéric-Dupont. Je modifie mon amendement et je propose mardi 30 janvier après-midi et soir, toujours sous la réserve qui a été admise tout à l'heure, une fois pour toutes, de la priorité des débats budgétaires. Cette priorité ne doit pas être remise en cause.

M. Jean Masson. Dans ces conditions, nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié, de M. Frédéric-Dupont.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

Je propose à l'Assemblée de se prononcer dès à présent sur les propositions de la conférence des présidents, sous réserve du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont, qui serait proclamé au début de la séance de ce soir.

M. Antoine Mazier. Sous réserve également que la séance de ce soir sera consacrée à la suite du débat sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés ?

M. le président. C'est une autre question, monsieur Mazier.

Pour l'instant, je propose à l'Assemblée de se prononcer sur les propositions modifiées de la conférence des présidents, sous réserve de l'amendement de M. Frédéric-Dupont, qui vient de donner lieu à un scrutin dont le résultat serait proclamé au début de la séance de ce soir. (*Assentiment.*)

M. Antoine Mazier. J'avais cru comprendre que la conférence des présidents proposait de consacrer les séances de cet après-midi et de ce soir à la suite de la discussion du budget de l'agriculture.

M. le président. Nous allons discuter maintenant, monsieur Mazier, de cette dernière question : quel sera l'ordre du jour de la séance prévue pour ce soir.

M. Antoine Mazier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je pense que l'Assemblée ne se déjugera pas. Elle a décidé, il y a deux heures, de discuter la proposition relative au relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. J'espère qu'elle voudra maintenant poursuivre cette discussion jusqu'à son terme.

M. Paul Boulet. Avant de voter sur les propositions de la conférence des présidents, nous voulons savoir si, oui ou non, ce soir, on entend enterrer les vieux. Voilà tout le problème. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Nous voudrions savoir aussi ce que nous ferons demain après-midi. Il avait été prévu que nous terminerions l'étude du budget de la marine marchande.

Il est évident que si le budget de l'agriculture...

M. le président. C'est une autre affaire, monsieur Courant.

La question qui se pose maintenant à l'Assemblée est de savoir quel sera l'ordre du jour de la séance de ce soir.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. J'ai compris que le vote intervenu au début de l'après-midi sur le maintien à l'ordre du jour de la présente séance de la discussion relative au relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés traduisait le désir de l'Assemblée de voir mener ce débat jusqu'à son terme.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Absolument!

M. le président de la commission de l'agriculture. Mais il est bien entendu qu'ensuite c'est le budget de l'agriculture qui viendra en discussion ?

A l'extrême gauche. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je suis donc d'accord pour que l'Assemblée termine ce soir le débat en cours et poursuive demain la discussion du budget de l'agriculture.

M. le président. Tout le monde paraît d'accord.

Il n'y a pas d'opposition aux propositions de M. Mazier et de M. Moussu ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je désirerais, monsieur le président, que vous demandiez à l'Assemblée de fixer à vingt-deux heures sa prochaine séance.

Les membres du Gouvernement sont tenus par diverses obligations; ils doivent trouver le temps de se consulter entre eux et de se réunir autour de M. le président du conseil. Un délai d'une heure me semble nécessaire à cet effet.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. A vingt et une heures trente.

M. le président. M. le ministre du travail demande que la séance de ce soir soit fixée à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'oppositions ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets maintenant aux voix les propositions de la conférence des présidents, avec les modifications résultant des décisions prises par l'Assemblée, et sous réserve du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont, qui sera proclamé à vingt-deux heures.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La conférence des présidents propose en outre d'organiser les débats suivants :

Réorganisation du Conseil économique;

Majoration des allocations familiales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, ce soir à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 francs par an. (Nos 10951-11804.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 25 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3257)

Sur la recevabilité d'une nouvelle opposition formulée à la liste des candidats établie par les groupes pour la commission des affaires étrangères.

Nombre des votants..... **551**
Majorité absolue..... **276**

Pour l'adoption..... **180**
Contre **371**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cakas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanie (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.

Monnion.
Monin
Monjaret.
Mont
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Nazi Boni.
Nimne
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles
Peytel
Philip (André).
Pineau
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poiret (Maurice).
Poullain
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gerard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon
Badie
Pau Bastid.
Baviet.
Ben Toumes.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron
Catoire.
Coffin
Condat-Mahaman
Coulibaly Ouezzin.
Defferre
Debos (Yvon).
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi
Guillant (André).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Jacquinot
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi
Lejeune Max), Somme
Letourneau.
Louvel
Mamadou Konate.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand
Moch (Jules).
Mokhtari
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Queuille
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 182
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3258)

Sur le renvoi au 13 février de la proposition relative à l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 42
Contre 541

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Defferre
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Jacquinot
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Alonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède
Arna.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bache et.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Ronte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.

Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Favet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Girollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourson.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guéguen.
Guilbert
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Mme Reynaud
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Rulle.
Mlle Rumeau.
Saravane Lanlbert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Surbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorel.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Timaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff
Yvon
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Bessac.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Badie.
Baylet.
Bon Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Mokhtari.
Rivet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 42
Contre 543

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Raphaël Babet, Cadi Abdelkader, Pierre Chevallier, Dezarnaulds, Gervolino, Horma Ould Babana, Pourtier et Saïd Mohamed Cheikh, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3259)

Sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire le débat sur les rentiers viagers à l'ordre du jour du mardi 30 janvier). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 278
Contre 293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capitant (René).
Caron
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Gilhollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Jullan (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel
Médecin
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Mondon.
Monin
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tribouleet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac
Bougniez
Bianchini.
Bicher.
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.

Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Badie.
Baylet.
Ben Younes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Desjardins.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Lamine Debagnine.
Laribi.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smaïl.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Daladier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 25 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Propositions de la conférence des présidents (*suite*).
Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont : rejet.
3. — Allocation aux vieux travailleurs salariés. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.
Discussion générale (*suite*) : MM. Pleven, président du conseil ; Boulet, Patinaud, Mazier, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.
Adoption, au scrutin, du renvoi de la discussion à quinzaine, demandé par le Gouvernement.
4. — Règlement de l'ordre du jour.
M. Moussu, président de la commission de l'agriculture.
5. — Inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
6. — Demande en autorisation de poursuites.
7. — Avis conforme du Conseil de la République.
8. — Dépôt de projets de loi.
9. — Dépôt d'une lettre rectificative.
10. — Dépôt de propositions de loi.
11. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.
12. — Dépôt de propositions de résolution.
13. — Dépôt de rapports.
14. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.
15. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS (*suite*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont aux propositions de la conférence des présidents :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	278
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle que les propositions de la conférence des présidents ont été précédemment adoptées.

— 3 —

ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de 65 ans à 10.000 francs par an (nos 10951, 11804).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. René Pleven, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je crois qu'en effet l'Assemblée a épuisé au cours de l'après-midi la discussion générale de la proposition de loi. Le Gouvernement lui demand de bien vouloir accepter de renvoyer la discussion des articles à quinzaine.

Ce délai est nécessaire pour permettre au Gouvernement d'examiner les répercussions budgétaires indirectes de ce projet et également pour en étudier les conséquences sur l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Il est bien entendu que, d'une part, en formulant cette demande de délai, le Gouvernement ne conteste pas le principe d'une augmentation de l'allocation servie aux vieux travailleurs, et que, d'autre part, ce renvoi n'a aucune conséquence pratique sur la date à laquelle la majoration sera perçue, puisque de toute manière, c'est seulement pour le deuxième trimestre que la loi en discussion aura son application.

M. le président. La parole est à M. Boulet, pour répondre à M. le président du conseil.

M. Paul Boulet. Depuis cet après-midi nous assistons à une sorte de jeu de cache-cache entre la majorité de l'Assemblée, qui s'est prononcée d'une façon nette, puisqu'elle a décidé, au scrutin, de discuter immédiatement la proposition de loi relative à l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs, et le Gouvernement qui, sans avoir fait, que je sache, d'opposition à l'inscription de ce débat à l'ordre du jour, qui semblait s'être faite normalement, vient maintenant nous demander de remettre à quinzaine la suite de la discussion.

Une fois de plus, nous donnons l'impression aux intéressés — et Dieu sait s'ils sont intéressants — que cette Assemblée ébauche, pour la façade...

M. Gérard Duprat. Très bien !

M. Paul Boulet. ... un certain nombre de lois, qu'il s'agisse de la loi électorale, de la loi sur la presse — j'en parle d'une façon désintéressée — de la loi sur les baux commerciaux ou de bien d'autres encore.

M. Marius Patinaud. Et de la loi Desson pour les collaborateurs, monsieur Boulet.

M. Paul Boulet. Nous avons l'habitude de mettre sur le chantier un certain nombre de textes, puis tout se passe comme si nous nous en remettions à nos successeurs de l'assemblée

future, peut-être d'une Ve République, du soin de trancher les problèmes que nous évoquons.

Tant qu'il s'agit de questions qui peuvent attendre, et qui, peut-être, méritent d'attendre, cela n'a pas grande importance. Mais il s'agit en ce moment de la détresse des vieux travailleurs de France, d'êtres particulièrement et légitimement susceptibles, à qui, de mois en mois, de trimestre en trimestre, on promet d'améliorer leur situation, et qui constatent que jamais cette situation ne s'améliore, tandis que les prix montent.

Non seulement nous devrions, parallèlement à l'augmentation des prix, voter une revalorisation des diverses allocations, mais encore nous devrions avoir le courage, une fois pour toutes, d'établir une parité, qu'il s'agisse des anciens combattants ou de tous ceux qui sont réduits à la misère. Et chaque fois que les salaires augmentent, cette parité devrait jouer automatiquement.

Or, il existe un décalage permanent entre les revalorisations que nous apportons, par exemple, aux traitements des fonctionnaires, et celles que nous apportons aux allocations accordées à cette armée de la misère, à ces vieux, comme s'ils pouvaient attendre mieux que les autres, alors qu'ils devraient être les premiers servis, eux, à qui cette maigre augmentation permettra d'améliorer une situation misérable.

On citait — il ne s'agit pas là d'images — certains cas douloureux. Nous en avons tous connu: des vieillards tenaillés par la faim; des vieux qui se suicident.

Mes chers collègues, alors que depuis plusieurs mois cette proposition est sur le chantier; alors que la commission du travail a nommé une sous-commission pour l'étudier, que le texte de M. Croizat date du mois d'octobre; alors que le rapporteur a fait son devoir et nous présente un rapport — dont on peut discuter les chiffres mais qui constitue tout de même une base intéressante — je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement s'aperçoit seulement aujourd'hui que l'étude des moyens de financement exige des délais supplémentaires.

Croyez-vous donc que les chiffres proposés par M. le rapporteur ne puissent pas servir de base à cette revalorisation ? Croyez-vous qu'il soit tellement difficile de trouver un moyen de financement ?

Je ne voudrais pas envenimer le débat, mais laissez-moi vous dire qu'il y a quelques jours nous avons été plus pressés pour voter les 700 milliards demandés par le Gouvernement.

M. Pierre Villon. Dont 300 milliards d'augmentation par rapport aux crédits précédents.

M. Paul Boulet. Monsieur le président du conseil, s'il est une forme de défense nationale qui nous est particulièrement chère et sur laquelle tout le monde est d'accord, c'est bien la défense de ceux qui, pour la plupart, sont d'anciens poilus de 1914, qui ont donné leurs enfants au cours de la dernière guerre et pendant la Résistance, et dont le travail a permis à la France de demeurer ce qu'elle est.

Les vieux travailleurs de France, hommes et femmes, ne doivent pas attendre.

Je dirai même que si nous étions sûrs que la date de discussion de cette proposition de loi n'eût aucune incidence sur la date d'application des nouvelles mesures, un problème moral se poserait néanmoins.

Les vieux et les vieilles de notre pays attendent avec angoisse le résultat de nos débats. Il est impossible que nous nous séparions ce soir sans avoir voté l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. L'application stricte du règlement voudrait qu'un seul orateur répondît à M. le président du conseil.

Mais, pour mes débuts de vice-président, je ne veux pas me montrer trop rigide. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Votre courtoisie, monsieur le président, m'évitera de vous adresser le reproche de ne pas m'avoir donné la parole lorsque je l'avais demandée.

M. le président. M. Boulet l'avait demandée avant vous.

M. Jean Le Coutaller. Pour vous remercier, monsieur le président, des reproches vous seront adressés avant qu'il ne soit longtemps.

M. Marius Patinaud. Je me félicite, d'ailleurs, qu'il soit ainsi permis à deux orateurs de combattre la position du Gouvernement.

Mlle José Dupuis. C'est contraire au règlement.

M. Marius Patinaud. Je veux rappeler que déjà par deux fois, aujourd'hui, l'Assemblée s'est prononcée sur la question que vient de soulever à nouveau M. le président du conseil. Par deux fois, en effet, l'Assemblée a décidé de discuter la proposition de loi Croizat et de mener cette discussion à son terme.

Je ne crois pas que votre présence ici, ce soir, monsieur le président du conseil, ait comme seul objectif de faire retarder la discussion de cette proposition de loi. L'objectif que vous poursuivez en réalité, c'est de faire enterrer la discussion. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Non, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président du conseil, vous allez partir pour les Etats-Unis... (*Mouvements divers.*)

M. René-Jean Schmitt. Seulement, il en reviendra, lui. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Marius Patinaud. Je vous rappellerai un conseil que vous donna, il y a quelques mois, M. Hoffman, lorsqu'il demanda que les charges sociales de la France — je mets, quant à moi, « charges sociales » entre guillemets — soient ramenées au niveau des charges sociales des autres pays du pacte Atlantique.

S'il s'agit de ramener les charges sociales de la France au niveau de celles des Etats-Unis, nous comprenons que votre souci soit de faire tendre vers zéro la sécurité sociale en France, car il n'y a pas de sécurité sociale aux Etats-Unis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est donc d'une volonté d'enterrement qu'il s'agit.

Tout à l'heure, certains de nos collègues invoquaient ironiquement le règlement. Qu'ils me permettent de leur dire qu'ils auraient une toute autre optique sur la question si, au lieu de plus de 100.000 francs par mois d'indemnité parlementaire, ils devaient vivre avec 112 francs par jour, comme vivent les vieux de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'argent pour les vieux ne manque pas. Le plus simple calcul prouve que, jusqu'à présent, c'est l'argent versé pour la retraite des vieux qui a servi à combler le déficit des caisses maladie et des caisses d'allocations familiales.

Ce déficit est le résultat de toute votre politique, parce que les prix galopent, mais les salaires continuent à ramper, et comme les ressources de la sécurité sociale sont fonction des salaires et que ses dépenses sont fonction des prix, la plus claire conséquence de votre politique de misère et de guerre, c'est de tuer la sécurité sociale en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Le Coutaller. Vous ne l'avez pas votée, vous.

M. Marius Patinaud. Il n'y a pas d'argent et une vaste campagne est de nouveau amorcée actuellement contre la sécurité sociale. On parle de prétendus scandales. (*Rires et exclamations à droite, au centre et sur divers bancs.*)

M. Jean Crouzier. Vous pouvez retirer le mot « prétendus ».

M. Marius Patinaud. Prenez patience.

On parle de la politique des châteaux. Mais cette politique a été chiffrée, à cette tribune même, au cours d'un débat qui eut lieu en juillet 1949.

M. Henri Mallez. Vendez les châteaux.

M. Marius Patinaud. Je vais en parler, cher monsieur, et vous serez satisfait. Mais vous feriez mieux de payer vos cotisations à la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Paul Theetten. Ne prenez pas l'exemple du Nord, monsieur Patinaud. C'est la seule caisse qui ne soit pas déficitaire.

M. Marius Patinaud. 89 immeubles à usage administratif représentent 468.120.950 francs et les locaux à usage sanitaire, les fameux châteaux, représentent 444.675.084 francs, soit au total 912.796.034 francs.

Si, hypothèse absurde, on admettait que ce fût une erreur d'acheter tout cela et qu'on le revendît, en tenant compte que, de l'aveu même de M. Bacon devant le Conseil de la République, la sécurité sociale représente annuellement 799 milliards de francs, le produit de cette vente couvrirait une demi-journée de charges sociales.

Si c'est là la seule solution que vous nous proposez, permettez-nous d'en sourire et de ne pas la considérer comme sérieuse.

Vous faites beaucoup de bruit pour quelques millions. Que n'en faites-vous autant pour les 138 milliards que le patronat n'a pas versés en 1949 à la sécurité sociale ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre indignation serait certainement mieux orientée dans ce sens. Ce qui est en cause, c'est la couche la plus défavorisée, la catégorie la plus malheureuse de la population. Vous parlez avec des trémolos dans la voix des vieux papas et des vieilles mamans de France, et il n'est pas un seul de vos journaux qui, chaque jour, ne parle de la misère des vieux. Eh bien! faites un peu moins de discours sur les vieux, écrivez un peu moins sur leur misère et agissez pour qu'ils ne souffrent pas plus longtemps de votre politique de guerre.

Nous ne pouvons pas accepter qu'on reporte cette discussion.

A quinzaine, nous dites-vous ? Mais nous avons malheureusement trop l'expérience de ces reports.

M. Gérard Duprat. Très bien!

M. Marius Patinaud. Vous n'avez pas eu le temps de vous préoccuper de cette question ? Il y a plusieurs semaines, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, une demande d'inter-

pellation sur les conséquences qu'entraînent, pour la sécurité sociale, l'augmentation des prix et le blocage effectif des salaires. Pourquoi n'avez-vous pas accepté cette demande d'interpellation ? Cela vous aurait permis d'approfondir les problèmes.

Vous aviez accepté l'inscription du présent débat à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi. Vous saviez bien que cette proposition serait discutée. Par conséquent, il ne s'agit, de nouveau, que d'une manœuvre tendant à empêcher que justice soit rendue aux vieux et aux vieilles de France. Le groupe communiste ne se prêtera pas, je pèse mes termes, à une telle malhonnêteté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mazier, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Antoine Mazier, *vice-président de la commission.* Mesdames, messieurs, c'est au nom de la commission du travail que, cet après-midi, j'avais demandé le maintien de cette discussion à l'ordre du jour.. J'ai l'impression, comme l'Assemblée sans doute, que le débat a quelque peu changé de caractère.

Le chef du Gouvernement, lui-même, est venu exposer pour quelles raisons il estimait qu'il était nécessaire de lui accorder un délai de quelques jours pour examiner les répercussions exactes de la proposition rapportée par M. Meck. J'ignore la réponse que les groupes feront à l'appel de M. le président du conseil. Aussi, je ne crois pas avoir qualité pour intervenir au nom de la commission du travail quant au débat qui vient de s'ouvrir.

Par contre, je crois être habilité pour exprimer un regret, au nom de la commission. Chaque fois ou presque, la commission, après avoir examiné avec attention certaines propositions et réussi à les faire inscrire à l'ordre du jour au prix de grandes difficultés, voit les débats ouverts sur ces propositions interrompus presque régulièrement.

Ce fut le cas pour la discussion d'un rapport, que M. Viatte avait mis plusieurs semaines à rédiger, sur l'allocation aux vieux travailleurs non salariés. Nous attendons encore que la commission des finances examine l'article 17 de cette proposition relatif au financement de l'allocation. Si ce financement avait été prévu, l'allocation aux économiquement faibles n'aurait pas sur le Trésor les mêmes incidences puisque le nombre des allocataires serait beaucoup moins élevé.

Aujourd'hui, c'est la discussion sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés qu'on nous demande d'interrompre, pour des raisons techniques que les groupes apprécieront.

La commission n'acceptera pas qu'on puisse fuir longtemps ce débat.

M. le président du conseil nous donne rendez-vous dans quinze jours. Or, l'Assemblée a décidé cet après-midi de discuter, dans quinze jours, le projet de loi sur le relèvement des allocations familiales. Les deux questions ne sauraient venir en même temps.

M. le président du conseil. Le débat actuel pourrait être repris aussitôt après la discussion du projet sur les allocations familiales.

Je prends acte de cette réponse. Dans ces conditions, il appartient à l'Assemblée de se prononcer.

Mais la commission rappellera sa promesse au Gouvernement et lui imposera de la tenir.

M. Marius Patinaud. Vous n'acceptons pas que ce débat soit renvoyé. D'ailleurs, M. Mazier n'était pas qualifié pour se prononcer sur ce point au nom de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je l'ai dit.

M. Arthur Musmeaux. Le rapport de M. Meck a été déposé le 29 décembre. Voilà donc un mois que le Gouvernement a pu l'examiner.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président du conseil tendant à renvoyer à quinzaine la suite de la présente discussion.

M. Marius Patinaud. Pour que chacun puisse prendre ses responsabilités devant les vieux de France, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	315
Contre	255

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gérard Duprat. Nous vous donnons rendez-vous devant les vieux de France. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Vous avez peur de la colère des vieux.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée entend-elle poursuivre maintenant la discussion du budget de l'agriculture ?

M. Raymond Mondon, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, il avait été effectivement entendu que l'Assemblée poursuivrait la discussion du budget de l'agriculture après le débat qui vient d'être ajourné.

Toutefois, quand cette décision a été prise, il était évident pour tous les membres de l'Assemblée, que la discussion sur l'allocation aux vieux devait durer au moins jusqu'à minuit.

La plupart de nos collègues qui veulent participer à la discussion du budget de l'agriculture, notamment le rapporteur de la commission des finances, ne sont pas présents.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait difficile de reprendre ce soir la discussion de ce budget.

M. le président. Les arguments développés par M. le président de la commission de l'agriculture paraissent valables. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute ne reprendre la discussion du budget de l'agriculture qu'au cours d'une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

I. — Suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 25 janvier 1951 :

Le projet de loi portant création d'un contingent spécial de décorations de la légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en opérations en Indochine (commission de la défense nationale) ;

La proposition de loi de M. Joseph Denais, tendant à relever le maximum de revenus compatibles avec les ressources des rentiers viagers et des économiquement faibles (la commission conclut à une proposition de loi et à une proposition de résolution) (commission des finances) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs (commission des finances) ;

La proposition de loi de M. Vourc'h (sénateur), tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des forces françaises libres à Cannet (commission des finances) ;

La proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber, relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes (commission de l'intérieur) ;

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, relative à la modification de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (commission de la justice et de législation) ;

La proposition de loi de MM. Ramarony et Sourbet, tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite « loi Grammont » sur la protection des animaux (deuxième inscription) (commission de la justice et de législation) ;

La proposition de loi de M. Dominjon, tendant à modifier les articles 192, 639 et 640 du code d'instruction criminelle en ce qui concerne la prescription des contraventions de police connexes à un délit (commission de la justice et de législation) ;

Les propositions de résolution : 1° de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à intensifier la fabrication et l'attribution des appareils de prothèse et orthopédiques modernes aux centres d'appareillages des mutilés de guerre ; 2° de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement : *a*) à accorder aux centres d'appareillages, les matières premières indispensables pour la fabrication d'appareils de prothèse, orthopédiques ; *b*) à faire aménager ces centres d'une façon plus salubre (commission des pensions) ;

La proposition de résolution de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à intensifier les recherches de pétrole et à créer un « conseil supérieur du pétrole » (commission de la production industrielle) ;

II. — Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie, et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix (commission des affaires étrangères);

III. — Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer au ministère des anciens combattants une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des « aveugles de la résistance » (2e inscription) (commission des pensions);

IV. — Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi créant un institut national de la propriété industrielle (2e inscription) (commission des affaires économiques);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950, relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord (commission des affaires économiques);

La proposition de loi de M. Daladier relative au titre de « combattant volontaire » (commission de la défense nationale);

La proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation de l'école de métiers de la meunerie (commission de l'éducation nationale);

Les propositions de résolution: 1° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain collectif de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils) les crédits nécessaires à l'attribution de nouvelles bourses aux élèves des cours complémentaires et au relèvement du montant de celles qui sont actuellement accordées; 2° de M. Thamier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à prendre d'urgence toutes les mesures pour que les bourses attribuées dans les cours complémentaires correspondent aux besoins réels; *b*) à envisager, lors de la préparation du budget de 1951, des crédits suffisants pour l'attribution des bourses aux élèves des divers ordres d'enseignement (commission de l'éducation nationale);

La proposition de loi de M. Bichet, tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers (commission de la justice et de législation);

La proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes (commission de l'intérieur);

La proposition de loi de M. Louis Rollin, portant intégration dans les cadres de fonctionnaires des rédacteurs auxiliaires et temporaires des administrations centrales permanentes de l'Etat et de la préfecture de police (2e inscription) (commission de l'intérieur);

La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à confirmer dans leurs grades les fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités locales ayant été nommés à un grade supérieur au titre de la Résistance (commission de l'intérieur);

Le projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail (commission des pensions).

L'inscription est ordonnée.

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 11947, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 7 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier les articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 novembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11954, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11955, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11958, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une troisième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget de la marine marchande) (n°s 11044, 11752, 11850, 11956).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 11956, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter, dans certains cas, le payement des droits de succession au décès du conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11940, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Monin une proposition de loi tendant à dégrever les héritiers de tout bien foncier du payement des droits de succession y afférent en ligne directe et entre époux, à condition qu'ils s'engagent à employer, sur leur fonds, le montant desdits droits en investissements agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11941, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Capitant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11943, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réserver une priorité d'embauche à certains ouvriers des établissements industriels de l'Etat précédemment licenciés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11944, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mazier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à demander l'inscription au budget de 1951 des crédits indispensables au fonctionnement des centres de formation professionnelle des adultes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11945, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guitton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11946, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant à 100 milliards les crédits destinés à la construction d'habitations à loyer modéré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11949, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet d'inviter les entreprises privées à dresser une liste des emplois pouvant être tenus par des femmes de plus de cinquante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11951, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres importés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11959, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin une proposition de loi tendant à interdire la vente dite « à la boule de neige ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11960, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaillard une proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949, réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11961, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi créant un insigne officiel des maires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi tendant à modifier le § 1er de l'article 10 de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à relever le maximum des réductions pour charges de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Courant une proposition de loi sur l'indemnisation des propriétaires de bateaux de navigation intérieure réquisitionnés pendant la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous n° 11968, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Chautard et Delahoutre une proposition de loi tendant à permettre aux fonctionnaires obligatoirement logés de sous-louer, dans certaines conditions, pendant leur absence, l'appartement dont ils sont locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 383 du code civil relatif à l'attribution de l'exercice de la puissance paternelle sur les enfants naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11971, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous une proposition de loi tendant au rétablissement de la sous-préfecture d'Etampes (département de Seine-et-Oise).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11973, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Razac et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11939, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Devaud et relative à la protection des mères de famille abandonnées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11969, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Devaud et M. Abel-Durand et tendant à modifier l'article 10 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11972, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à payer immédiatement la ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture instituée par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11948, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réserver 20 p. 100 des embauchages aux femmes seules de plus de cinquante ans pour les postes d'auxiliaires temporaires dans les administrations publiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11952, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Damas et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un bureau agricole en Guyane française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11953, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Courant un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget de la marine marchande) (nos 11044, 11752, 11850, 11956).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11957 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi modifiant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 10100).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11964 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Duprat un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti pour le rendre conforme à la législation sur les conventions collectives (n° 11051).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11965 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: I. — De M. Albert Massan et plusieurs de ses collègues tendant à: 1° assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; 2° attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; 3° préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; II. — De M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; III. — De M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; IV. — De M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (n° 5388, 6418, 9356, 9453).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11967 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes; 2° de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins, les inscrits maritimes âgés de 65 ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948; 3° de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche; 4° de M. Reeb et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraites des marins; 5° de M. Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à tous les marins, anciens combattants de la guerre 1914-1918, sans exception, l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins; 6° de M. Vourc'h et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins du commerce; II. — La proposition de résolution de M. Reeb et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernenfent à modifier le décret d'application de l'article 2 de la loi du 22 août 1950 sur le décompte de certains services pour la pension de retraite des inscrits maritimes (n°s 5905, 5998, 8267, 8586, 7932, 9472, 9558, 11235, 10191 11351).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11971 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (reconstruction et urbanisme).

L'avis sera imprimé sous le n° 11942, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 26 janvier, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote des propositions de loi: 1° de M. Rubier et plusieurs de ses collègues, portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national; 2° de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues, portant abrogation des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1943 qui ont modifié en Algérie la législation sur les biens de l'Etat, de l'Algérie et du domaine public (n°s 6826, 6609, 9177, 11847 — M. Rubier, rapporteur) (Sous réserve qui n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (n°s 362, 702, 951, 1016, 1223, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768 — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion (n°s 10781, 10820 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget 1954 (n° 10950);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Chautard, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'impositions des bénéfices agricoles (n° 10949);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Roger Roncaute et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles (n° 10984);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles (n°s 11091, 11157 — M. Baureus, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques (n°s 11145, 11308 — Mme Lempereur, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Barou et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux (n° 11137);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Coudray et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux négociants en grains agréés, de bénéficier de l'aval de l'O.N.I.C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n° 9906);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher toute fermeture de mines dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement (n° 10451 (rectifié), 10784 — M. Védrines, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Schauffer et plusieurs de ses collègues, tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants (n° 9709);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. de Menthon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder, à titre exceptionnel, la gratuité de l'envoi d'un colis aux soldats d'Indochine à l'occasion des fêtes de Noël (n°s 11326, 11356 — M. Yves Fagon, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

M. Roger Duveau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour se conformer à la résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 15 juin 1950 et qui invite le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires;

M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un porteur de bon du Trésor de 100.000 francs se trouvant dans la nécessité imprévue de réaliser une partie de son avoir s'est vu refuser, dans une banque et dans une perception, la division de son bon, et qu'il a dû alors supporter un agio important sur la valeur totale de son bon. Il lui demande: 1° si ce refus est justifié; 2° dans la négative, la procédure à suivre pour que le porteur obtienne satisfaction; 3° dans l'affirmative, les motifs de droit ou les raisons d'ordre pratique qui s'opposent à la division d'un bon du Trésor, de la reconstruction, et à intérêt progressif; 4° s'il n'estime pas opportun de faire étudier la question par ses services, considérant que l'intérêt même du Trésor est d'accorder le maximum de facilités à sa clientèle;

M. Paul Billat rappelle à M. le ministre de la défense nationale que les articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1950 accordent des dispenses aux jeunes gens de la classe 1950 devant être incorporés et qui se trouvent dans la situation de père de famille, aîné d'orphelins de père et de mère, fils aîné de veuve non remariée, etc. Or, des jeunes gens de la classe 1950, n'ayant pas effectué leur demande avant leur incorporation, ainsi que

d'autres ayant acquis après leur incorporation les situations pour lesquelles les dispenses sont accordées ont vu leur demande, présentée au corps, refusée. Il lui demande si ces demandes ne doivent pas être satisfaites en conformité même du texte et de l'esprit de la loi, qui n'implique aucune restriction pour les catégories bénéficiaires;

M. André Barthélemy expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi n° 50-981 du 1er août 1950 accorde des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. Le décret d'application n'étant pas encore pris, il lui demande ce qu'il compte faite pour rendre cette loi immédiatement exécutoire et pour que les bénéficiaires éventuels puissent jouir de ces dispositions à l'occasion des congés de fin d'année 1950;

M. Bernard Paumier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard très préjudiciable des recettes devant aller au budget des allocations familiales agricoles et qui atteignait 12 milliards de francs au 1er novembre 1950. Il lui demande, compte tenu des vives protestations des organisations intéressées, quelles sont les mesures que compte prendre d'urgence le Gouvernement;

M. Jean Minjoz demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour éviter, dans les circonstances actuelles, et notamment pendant la mauvaise saison, l'expulsion de tout locataire ou occupant de bonne foi dont le « relogement » dans des conditions satisfaisantes n'aurait pas été assuré, soit par le poursuivant, soit par les pouvoirs publics;

M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre du budget que son administration fait actuellement procéder à des saisies dites « conservatoires » chez des maraîchers de la région parisienne; que ces derniers, sévèrement éprouvés par la mévente, l'effondrement des cours, les importations étrangères, l'élévation considérable des prix de revient, sont dans l'impossibilité de payer ce qui leur est réclamé par le fisc. Il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin à ces brimades, exonérer en totalité les maraîchers qui sont dans l'incapacité de payer, et accorder de justes délais à ceux qui pourraient s'acquitter en partie de leurs obligations;

M. Jean Cayeux demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de prendre, en liaison avec les Assemblées et autres autorités compétentes de Paris et du département de la Seine, de nouvelles mesures permettant d'améliorer la circulation dans l'agglomération parisienne;

M. Claude Mont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la transformation de la C. C. D. V. T. en S. I. C. O. V. A. M. n'a en rien amélioré le marché des valeurs mobilières; et lui demande s'il compte corriger le régime du dépôt obligatoire des actions;

M. Denis Cordonnier demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont les dispositions qu'il a prises pour assurer, dans tous les départements, l'application uniforme de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, en ce qui concerne notamment: 1° la rémunération des médecins experts siégeant près des commissions cantonales ou départementales d'assistance; 2° les conditions dans lesquelles sont octroyées la pension principale prévue à l'article 5 de ladite loi; l'allocation mensuelle de compensation prévue par l'article 4 modifié de l'ordonnance du 3 juillet 1945; la majoration pour tierce personne prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905; 3° les enfants de moins de quinze ans; 4° l'application de l'article 13 de ladite loi et le critère qui a permis de fixer, par l'arrêté du 27 mars 1950 à 54.000, 51.000 et 48.000 francs par an la limite du cumul autorisé pour l'attribution de la pension prévue par l'article 5 de ladite loi à laquelle doit s'ajouter la majoration prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi de 1905, avec les ressources personnelles;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles) (dispositions concernant le budget de l'agriculture) (nos 11035, annexes 1 et 2, 11672, 11837. — M. Abelin, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget de la marine marchande) (nos 11044, annexes 1 et 2, 11452, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957. — M. Courant, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médaille (nos 11038, annexe 8, 11839. — M. Bernard Paumier, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 23 janvier 1951, invitant l'Assemblée nationale à modifier et compléter l'article 11 relatif aux incompatibilités de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Renvoyée à la commission de la justice et de législation.)

Désignation de candidature pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

(Application de l'article 19 du règlement.)

La commission des finances présente la candidature de M. Pierre Gabelle pour faire partie de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en remplacement de M. André Guillant.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du jeudi 25 janvier 1951.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le jeudi 25 janvier 1951, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence propose à l'Assemblée:

1° De siéger les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à raison de trois séances par jour, étant précisé que deux séances seraient prévues pour aujourd'hui, à dix-sept heures et à vingt et une heures;

2° A partir du samedi 3 février, de tenir séance le samedi matin, de neuf heures trente à douze heures trente, pour la suite de la discussion du projet et des propositions de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Nos 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913);

3° De continuer à réserver les séances du vendredi matin aux discussions d'urgence;

4° De réserver une priorité absolue aux textes budgétaires en commençant dans l'ordre suivant:

Suite de la discussion du budget de l'agriculture;

Suite de la discussion du budget de la marine marchande;

Discussion du budget annexe des monnaies et médailles;

5° Au cas où, faute de rapport, la discussion budgétaire devrait être interrompue, de discuter l'ordre du jour législatif suivant:

Projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (dévolution des biens des entreprises de presse). (Nos 10257-11505-11528-11695-11835);

Propositions de loi et de résolution relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. (Nos 2415-3291-3848-8379-8577-8986-9006-9123-9349-9423-9572-3645-11696.);

Projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés (n° 11958);

Proposition de loi de M. Croizat tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 francs par an (nos 10951-11804);

Projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1881 sur la liberté de la presse et proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (nos 9291-8852-10787-10224);

Propositions de loi: 1° de M. Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales, édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (nos 5847-8293-8375);

6° De préciser toutefois:

a) Que la suite du débat sur la dévolution des biens des entreprises de presse aura lieu mardi prochain, 30 janvier, matin et après-midi;

b) Que la discussion du projet de loi sur la majoration des allocations familiales aura lieu le jeudi 8 février, matin, après-midi et soir;

c) Que la discussion sur l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés aura lieu le mardi 13 février, après-midi et soir.

La conférence des présidents propose d'organiser les débats suivants:

Réorganisation du Conseil économique;
Majoration des allocations familiales;
Allocation aux vieux travailleurs anciens salariés;

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 25 janvier 1951:

Le projet de loi portant création d'un contingent spécial de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en opérations en Indochine (nos 9471-11372);

La proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à relever le maximum de revenus compatibles avec les ressources des rentiers viagers et des économiquement faibles (nos 9081-9411);

La proposition de loi de M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des forces françaises libres à Camaret (nos 11159-11664);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs (nos 11745-11877);

La proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes (nos 7426-10633);

La proposition de loi de MM. Ramarony et Sourbet tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite « loi Grammont » sur la protection des animaux (nos 9839-10764-11780) (2e inscription);

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues relative à la modification de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (nos 10199-11630);

La proposition de loi de M. Dominjon tendant à modifier les articles 192, 639 et 640 du code d'instruction criminelle en ce qui concerne la prescription des contraventions de police connexes à un délit (nos 10489-11781);

Les propositions de résolution: 1° de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intensifier la fabrication et l'attribution des appareils de prothèse et orthopédiques modernes aux centres d'appareillage des mutilés de guerre; 2° de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux centres d'appareillages les matières premières indispensables pour la fabrication d'appareils de prothèse, orthopédiques, ainsi qu'à faire aménager ces centres d'une façon plus salubre (nos 658-8114-11647);

La proposition de résolution de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intensifier les recherches de pétrole et à créer un « conseil supérieur du pétrole » (nos 11610-11694);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix (n° 11149);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à instituer au ministère des anciens combattants une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des « aveugles de la Résistance » (nos 9418, 10058) (2e inscription);

4° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi créant un institut national de la propriété industrielle (nos 11148, 11547) (2e inscription);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord (n° 11616);

La proposition de loi de M. Daladier relative au titre de « combattant volontaire » (nos 8818, 11373);

La proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation de l'école de métier de la meunerie (nos 3509, 9180);

Les propositions de résolution: 1° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain collectif de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils) les crédits nécessaires à l'attribution de nouvelles bourses aux élèves des cours complémentaires et au relèvement du montant de celles qui sont actuellement accordées; 2° de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à prendre d'urgence toutes les mesures pour que les bourses attribuées dans les cours complémentaires correspondent aux besoins réels; *b*) à envisager, lors de la préparation du budget de 1951, des crédits suffisants pour l'attribution des bourses aux élèves des divers ordres d'enseignement (nos 11089, 11129, 11666);

La proposition de loi de M. Bichet tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers (nos 8859, 9929, 11826);

La proposition de loi de M. Césaire tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes (nos 9904, 10406, 11641);

La proposition de loi de M. Louis Rollin portant intégration dans les cadres de fonctionnaires des rédacteurs auxiliaires et temporaires des administrations centrales permanentes de l'Etat et de la préfecture de police (nos 7846, 10729, 11683) (2e inscription);

La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à confirmer dans leurs grades les fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités locales ayant été nommés à un grade supérieur au titre de la Résistance (nos 9916, 10915);

Le projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail (nos 6182, 7949).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Groupe du parti républicain de la liberté

(26 membres au lieu de 27.)

Supprimer le nom de M. Max Brusset.

II. — Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale

1° (20 membres au lieu de 19).

Ajouter le nom de M. Brusset.

2° (Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement).

(2 membres au lieu de 1.)

Ajouter le nom de M. Mutter.

III. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Maurice-Petsche.

IV. — GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Forcinal (Albert).

Démission d'un député.

Au cours de la séance du 23 janvier 1951, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Jacques Chevallier.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 25 JANVIER 1951
(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES

17248. — 25 janvier 1951. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'usine d'amiante de la société « Ferrodo », située sur la commune de Rochefort (Mayenne) est menacée de fermeture, ce qui entraînerait inévitablement le licenciement et le chômage pour les 150 ouvriers qui sont employés dans cette usine, car ils ne pourraient se déplacer, avec leur famille, dans la région prévue par la direction pour réinstaller son usine (région où sévit la crise du logement). L'unanimité des populations de Rochefort et d'Andouillé (commune voisine) ont manifesté leur volonté de voir maintenir l'activité de l'usine, car sa fermeture entraînerait la misère dans les foyers des ouvriers en chômage, la ruine du petit commerce et l'asphyxie économique de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'activité de l'usine.

EDUCATION NATIONALE

17249. — 25 janvier 1951. — **M. Jean Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant: un instituteur à Fresnoy-en-Thelle (Oise), a consacré les heures de travaux pratiques à l'impression, par ses élèves, d'un texte de M. l'abbé Boulier, reproduisant les slogans habituels des combattants dits « de la paix », et le leur a fait distribuer dans toutes les maisons du village. Il lui demande: 1° si les œuvres de M. l'abbé Boulier sont inscrites au programme d'études des écoles primaires laïques; 2° si la distribution des tracts politiques par les élèves de ces écoles est compatible avec le respect du principe de neutralité; 3° quelles sanctions il compte prendre à l'encontre des trop nombreux émules de cet instituteur qui déshonorent l'école de la République.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17250. — 25 janvier 1951. — **M. Georges Coudray** se référant à la réponse faite le 13 janvier 1950 à sa question écrite n° 12522 demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels résultats ont été acquis à la suite des études et travaux exécutés, depuis lors, en vue de la construction d'une usine marémotrice sur la Rance; 2° quelles en sont les principales conclusions et si, déjà, elles permettent de considérer que cette usine éventuelle sera rentable; 3° s'il est en mesure de dire, approximativement, à quelle époque la construction sera entreprise.

17251. — 25 janvier 1951. — **M. Maurice Guérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation faite aux foyers domestiques par suite de la pénurie de charbon qui sévit actuellement en France, et notamment dans la région lyonnaise. D'après les déclarations faites par les négociants en gros de la région du Sud-Est, jusqu'au 11 octobre dernier le charbon était très abondant sur le carreau des mines. Brusquement, les contingents attribués aux commerçants en gros ont diminué, non seulement pour les quantités affectées au chauffage domestique, mais aussi pour celles destinées aux établissements industriels. A la date du 6 janvier 1951, les contingents de décembre n'auraient pas encore été débloqués. Il lui demande: 1° les raisons qui ont causé subitement une telle pénurie de charbon et qui ont entraîné le retour à un régime de répartition aux négociants en gros; 2° les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement des foyers domestiques en charbons flambants, ceux-ci étant indispensables pour les usages ménagers.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

17252. — 25 janvier 1951. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la date à partir de laquelle sera appliqué aux établissements d'enseignement agricole le décret du 17 décembre 1948 relatif à la rémunération du personnel de ces établissements. Il semble difficilement admissible que deux ans se soient écoulés sans que soit intervenue une mesure d'application en la matière.

17253. — 25 janvier 1951. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un accidenté du travail agricole, titulaire d'une rente correspondant à une incapacité permanente totale de 100 p. 100 et bénéficiaire également de l'allocation accordée pour la tierce personne. Etant donné que les délais de revision de cette rente expire le 13 février 1951, il lui demande de lui faire connaître le plus rapidement possible: 1° dans quelle condition pourrait être effectué le rachat, au moins partiel, de cette rente, le bénéficiaire désirant utiliser la somme qui lui serait ainsi versée pour une installation professionnelle; 2° quels sont les textes légaux et réglementaires qui autorisent ce rachat; 3° si ce rachat aurait une incidence quelconque sur les majorations de rentes qui sont servies à l'intéressé en application de la loi du 1er septembre 1948.

17254. — 25 janvier 1951. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une union meunière de province, ayant des attributions de farine sur la région parisienne et y vendant et y gérant la vente de ses farines, peut prétendre obtenir de l'O. N. I. C. un contrat semblable à celui consenti par cet organisme à l'union meunière de la région parisienne; 2° même question pour un meunier opérant isolément.

17255. — 25 janvier 1951. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas lieu d'accorder les subventions de l'habitat rural aux artisans ruraux dans les mêmes conditions qu'aux agriculteurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17256. — 25 janvier 1951. — **M. Guy Dessen** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle date sera publié le règlement d'administration publique déterminant les modalités d'application de la loi du 29 juillet 1950 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet, prévoyant l'affiliation aux assurances sociales des invalides de guerre touchant une pension correspondant à un taux d'incapacité de 85 p. 100 au minimum.

BUDGET

17257. — 25 janvier 1951. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du budget** si, par application de la loi n° 50-401 du 3 avril 1950, il n'y a pas lieu d'exonérer de la taxe les véhicules servant uniquement au transport du fumier ou des récoltes, tout aussi bien que ceux servant de tracteurs agricoles, les uns et les autres étant exclusivement employés aux besoins de l'exploitation, au moins lorsque ces véhicules datent de plus de dix ans.

17258. — 25 janvier 1951. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable marié, dont la femme divorcée d'un premier mariage, ayant eu, de cette union, une fille, âgée actuellement de 23 ans, mariée elle-même, peut bénéficier d'une demi-part dans l'établissement de sa surtaxe progressive, la somme déclarée étant le salaire des deux conjoints.

17259. — 25 janvier 1951. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre du budget** si, lors d'une vente de meubles usagés passée par devant notaire, il doit être perçu sur le vendeur, en sus du droit d'enregistrement de 8,70 p. 100, un supplément de droits de 7,50 p. 100 comprenant: taxe locale de 1,75 p. 100, taxe de transaction de 1 p. 100 et taxe de 4.75 p. 100 sur les ventes d'articles d'occasion et si ces dernières taxes ne doivent pas être réclamées à l'acquéreur seul.

17260. — 25 janvier 1951 — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du budget** à combien s'élève le montant des emprunts réalisés durant l'exercice 1950 et quel est la provenance de ces divers emprunts. Il rappelle que, dans les recettes budgétaires, il était prévu 180 milliards au titre de l'emprunt, en 1950, et 230 milliards en 1951.

DEFENSE NATIONALE

17261. — 25 janvier 1951. **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, un jeune homme encore mineur, ayant donc dû obtenir l'autorisation de ses parents, pour contracter un engagement pour l'Allemagne, peut être dirigé sur l'Indochine, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement familial, et sans sons propre accord.

17262. — 25 janvier 1951. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si certaines équivalences ont été prévues en ce qui concerne l'admission à la préparation militaire supérieure, pour laquelle le baccalauréat complet est exigé.

17263. — 25 janvier 1951. — M. **André Le Troquer** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que certains sous-officiers de gendarmerie ont, par leur action brillante dans la résistance, obtenu des grades d'officier dans les rangs des Forces françaises libres de l'intérieur; qu'après la libération ces sous-officiers de gendarmerie sont rentrés dans leur légion d'origine; que certain préjudice leur semble avoir été causé; et lui demande: 1° si un sous officier d'active de la gendarmerie nationale homologué lieutenant F. F. I. par la commission départementale d'homologation de Seine-et-Marne, le 23 janvier 1945 et, par décision de la commission régionale de Paris du 21 mai 1945, pouvait prétndre opter pour son maintien dans l'armée active avec son grade F. F. I. conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle n° 1426 CaB/Opl/P du 23 avril 1945 et de la note n° 2009 E. M. R. P./I. C. G. du 16 mai 1945, soit dans la gendarmerie ou les corps de troupe à son choix; soit dans les corps de troupe seulement; 2° si une demande d'option, formulée avant le 1er juin 1945, par un sous-officier d'active de la gendarmerie, homologué lieutenant F. F. I. adressée par la voix hiérarchique au général de corps d'armée, commandant la 1re région militaire, pouvait légalement être arrêtée par un échelon intermédiaire, ou si elle devait obligatoirement être transmise à son destinataire, seul qualifié pour prendre une décision; 3° si les sous-officiers de la gendarmerie, officiers F. F. I. ayant été mis en deumeure de rejoindre leur légion et service, en application de l'instruction ministérielle n° 650/CAB/Mil/ du 20 septembre 1944, avaient jusqu'à la dissolution des F. F. I. le droit de continuer à percevoir la solde de leur grade F. F. I., soit sans interruption; soit à partir de la date de la décision de la commission départementale d'homologation seulement; 4° si des avantages matériels et moraux ont été accordés aux sous-officiers de la gendarmerie, titulaires d'un grade d'officier à titre F. F. I. homologué par la commission nationale, qui n'ont pas été intégrés dans l'armée active avec leur grade d'officier F. F. I. et qui ont continué à servir comme sous-officier.

17264. — 25 janvier 1951. — **M. Maurice Michel** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un militaire de la classe 1947, ajourné et incorporé avec le 1er contingent de la classe 1950, qui vient d'être père d'un enfant, peut prétendre à être libéré du service militaire,

17265. — 25 janvier 1951. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre de la défense nationale,** qu'une personne de Saint-Quentin, dont le fils, se trouvant actuellement sous les drapeaux dans la zone française d'occupation en Allemagne, a dû être hospitalisé par suite d'accident survenu au cours d'exercice. Pour lui rendre visite, son père a dû demander un passeport dont le coût est de plusieurs centaines de francs, plus un voyage au bureau des affaires allemandes pour le faire viser, soit 1.500 à 2.000 francs, auxquels s'ajoute la perte d'une journée de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire les formalités et par là, alléger les dépenses des personnes pouvant se trouver dans l'obligation de se rendre au chevet de leur fils en zone d'occupation française en Allemagne.

17266. — 25 janvier 1951. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un père de famille, voulant envoyer un colis à son fils hospitalisé en zone d'occupation française en Allemagne, qui a sollicité l'application du tarif militaire. Il lui fut répondu que, pour les militaires stationnés en Allemagne, les familles n'ont pas le droit de revendiquer le tarif militaire. Il lui demande pour quelles raisons les familles de ces militaires ne bénéficient pas des mêmes avantages que les autres.

17267. — 25 janvier 1951. — **M. Louis Terrenoire** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),** qu'un officier évadé de Prusse Orientale, promu chevalier de la Légion d'honneur en juin 1943 pour des titres de guerre acquis en 1939-1940 n'a pas vu son dossier de proposition pour officier de la Légion d'honneur, examiné en application des circulaires ministérielles du département de l'air, n° 132 IGAA/Ch du 2 août 1945 et 236 IGAA/Ch du 13 août 1945, alors qu'il avait acquis cinq titres de guerre depuis sa nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur et que la proposition avait été présentée dans les délais légaux. Il lui demande: 1° combien il reste, à la chancellerie du ministère de l'air, de dossiers de ce genre non encore examinés; 2° le nombre d'officiers de l'armée de l'air, qui titulaires de la Légion d'honneur avant 1945, ont obtenu depuis cette date plusieurs grades dans l'Ordre de la Légion d'honneur au titre de la Résistance, et si on a exigé de ces officiers plus de cinq titres de résistance pour le franchissement de chaque grade dans la Légion d'honneur; 3° quel est le nombre d'officiers de l'armée de l'air, qui n'étant pas titulaires de la Légion d'honneur avant 1945, ont obtenu depuis cette date plusieurs grades dans l'Ordre de la Légion d'honneur au titre de la Résistance, et si on a exigé de ces officiers plus de cinq titres de résistance pour l'obtention du grade de chevalier de la Légion d'honneur et le même nombre pour le franchissement des autres grades; 4° combien il reste à la chancellerie du ministère de l'air de dossiers de proposition pour la Légion d'honneur présentés dans les délais légaux, et non encore examinés, ou qui auraient pu être détruits établis en faveur d'anciens officiers F. F. I. et membre d'un réseau de la France combattante, blessés dans la résistance ?; 5° quelles dispositions il compte prendre pour régulariser la situation des candidats visés aux paragraphes 1° et 4° ci-dessus.

17268. — 25 janvier 1951. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** les renseignements suivants concernant l'ancienne 15e région militaire et plus précisément la garnison de Marseille: *a*) à quelle date précise (1914 ou 1915) ont été incorporées les jeunes recrues de la classe 1914 (nées en 1894) et classées service armé; *b*) à quelle date les mêmes jeunes gens (nés en 1894, classe 1914), mais classés service auxiliaire, ont dû rejoindre leur corps à Marseille; *c*) quelle est la situation au point de vue ancienneté et durée des services, d'un jeune soldat, appelé classe 1914 (né en 1894), classé service auxiliaire, lequel a rejoint son corps (15e section de C. O. A. caserne Busserade à Marseille), le 10 octobre 1914, à une date qui n'est ni celle *a*) ci-dessus, ni celle *b*) précitée, et qui a ainsi servi un nombre de jours, ou de semaines, supérieur à celui des autres recrues de sa classe, et du service auxiliaire comme lui.

17269. — 25 janvier 1951. — **M. Joseph Sigrist** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),** en attendant la parution au *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, insérant les additifs aux listes des unités combattantes, s'il lui est possible de confirmer que la commission nationale d'homologation des unités combattantes a reconnu la qualité d'unité combattante au réseau « Jadefitzroy » des Forces françaises combattantes (F. F. C.) et au secteur « C » A. S. de l'Ardèche des Forces françaises de l'intérieur (F. F. I.), et, dans l'affirmative, pendant quelle période. Ainsi que le prévoit à son article 13, le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 (paru au *Journal officiel* du 24 décembre 1949) fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant 1939-1945, la reconnaissance des unités F. F. C. et F. F. I. et des périodes de combat doit faire l'objet d'une étude par une commission spéciale relevant du ministre des anciens combattants. Ladite commission, constituée par arrêté du 25 juillet 1950, a tenu deux réunions les 6 octobre et 7 novembre 1950. En l'état actuel des travaux accomplis par cette commission, il n'a pas encore été possible d'obtenir les renseignements susmentionnés qui avaient été demandés à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Question n° 15662 du 17 octobre 1950. — Réponse du 24 novembre 1950.*)

EDUCATION NATIONALE

17270. — 25 janvier 1951. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le régime des récréations d'interclasses dans les lycées et collèges et à qui incombe la surveillance de ces récréations, aux professeurs ou aux professeurs adjoints (anciennement répétiteurs).

17271 — 25 janvier 1951. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur en retraite, titulaire d'une pension d'invalidité, qui a 3 enfants actuellement âgés de plus de seize ans. Les deux premiers, nés d'un premier mariage, ont été laissés à la garde de leur mère par jugement de divorce. Le père leur a versé la pension alimentaire fixée par ledit jugement jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Le troisième enfant est né du mariage actuel du retraité. Il lui demande si cet instituteur retraité peut, par application de l'article 18, paragraphe 5, de la loi du 20 septembre 1948, prétendre à la majoration accordée aux retraités titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants personnels jusqu'à l'âge de seize ans.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

17272. — 25 janvier 1951. — **M. Fernand Bouxom** exposé à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que, contrairement aux années précédentes, le *Journal officiel* n'a pas inséré la liste, par ordre de mérite, des anciens élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité de Paris (alias école Ampère ou école Sudria, reconnue par l'Etat, décret du 8 décembre 1922, fonctionnant sous le régime de la loi de 1921 et soumise à l'inspection générale de l'enseignement technique). Cet oubli ou cette omission, limité à la seule promotion sortie de l'E. S. M. E., en juillet 1949, offre de sérieux inconvénients pour ces jeunes ingénieurs électriciens, l'insertion au *Journal officiel* étant, pour eux, la seule preuve officielle de leur classement et de leur rang de sortie. Or ce classement de sortie conditionne les possibilités d'embauchage et les différenciations d'échelle de début dans de nombreuses carrières (S. N. C. F., E. D. F., etc.). Il lui demande s'il compte réparer cette omission, fort préjudiciable à la promotion des 17 ingénieurs E. S. M. E. sortis en juillet 1949 de l'école Ampère de Paris.

17273. — 25 janvier 1951. — **M. Guy Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° si un internat en régie d'Etat constitue un établissement d'enseignement; 2° les raisons pour lesquelles la circulaire du 22 décembre 1949 restreint la portée du décret du 19 décembre 1950 relatif au statut de l'intendance et de l'économat, alors que le décret ne se rapporte qu'aux établissements et non aux charges; 3° les raisons pour lesquelles les centres d'apprentissage (qui sont des établissements d'enseignement public) ne comptent pas pour le calcul des effectifs pondérés alors que le décret susvisé précise que l'effectif à considérer doit porter sur l'ensemble des groupes d'établissements soumis à la gestion de l'économe lorsque les centres sont annexés à des lycées ou collèges.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17274 — 25 janvier 1951. — **M. Gaston Auguet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la paierie de la Seine n'a reçu aucune instruction concernant le payement de l'allocation-logement aux ayants droit à qui elle verse déjà les prestations familiales. Il lui demande s'il compte donner d'urgence toutes instructions utiles au payeur général de la Seine et aux trésoriers-payeurs généraux des autres départements pour le payement de l'allocation-logement aux ayants droit de leur ressort.

17275 — 25 janvier 1951. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires retraités des services sédentaires de l'administration doivent, pour obtenir la pension d'ancienneté, réunir 30 ans de services tant civils que militaires, ceux des services actifs 25 ans. Les services militaires pour le calcul de la pension de retraite sont comptés comme services actifs et liquidés en 1/50, alors que les services sédentaires sont comptés en 1/60, cela pour la liquidation, de sorte qu'un retraité ayant moins de trente ans de services se voit refuser le droit à la pension d'ancienneté, bien que les nombres de 1/60 et de 1/50, réduits à un dénominateur commun donnent un chiffre supérieur dans bien des cas. Ceci présente un inconvénient pour les retraités ayant élevé au moins trois enfants ayant atteint l'âge de 16 ans, car ils ne peuvent bénéficier de la majoration de 10 p. 100 pour trois enfants, 15 p. 100 pour quatre, etc., que s'ils ont la pension d'ancienneté. Il lui demande s'il ne pourrait reconsidérer cette question en décidant que les services militaires comptés en 1/50, les services civils en 1/60 donneront droit à l'attribution de la pension d'ancienneté lorsque leur durée totale donne un chiffre égal ou supérieur à 30/100.

17276. — 25 janvier 1951. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 9 décembre 1948 a élargi considérablement, pour les petites successions, les tranches de base et notamment la première, de 1 à 50.000 F, ce qui grève considérablement les petites successions et les petits legs particuliers — alors que la loi du 31 juillet 1949, modifiant le tarif du 9 décembre 1948, a rétabli, sans effet rétroactif, trois tranches, la première de 1 à 5.000 F, la seconde de 5.001 à 20.000 F, la troisième de 20.001 à 50.000 F, en sorte qu'une inégalité de traitement a été ainsi créée à l'égard des héritiers et légataires de sommes inférieures à 20.001 F, dont les successions — nombreuses — ouvertes entre le 9 décembre 1948 et le 31 juillet 1949, sont restées en suspens, par suite de l'imprécision des textes et en attendant l'unification de la législation ou de la réglementation. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions législatives ou réglementaires pour faire cesser au plus tôt cette injustice et l'indécision qui en résulte pour les officiers ministériels et pour les héritiers ou légataires de sommes modestes.

17277. — 25 janvier 1951. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'ayant attiré l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que le payement par mandat d'une somme minime, inférieure à 20 francs, nécessitait l'établissement de plusieurs pièces comptables dont le prix de revient est certainement supérieur au montant de la somme à régler, il lui a été répondu que ses observations étaient exactes, mais que l'obligation de se conformer à une réglementation aussi compliquée lui était imposée par le ministère des finances. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour le payement d'une somme peu élevée une simplification administrative qui épargnerait les deniers de l'Etat.

17278. — 25 janvier 1951. — **M. Bertrand Chaulard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences qu'entraîne au point de vue fiscal le retard apporté dans la liquidation de pensions d'ancienneté ou dans le calcul de la péréquation de ces pensions; des sommes parfois importantes qui auraient dû normalement s'échelonner sur plusieurs années sont versées en une seule fois et rendent ainsi le titulaire de la pension passible de la surtaxe progressive. Il lui demande si, pour éviter cette anomalie, une ventilation de ces arrérages ne devrait pas être faite de telle sorte qu'ils se répartissent au point de vue fiscal sur les différentes années considérées, au lieu d'être retenus en bloc pour la seule année de leur versement.

17279. — 25 janvier 1951. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une entreprise de navigation fluviale a le droit, si elle adopte pour l'assurance corps de ses propres bateaux une franchise élevée représentant un pourcentage important de la valeur assurée, de constituer annuellement des provisions pour faire face aux sinistres, ou aux parts des sinistres inférieures à ladite franchise, qui lui incomberont; 2° les arrêts du conseil d'Etat des 8 janvier 1943 et 29 mars 1945 reconnaissant ce droit à une entreprise qui prend entièrement à sa charge les risques normaux de sa profession, à condition que l'importance des provisions à constituer soit de l'ordre du montant des primes qui auraient été payées à une compagnie d'assurances, quelle serait dans le premier cas susvisé la limite autorisée pour l'importance de ces provisions; 3° si ces provisions peuvent être exemptées de l'impôt sur les B. I. C. et être reportées d'un exercice à l'autre jusqu'au règlement complet des sinistres pour lesquels elles ont été constituées, règlement qui peut n'intervenir quelquefois qu'après plusieurs années.

17280. — 25 janvier 1951. — **M. Eugène Delaheutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'art. 6 du décret du 18 septembre 1950, visant les sociétés de construction d'immeubles divisés en appartements, dispose qu'en ce qui concerne les sociétés de construction constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur dudit décret, les plus-values résultant de l'attribution exclusive en propriété, aux membres de ces sociétés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits et pour lesquels ils ont vocation, sont exonérées de la taxe proportionnelle visée à l'art. 1er, 1°, du code général des impôts. Il lui demande: 1° si cette disposition est applicable à une société civile immobilière constituée en 1923 entre un père et ses trois enfants et ayant pour objet, d'après l'acte constitutif: l'achat de tous terrains propres à bâtir; la mise en valeur de ces terrains par la construction d'immeubles à usage de commerce et d'habitation, notamment au moyen de fonds à provenir de toutes indemnités de dommages de guerre; la location ou la vente de ces immeubles. (Observation faite que le capital social a été divisé en parts et qu'il n'a été construit qu'un seul immeuble dépendant toujours de la société.); 2° dans l'affirmative, si cette même disposition est applicable à un partage ayant lieu entre les associés originaires et un acquéreur de parts sociales en vertu d'un acte de cession à passer avant le partage.

17281. — 25 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Si une société américaine ayant effectué des opérations d'assurances en France et ayant cessé toute activité depuis plusieurs années doit supporter la taxe de 8 p. 100 sur la plus-value réalisée par la vente d'un immeuble; 2° Dans l'affirmative, comment calculer cette plus-value alors que l'immeuble a été construit par ladite société avant 1914, les entrepreneurs ayant été payés en dollars et l'immeuble ayant fait, pour une grande part, l'objet d'un amortissement comptable; 3° Comment interpréter la disposition suivante de la convention franco-américaine (décret du 25 janvier 1945): « les bénéfices industriels et commerciaux ne comprennent pas les revenus de la propriété immobilière, les profits ou pertes provenant de la vente ou de l'échange des capitaux, les revenus visés ci-dessus étant taxés séparément ou avec les bénéfices industriels et commerciaux conformément aux lois de chacun des états contractants. »

17282. — 25 janvier 1951. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Sur quelles dispositions légales peut s'appuyer la direction des assurances de son département pour exiger que les administrateurs d'Etat soient informés, avant que ces questions ne soient évoquées aux conseils d'administration, de toutes les modifications de salaires envisagées par les directions, alors que la loi du 25 avril 1946 fixant en son article 16 la composition du conseil d'administration de chacune des entreprises d'assurances nationalisées ne fait aucune distinction entre les diverses catégories d'administrateurs; 2° Quelles dispositions il compte prendre, quelles instructions il entend donner pour faire prévaloir effectivement la notion de responsabilité individuelle et d'intéressement du personnel au caractère commercial de ces entreprises, surtout lorsque celles-ci ont effectué en fin d'exercice et sans obligation légale, des versements de participation de l'Etat au

solde bénéficiaire de leur bilan; son département ministériel semblant faire preuve d'une intransigeance inconsidérée matérialisée, notamment, par une lettre du 7 novembre 1950 adressée aux présidents directeurs généraux.

17283. — 25 janvier 1951. — **Mme Germaine François** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en août 1948, les groupements pour la reconstruction ont été tenus de fournir certains renseignements sur l'état de leur trésorerie en vue de les autoriser à lancer une deuxième tranche d'emprunt. A cette date, le groupement de la Nièvre avait en réalité relativement peu d'opérations, le démarrage de la reconstruction ayant été assez long dans le département et, d'accord avec la délégation départementale les fonds du budget général devant être d'abord employés, mais la fin de l'année voyait les ressources réduites à une vingtaine de millions environ. Fin janvier 1950, le ministère des finances autorisait le lancement de la deuxième tranche mais le groupement de la Nièvre en était exclu, sous le prétexte que sa trésorerie était suffisante pour satisfaire à ses besoins. Il est à noter que l'argument était basé sur des chiffres fournis plusieurs mois auparavant. Malgré plusieurs démarches effectuées le groupement de la reconstruction du département de la Nièvre fut éliminé. Elle lui demande s'il compte accorder enfin une autorisation qui permettrait au groupement départemental de récupérer quelques fonds, la caisse de ce groupement étant actuellement pratiquement vide.

17284. — 25 janvier 1951. — **M. Jean Mazel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel, titulaire d'un marché pour la fourniture de vestons de cuir à l'intendance militaire (adjudication du 15 décembre 1950, approuvée le 10 janvier 1951), se trouve aujourd'hui dans l'obligation de reviser ses prix par suite des augmentations sur la taxe à la production et sur les droits d'enregistrement, ces différentes charges étant incluses dans les prix établis. Ayant formulé une réclamation auprès de l'intendance militaire, il a reçu satisfaction en ce qui concerne la revision relative à l'augmentation de la taxe à la production. Par contre, touchant les droits d'enregistrement, il lui a été répondu « qu'aucun texte ne permet actuellement d'envisager le remboursement de la majoration des droits d'enregistrement ». Il lui demande quelle est, en la matière, l'opinion de ses services.

17285. — 25 janvier 1951. — **M. Edmond Michelet,** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui semble pas possible de maintenir à l'O. N. C. O. R., organisme administratif créé par l'ordonnance n° 45-2065 du 8 septembre 1945, et chargé d'assurer la gestion désintéressée des cantonnements ouvriers, une exemption des impôts indirects (taxe à la production, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe locale) surtout lorsque les conditions exigées pour la gestion de cet organisme sont rigoureusement respectées.

17286. — 25 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est l'importance de la subvention accordée par l'Etat au mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne; 2° à quel chapitre budgétaire figure cette dépense.

17287. — 25 janvier 1951. — M. **Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 20 août 1950 fixant les modalités de payement des céréales pour la campagne 1950-1951, article 25, prévoyait la pratique de l'échange poids pour poids de céréales de qualité courante contre les céréales de semence. L'O. N. I. C. a accepté d'exonérer cette opération de la taxe de statistique. Par contre, le ministère des finances entend percevoir les taxes de transactions, arguant qu'il y a deux opérations distinctes. Il lui demande quelle mesure il entend prendre à cet égard.

17288. — 25 janvier 1951. — **M. Tanguy-Prigent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un dentiste qui a strictement appliqué à sa clientèle le tarif fixé par voie d'autorité suivant l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (D:115). Or, son forfait a été établi, malgré ses nombreuses protestations et son appel devant la commission départementale compétente, sur la base du tarif syndical minimum (D:150). Il lui demande s'il ne s'agit pas en l'espèce d'une mauvaise interprétation des textes par l'administration des indirectes. Si en effet un chirurgien dentiste qui respecte ses obligations légales se voit imposer un forfait basé sur le tarif syndical minimum, très supérieur au tarif d'autorité applicable en sécurité sociale, le praticien se trouve ainsi contraint, à son corps défendant, de violer la loi pour la sauvegarde de ses propres intérêts.

17289. — 25 janvier 1951. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'administration des contributions indirectes du département de l'Yonne refuse d'appliquer la taxe de transaction réduite de 1 p. 100 prévue par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1949 à une société coopérative de consommation pour les ventes de son magasin principal, cette société ayant, en outre, onze succursales et réunissant les conditions exigées par la loi comme les autres coopératives de France, qui, elles, en bénéficient.

17290. — 25 janvier 1951. — **M. Camille Wolff** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 49-1221 du 28 août 1949, les agents temporaires et contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat peuvent, sous certaines conditions définies aux articles 2 et 3 dudit décret, bénéficier d'un régime de retraites par répartition complémentaire au régime général des assurances sociales. Il demande: 1° si les commissaires au remembrement et à la reconstruction d'une part, et les agents susceptibles d'être assimilés aux cadres des associations syndicales de remembrement et de reconstruction, d'autre part, peuvent revendiquer l'application des dispositions rappelées ci-dessus; 2° dans l'affirmative, si le cas des intéressés a déjà fait dans la pratique l'objet d'instructions aux services compétents; 3° dans la négative, quelle est leur situation au regard de la législation sur les retraites versées au titre des assurances sociales.

INTERIEUR

17291. — 25 janvier 1951. — **M. Bentaieb** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans les trois départements de l'Afrique du Nord, la plupart des Européens et des Musulmans citadins obtiennent des prêts pour la construction de maison d'habitation; il lui fait remarquer qu'il serait très souhaitable que des avantages analogues soient prévus en faveur de la population des campagnes; il conviendrait de prévoir en faveur de cette population des prêts pour la construction afin de leur permettre le payement des tuiles, ciment, plâtre de construction, etc., ces prêts pourraient être accordés sous le contrôle des chefs de communes de plein exercice et des communes mixtes; on pourrait, par exemple, octroyer un prêt de 600.000 F à chaque propriétaire afin que celui-ci puisse construire lui-même 5 ou 6 pièces. Il lui demande s'il ne pourrait donner des instructions en ce sens au gouverneur général afin de compléter, en cette matière, l'œuvre de la civilisation française en Algérie.

17292. — 25 janvier 1951 — **M. Bentaieb** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, parmi les élèves fréquentant les écoles qui ont été créées dans les campagnes algériennes, de nombreux enfants sont presque nus et de santé médiocre; il semble nécessaire de faire un effort pour la création de cantines scolaires qui pourraient être fréquentées par les élèves indigents auxquels il conviendrait de prévoir également l'installation de douches et de quelques petits dispensaires qui seraient munis des médicaments indispensables pour les secours d'urgence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que de telles améliorations soient introduites auprès des écoles qui ont été créées par la France.

17293. — 25 janvier 1951. — **M. Bentaieb** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les trois départements algériens, certaines communes mixtes et certaines communes de plein exercice ne perçoivent pas les subventions qui pourraient leur être accordées comme dans les communes voisines, en raison de la carence des chefs de communes qui, par négligence, n'entreprennent pas de travaux d'équipement: ouverture de chemins, création d'écoles, captation de sources, irrigation et électrification, etc. Il serait cependant souhaitable pour le bien-être de toute la population que les subventions de secours allouées sur le budget de l'Algérie soient répartis équitablement entre toutes les communes, en proportion du nombre des habitants, et, qu'à cet effet, des ordres soient donnés aux chefs de communes négligeants, de manière à obtenir que tous les enfants habitant l'Algérie puissent profiter des avantages que la France leur apporte. Dans certaines communes de plein exercice, telle Tenès, des améliorations ont été faites en un laps de temps très court. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour susciter dans toutes les communes la réalisation d'un programme de travaux qui permettra à tous les Algériens français musulmans, de jouir des mêmes avantages.

17294. — 25 janvier 1951. — **M. Louis Beugniez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les conditions dans lesquelles la ville de Paris a pu intégrer dans son budget une somme de 1.600 millions provenant d'excédents de l'assistance publique de la Seine à la suite du versement de la participation des caisses de sécurité sociale aux frais d'hospitalisation des assurés sociaux, et s'il n'eût pas été plus logique d'utiliser ces excédents pour diminuer le prix de journée des hôpitaux parisiens ou alors de restituer au fonds national de sécurité sociale la part qui revient aux assurances sociales dans ce trop perçu.

17295. — 25 janvier 1951. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 5 avril 1884 de procéder à la démission d'office et de pourvoir au remplacement, dans les formes légales, d'un conseiller municipal de Bois-Colombes, âgé de soixante-seize ans, qui: *a*) a quitté la commune pour se fixer à Casablanca (Maroc) par suite de maladie et, depuis juillet 1948, n'a plus ni résidence, ni domicile à Bois-Colombes; *b*) n'est plus inscrit à Bois-Colombes au rôle des contributions directes (loi de 1884, article 14, paragraphe 2, et n'y est pas, non plus, propriétaire foncier; *c*) n'a assisté à aucune séance publique depuis celle du 10 février 1948 et a donc été absent de 21 séances publiques consécutives du conseil municipal sur les 26 tenues depuis les élections de 1947; *d*) a été, en séance publique du conseil municipal de Bois-Colombes du 21 septembre 1948 (page 5 du compte rendu sommaire), remplacé parce que « démissionnaire »

dans les six commissions municipales ou organismes officiels (H. B. M.) où il siégeait précédemment ès qualité de conseiller municipal; vote acquis à l'unanimité des 20 conseillers présents; e) a fait l'objet d'une demande de radiation des listes électorales de Bois-Colombes, introduite en janvier 1951, rendue effective aussitôt.

17296 — 25 janvier 1951. — **M. le colonel Félix** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pendant une certaine période, il a été interdit aux communes de contracter une assurance contre les accidents pour le personnel inscrit à la caisse des retraités des employés communaux. Ce personnel n'était pas davantage garanti par la sécurité sociale, à laquelle aucune cotisation n'était versée pour les accidents de travail. Dans certaines communes, des employés communaux ont été accidentés. Il lui demande qui, dans ces conditions, doit payer les rentes de ces accidents de travail, la commune intéressée n'étant pas responsable des décisions l'empêchant de se garantir contre ces accidents.

17297 — 25 janvier 1951. — **M. Gabriel Roucaute** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent auxiliaire (d'une ville de plus de 10.000 habitants), classé dans la catégorie « personnel de service » et payé en vertu de ce classement conformément à l'échelle prévue pour les agents de l'Etat, par la circulaire ministérielle 97-24 B/4 du 23 novembre 1950, étendue par délibération aux agents communaux pourvus de fonctions équivalentes et remplissant les fonctions d'enquêteur administratif, peut être payé sur le traitement de début de ce grade. Le cadre actuel des enquêteurs administratifs de l'administration municipale en question ne comporte qu'un seul titulaire, deux auxiliaires de ce service remplissant ces fonctions.

17298. — 25 janvier 1951. **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle suite il entend donner aux menaces de mort et de règlement de comptes qui ont été formulées, dans un journal communiste, du département du Nord, le dimanche 14 janvier, contre la direction des usines métallurgiques de Fives-Lille.

17299. — 25 janvier 1951. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre de licenciements effectués par département, des gardiens du corps urbain de la police; 2° les effectifs, sur l'ensemble du territoire, des corps urbains de police; 3° les raisons pour lesquelles il a effectué une compression de personnel au lieu d'une compression de services.

JUSTICE

17300. — 25 janvier 1951. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre de la justice** que, devant le tribunal de la Seine, de nombreuses affaires et surtout des affaires de loyer, viennent chaque jour, à la requête d'huissiers poursuivants, à l'audience dite des référés sur procès-verbaux. Chaque fois qu'une affaire présente apparemment quelque complexité, le président ordonne une mesure d'instruction en renvoyant l'affaire devant son huissier audencier qui présente ultérieurement un rapport sous la forme d'un procès-verbal de constat. L'huissier audiencier devient ainsi l'expert habituel du président qui siège le même jour que lui. Cependant, certains huissiers audienciers ne craignent pas d'assigner leurs adversaires devant le président, juge des référés sur procès-verbaux, pour le jour d'audience où ils siègent eux-mêmes comme huissiers audienciers. Il en résulte que les défendeurs ont la surprise de trouver à l'audience l'huissier poursuivant, celui qui est, à leurs yeux, leur véritable adversaire qui siège en robe comme huissier audiencier à côté du président et paraît, comme le greffier, faire partie du tribunal. En supposant que cette manière de faire ne puisse porter atteinte à l'impartialité du président, elle est évidemment de nature à créer, dans l'esprit des défenseurs — qui, généralement, se présentent en personne — une inquiétude et des arrière-pensées bien compréhensibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des errements qui, en multipliant des situations, pour le moins anormales et suspectes, paraissent incompatibles avec une bonne administration de la justice.

17301. — 25 janvier 1951. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre de la justice** que, même dans le département de la Seine des huissiers cumulent leurs fonctions avec celles de gérant d'immeubles; que cette situation équivoque vaut, en fait, aux huissiers-gérants la confiance de nombreux propriétaires d'immeubles; qu'il s'ensuit que, pour les litiges de la compétence du juge de paix, les justiciables locataires ont la surprise de trouver à l'audience leur véritable adversaire — celui qui est du côté du propriétaire le *dominus litis* — qui siège en robe comme huissier audiencier à côté du juge de paix et paraît, comme le greffier, faire partie du tribunal; que, en supposant que cette manière de faire ne puisse porter atteinte à l'impartialité du juge de paix, elle est évidemment de nature à créer, dans l'esprit des justiciables locataires, une inquiétude bien compréhensible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des errements qui, en multipliant inutilement des situations pour le moins suspectes et inquiétantes, paraissent incompatibles avec une bonne administration de la justice.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17302 — 25 janvier 1951. — **M. Pierre Abelin** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la taxe perçue à l'occasion des changements de lignes téléphoniques, conséquence d'échanges d'appartements, a été récemment ramenée de 10.000 F à 500 F et demande si, dans ces conditions, les personnes ayant versé la redevance au cours de 10.000 F ne peuvent obtenir le remboursement de la différence entre le taux de la nouvelle et le taux de l'ancienne taxe.

17303 — 25 janvier 1951. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelle raison un bureau de chèques postaux n'est pas autorisé à ouvrir à une société un compte de chèque postal avec, comme intitulé, la dénomination commerciale de la société et comme adresse le numéro de la boîte postale de ladite société, le bureau de chèques postaux ayant reçu tous apaisements en ce qui concerne l'honorabilité de la société.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17304. — 25 janvier 1951. — **M. Jean Crouzier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 32, tendant à modifier l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, du projet de loi n° 11766 relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 prévoit que l'autorisation de toute mutation d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est rattaché sera désormais subordonnée à son autorisation et non plus à l'homologation du tribunal civil compétent; que cet article est ainsi motivé: « les tribunaux déjà surchargés ne peuvent plus se prononcer avec toute la rapidité désirable ». Or, il relève dans la réponse que M. le ministre de la justice a faite le 6 octobre 1950 à la question écrite n° 14989 cette indication: « Il résulte des renseignements fournis semestriellement par les parquets que ces affaires sont jugées avec toute la célérité voulue dès que les tribunaux sont en possession des éléments d'information qui leur sont nécessaires ». Il s'étonne que ces précisions n'aient pas été connues lors de l'élaboration du projet de loi précité et demande si elles ne seraient pas susceptibles de le faire modifier en conséquence.

17305. — 25 janvier 1951. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 2 juin 1950 le montant des créances de dommages de guerre acquises par une association syndicale ou une coopérative de reconstruction, pour le compte de ses adhérents, ne peut dépasser 15 p. 100 du total des indemnités apportées par les sinistrés faisant partie de cette association ou de cette coopérative. La question peut se poser de savoir si ce pourcentage doit s'appliquer séparément à l'indemnité apportée par chacun des sinistrés participant à l'opération d'achat, ou bien à l'ensemble des indemnités apportées par les sinistrés participant ou devant participer à cette opération, ou encore, ce qui semble être, d'après les termes employés, l'intention du législateur, à l'ensemble des indemnités de tous les sinistrés adhérents à l'association syndicale ou à la coopérative. Il lui demande quelle est, sur ce point, la doctrine admise par son département.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17306. — 25 janvier 1951. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'enregistrement des laboratoires d'analyses médicales est réglé par la loi du 18 mars 1946 et le décret du 18 mai 1946. Il lui demande: 1° combien à ce jour son ministère a enregistré de laboratoires d'analyses médicales: *a*) laboratoires privés; *b*) laboratoires publics (hospitaliers, municipaux, dispensaires, etc.); 2° parmi les laboratoires privés, combien ont été enregistrés: *a*) par des médecins; *b*) par des pharmaciens; *c*) par des vétérinaires; *d*) par d'autres ayants droit (article 5 de la loi du 18 mars 1946); 3° même question et même ventilation pour les laboratoires publics (hospitaliers, municipaux, dispensaires, etc.).

17307. — 25 janvier 1951. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que 80 travailleurs algériens sont cantonnés à l'usine de Saint-Auban (Basses-Alpes) dans des conditions hygiéniques déplorables et des conditions de sécurité dangereuses, à l'intérieur même de l'usine de produits chimiques, dans un lieu malsain et humide, à 20 mètres au plus de la rive de la Durance, à 15 mètres du canal de Manosque, à proximité d'une mare d'eau stagnante, exposés aux émanations des fabrications chimiques et aux dangers résultant de l'entrepôt à 150 mètres de ballons de chlore, gaz toxique et aux dangers toujours possibles d'explosions comme celle qui fit plusieurs morts il y a quelques années. Le logement de ces travailleurs algériens dans un lieu dit Le Barrasson, qui offre de bonnes garanties d'hygiène, de salubrité et de sécurité ainsi que l'existence de bâtiments très partiellement occupés, est réalisable dans les plus courts délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation.

17308. — 25 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 2 août 1949 accorde une allocation aux aveugles et grands infirmes atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et qui ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation parti-

culière. L'article 10 de cette loi stipule qu'un règlement d'administration publique fixera le montant et les modalités d'attribution de l'allocation accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans, infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux lorsqu'ils sont soumis à des soins appropriés à leur état ou un régime d'instruction spécial. Or, ce règlement d'administration publique n'a jamais été publié, cependant que de nombreux parents de ces enfants restent sans aucun secours. Il lui demande quand le Gouvernement entend prendre ce règlement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17309. — 25 janvier 1951. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans les 25 ans de salariat requis pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le temps passé à l'armée pendant le service militaire et pendant la guerre peut compter.

17310. — 25 janvier 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des personnes employées au pair et demande: 1° Quelles sont les cotisations sociales (S. S., A. F. et A. T.) à payer par l'employeur; 2° quels sont les droits de la personne au pair en cas de maladie en ce qui concerne les prestations en nature et les prestations en espèces de la sécurité sociale.

17311 — 22 janvier 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation des vieux travailleurs salariés pour lesquels le ou les employeurs n'ont pas cotisé ou n'ont cotisé que pour certaines périodes aux assurances sociales et à la sécurité sociale, et demande: 1° Dans quels cas la caisse vieillesse de sécurité sociale peut exiger le remboursement de cinq années d'annuités; 2° comment se calcule le quantum à réclamer à chaque employeur lorsqu'il y a employeurs multiples (cas des femmes de ménage par exemple) dont certains sont en règle, dont d'autres sont en règle partiellement et d'autres ne le sont pas du tout.

17312. — 25 janvier 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une épouse d'assuré, non assurée elle-même parce que devant s'occuper de deux enfants respectivement âgés de 3 et 2 ans s'est vu refuser, par la commission de prothèse de Lyon, l'autorisation de se faire adapter une dent à pivot. Il lui demande, l'appareil n'étant, ni thérapeutique ni fonctionnel, s'il ne serait pas logique de le considérer comme « professionnel », une mère de famille ne pouvant avoir moins de droits que certaines épouses dont l'activité n'est pas plus indispensable au pays et auxquelles une autorisation de ce genre est accordée sans discussion.

17313. — 25 janvier 1951. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Si, dans un ménage marié sous le régime de la communauté légale et qui exploite un fonds artisanal ou de commerce, l'un des conjoints est obligatoirement salarié; 2° quand l'un des conjoints est étranger, s'il doit obligatoirement posséder la carte de travailleur.

17314. — 25 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de vieux travailleurs touchant l'allocation temporaire aux économiquement faibles qui se voient refuser la carte sociale des économiquement faibles. Il demande si le fait de bénéficier de ladite allocation ne suffit pas à recevoir la carte susindiquée.

17315. — 25 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certains jeunes gens qui avaient souscrit un contrat d'apprentissage et qui travaillaient chez des architectes. Non seulement il est signifié que ces contrats sont caducs, mais il est réclamé aux parents le remboursement des allocations familiales perçues par eux, en raison de ces contrats. Il demande pourquoi ces engagements ne sont plus valables alors que précédemment il avait été possible de les faire souscrire.

17316. — 25 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de Loir-et-Cher, réuni à Blois le 7 décembre 1950, demande — dans l'intérêt des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et par conséquent des employeurs et salariés de la profession — qu'une modification soit décidée et intervenue au plus tôt dans la composition de la commission nationale des tarifs de façon à permettre l'adjonction d'un nombre de membres à déterminer, représentant les caisses agricoles ou tout au moins la profession agricole et ayant non seulement voix consultative, mais voix délibérative aux travaux de ladite commission. Il lui demande ce que pense faire le Gouvernement à ce sujet.

17317. — 25 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant des avances faites par l'Etat pour subventionner l'allocation aux économiquement faibles, y compris pour le premier trimestre 1951; 2° quel est le détail de ces avances et les dates auxquelles elles furent faites.

17318. — 25 janvier 1951. — **M. Marcel Poimbœuf** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié, inscrit à une caisse d'allocations familiales, peut également être affilié à cette même caisse pour d'autres activités professionnelles, même à titre accessoire, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 avril 1948. Il est évident que, bien que cotisant à titres divers, l'affilié ne pourra cumuler des prestations familiales pour ses diverses activités. Mais pour déterminer le plafond des cotisations, il semble logique et équitable de tenir compte des divers versements effectués, et dont la caisse a le contrôle. Si le plafond n'est pas atteint, les versements sont dus pour les diverses affiliations, mais si le plafond est atteint, il ne saurait se calculer séparément pour chaque activité. Tout versement supplémentaire ne serait pas justifié puisqu'il n'y a pas cumul des prestations familiales. Dans le cas contraire, il lui demande quel texte officiel autoriserait une telle anomalie.

17319. — 25 janvier 1951. — **M. Tanguy-Prigent** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** qu'un président de syndicat de chirurgiens-dentistes, en parfait accord avec son bureau, menace de poursuites tous ses confrères qui feraient application à leur clientèle bénéficiaire de la sécurité sociale du tarif d'autorité fixé par application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (D = 115), au lieu de s'en tenir au tarif syndical minimum au-dessous duquel, prétend-il, il est interdit de descendre. Il lui demande, par une réponse précise, de faire la mise au point qui s'impose, car, si le tarif syndical minimum, lorsqu'il est supérieur au tarif d'autorité doit obligatoirement être observé, il devient inutile de publier ce tarif d'autorité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17320. — 25 janvier 1951. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le nombre d'entrées de visiteurs qui a été enregistré au cours de l'anné 1950 au musée des travaux publics de l'avenue Wilson.

17321. — 25 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° dans quelles conditions voyagent sur la S. N. C. F. les officiers, sous-officiers et soldats américains séjournant en France; 2° s'il est exact que, sur la présentation d'un titre comportant: Transportation Division Européan, Command A. P. O. 403 U. S. Army, Heidelberg, Germany, il est délivré une place en première classe ou une couchette gratuite sur la S. N. C. F.; 3° si ce titre est également valable pour les civils américains.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16960. — **M. André Marie** rappelle à **M. le président du conseil** que la loi du 8 août 1950, n° 50-939, a institué dans son article 3 une taxe municipale sur la publicité stipulant qu'un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, déterminerait les modalités d'application et fixerait la date d'entrée en vigueur de cette taxe. Il constate que, près de cinq mois après la promulgation de la loi, le décret d'application n'est pas encore paru — alors que les maires établissent leurs budgets primitifs pour 1951. Il lui demande les raisons de ce retard, si préjudiciable, à la fois aux ressources des budgets communaux et à la protection de nos sites. (*Question du 27 décembre 1950.*)

Réponse. — Le projet de décret d'application de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 instituant une taxe municipale sur la publicité a été établi par mes services et a fait, entre le département du budget et le mien, l'objet de plusieurs échanges de vue, qui paraissent maintenant sur le point d'aboutir.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16753. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, dans le droit commun, les coupons sont prescrits par quinze ans et que des annuités de la Légion d'honneur sont prescrites par deux ans; il lui demande s'il ne trouve pas anormal et injuste que les coupons trimestriels de la retraite des combattants non seulement soient prescrits au bout d'un an, mais que la prescription frappe la totalité du carnet. (*Question du 13 décembre 1950.*)

Réponse. — En matière de comptabilité publique, les créances de l'Etat sont soumises à prescription en vertu de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifié par l'article 19 du décret du 25 juin 1934, ramenant à 4 et 5 ans les délais de 5 et 6 ans prévus par ledit article 9. En ce qui concerne les pensions inscrites au Trésor public, des dispositions spéciales furent prises; c'est ainsi que: 1° le 3e alinéa de l'article 10 de la loi de nances du 16 avril 1895, modifié par l'article 116 de la loi du 16 avril 1930, institua une prescription triennale des arrérages à rappeler. Puis le dernier alinéa de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 réduisit ce délai à un an, qu'il s'agisse de pension civile ou militaire de la loi 11 avril 1924; de pensions de la loi du 31 mars 1919 ou de toutes autres pensions; 2° la loi du 9 juin 1853, en son article 30, stipule que les pensions seraient rayées des livres du Trésor après trois ans de non réclamation, sans que leur établissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. Ce délai de trois ans fut réduit à un an, en application du dernier alinéa de l'article 85 de la loi du 28 février 1933. En matière de retraite du combattant, l'article 38 de la loi du 28 février 1934 a pour objet d'appliquer à ladite retraite certaines dispositions en vigueur, en matière de pensions inscrites au Trésor public, à savoir: limitation de rappels d'arrérages à un an, en cas de demande tardive (1er, 2e et 3e alinéa de l'article 38); d'échéance du droit aux arrérages échus quant le payement en est réclamé après l'expiration d'un délai d'un an (1e et 5e alinéa de l'article 38). Il convient de signaler que cette question concernant les modalités de payement des pensions et de la retraite du combattant relève de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques. D'autre part, une modification ne pourrait y être apportée que par la voie législative.

16796. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de longs retards se produisent dans la délivrance des cartes de déportés résistants, et lui demande: 1° quel était, au 1er décembre 1950, par département, le nombre de cartes de déportés résistants remises effectivement à leurs titulaires; 2° quel était, à la même date, par département, le nombre de demandes de cartes de déportés résistants en instance. (*Question du 15 décembre* 1950.)

Réponse. — La constitution et la mise en place des commissions départementales des déportés et internés résistants a occupé la première phase de l'application du statut des déportés et internés résistants, phase qui n'a pu se traduire par la délivrance d'un nombre important de cartes. Au 1er décembre 1950, soixante pour cent des commissions départementales des déportés et internés résistants étaient valablement constituées et habilitées à donner des avis. Les résultats au 1er décembre étaient les suivants: 1° cartes délivrées à cette date par département:

DÉPARTEMENTS	DÉPORTÉS	INTERNÉS	DÉPARTEMENTS	DÉPORTÉS	INTERNÉS
Ain	15	4	Isère	3	1
Aisne	6	3	Jura	4	2
Allier	9	1	Loir-et-Cher	7	2
Alpes-Maritimes	1	»	Loire	5	8
Ardèche	4	2	Loire-Inférieure	69	12
Ardennes	2	»	Loiret	8	2
Ariège	5	»	Lot-et-Garonne	4	3
Aube	9	1	Maine-et-Loire	90	5
Aude	4	1	Manche	3	2
Aveyron	13	2	Marne	11	2
Bouches-du-Rhône	71	11	Meurthe-et-Mos.	3	3
Calvados	7	3	Meuse	4	2
Charente	8	1	Morbihan	54	16
Cher	6	4	Moselle	12	2
Corrèze	7	3	Nièvre	3	3
Côte-d'Or	8	3	Nord	38	13
Côtes-du-Nord	4	2	Oise	4	2
Creuse	29	3	Orne	6	3
Deux-Sèvres	6	1	Puy-de-Dôme	7	2
Dordogne	18	2	Pyrénées-Orient.	48	6
Doubs	74	5	Rhône	60	12
Drôme	4	5	Saône-et-Loire	166	22
Eure-et-Loir	2	3	Sarthe	5	1
Finistère	3	1	Savoie	6	4
Gard	11	2	Seine	636	95
Gers	5	2	Seine-Inférieure	7	2
Gironde	8	1	Seine-et-Marne	4	1
Haut-Rhin	10	»	Seine-et-Oise	6	»
Hautes-Alpes	5	1	Tarn	3	3
Haute-Garonne	5	1	Tarn-et-Garonne	6	»
Haute-Savoie	5	3	Territ. de Belfort	7	3
Hautes-Pyrénées	5	2	Eure	17	6
Haute-Loire	5	5	Vaucluse	5	4
Haute-Saône	4	1	Vendée	30	3
Haute-Vienne	7	2	Vienne	52	5
Hérault	59	5	Lozère	8	2
Ille-et-Vilaine	26	4	Vosges	6	4
Indre	7	1	Yonne	6	4
Indre-et-Loire	8	2			

soit au total 1.901 cartes de déportés et 355 cartes d'internés; 2° situation des instances au 1er décembre 1950: il n'est pas possible rétrospectivement de donner le chiffre exact des instances par département au 1er décembre 1950. A cette date le nombre de dossiers en instance à l'administration centrale se chiffrait à 2.339 dont 907 prêts à être soumis, avant décision, à l'avis de la commission nationale des déportés et internés résistants.

16946. — **M. Mohamed Mokhtari** se référant: 1° à la réponse faite le 16 février 1950 à sa question écrite n° 12.947, paragraphe 3 *b*, 2° à la circulaire de M. le ministre des finances du 28 mai 1947, expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en ne tenant pas compte de la situation scolaire en Algérie (la grande majorité des enfants, ceux surtout d'origine arabo-berbère, à la campagne en particulier ne peuvent aller à l'école faute de place); qu'en faisant obligation aux intéressés de fournir un certificat de scolarité pour chacun des enfants à charge, certificat qu'ils ne sont pas toujours en mesure de fournir en raison de la situation signalée, ladite circulaire prive des avantages auxquels ils ont droit un grand nombre d'invalides et de retraités. Cette question ayant été de nouveau évoquée dans la discussion du budget, le 24 juillet 1950, il lui demande: 1° si les négociations annoncées dans sa réponse rappelée ci-dessus ont abouti à un résultat; 2° dans l'affirmative, quel est ce résultat; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour hâter ces négociations et donner enfin satisfaction aux intéressés, invalides de guerre, pensionnés ou retraités. (*Question du 26 décembre* 1950).

Réponse. — Le ministère des anciens combattants poursuit activement les négociations entreprises en vue d'obtenir qu'une modification soit apportée, dans certains territoires, notamment en Algérie, à la réglementation actuelle concernant les certificats de scolarité.

BUDGET

15730. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si la déclaration par lui faite au Conseil de la République (*Journal officiel* du 26 avril 1950, page 1131) que les cotisations obligatoires et complémentaires pour l'allocation vieillesse sont déductibles du revenu professionnel imposable des industriels et commerçants vaut également pour les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, considérés comme non salariés; 2° dans la négative, quelles sont les justifications de cette différence de traitement. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée peuvent, comme les industriels et les commerçants qui exercent individuellement, déduire de leurs revenus professionnels les cotisations qui sont versées du chef de leurs rémunérations pour le financement du régime obligatoire d'allocation vieillesse, prévu par l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, et du régime complémentaire, visé au premier alinéa de l'article 14 de la même loi. Mais, s'agissant d'une charge personnelle des gérants, ces cotisations ne doivent pas, bien entendu, être comprises dans les frais généraux de la société. Elles ne peuvent qu'être déduites de la rémunération brute à raison de laquelle les intéressés sont passibles de la taxe proportionnelle dans les conditions prévues par l'article 62 du code général des impôts.

15785. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable qui s'aperçoit, en cours d'exercice, que ses déclarations ont été mal établies, peut valablement se libérer en déclarant spontanément ses erreurs ou omissions. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les contribuables qui ont commis une erreur ou une omission dans une déclaration relative à l'établissement de leurs impôts ont la faculté de souscrire une déclaration rectificative. Celle-ci est considérée comme couvrant l'inexactitude des indications initialement fournies, si elle est déposée ou remise avant l'expiration des délais impartis pour la production de la déclaration rectifiée. Dans le cas contraire, l'administration ne peut se dispenser d'appliquer les sanctions correspondant aux irrégularités commises. Mais lorsque la réparation de ces irrégularités présente un caractère spontané et que les circonstances dans lesquelles le contribuable y procède de son propre mouvement ne peuvent laisser de doute sur ce caractère, il est tenu largement compte de la bonne foi de ce dernier dans l'appréciation de la remise des pénalités, majorations ou indemnités de retard appliquées qui peut lui être accordée sur sa demande.

15793. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que les traitements exagérés, soit d'un gérant de société à responsabilité limitée, soit d'un salarié quelconque, donnent lieu à réintégration pour l'impôt sur les sociétés sans préjudice de l'impôt cédulaire afférent à la nature de la rétribution (5 p. 100 pour un traitement, 18 p. 100 pour un gérant majoritaire). Il demande si, en vertu du décret du 2 août 1950, il ne conviendrait pas d'y ajouter l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui semblerait plutôt excessif. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Dans l'hypothèse visée dans la question, la fraction des rémunérations qui, excédant la rémunération normale correspondant aux fonctions exercées, est rapportée aux bases de l'impôt sur les sociétés doit être soumise à la taxe proportionnelle, à titre

des bénéfices distribués, sans préjudice, le cas échéant, de l'application, au nom des bénéficiaires, de la surtaxe progressive. En revanche, elle échappe au versement forfaitaire de 5 p. 100 ou, selon le cas, à la taxe proportionnelle due en vertu de l'article 62 du code général des impôts.

15794. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre du budget,** au sujet du nouveau régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, que la parution du décret n° 50-906 du 2 août 1950, semblerait devoir entraîner la régularisation immédiate des liquidations définitives postérieures au 1er janvier 1949 et l'établissement sur les bases nouvelles des liquidations établies après l'entrée en vigueur du décret. Il demande: 1° si ce point de vue est justifié, étant donné que beaucoup de points restent en suspens, notamment les retraits effectués sur les avances des associés visées par l'article 114 du code des impôts; 2° s'il ne conviendrait pas de renseigner, à cet égard, d'extrême urgence, les intéressés qui sont dans l'incertitude sur ce point d'importance capitale et ne voient pas comment ils devront procéder pour être en règle, si le décret doit être considéré comme immédiatement applicable. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° et 2°. — Le décret n° 50-906 du 2 août 1950 fixant les modalités d'application de l'article 102 (paragraphe 1er) du code général des impôts en ce qui concerne les revenus distribués n'entrera en application qu'à partir de la date qui sera fixée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1673-2 dudit code.

15977. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre du budget** qu'un retraité de la marine nationale, résidant et travaillant en Indochine, **à la suite de sa démobilisation sur place,** perçoit sa pension en monnaie locale au taux actuel de la piastre (17 francs) et cela sans qu'aucun index de correction soit appliqué au montant de la pension libellé en francs. Or, tous les personnels civils et militaires voient avant payement en piastres les sommes qui leur sont dues multipliées par l'indice de correction 1,7. La valeur conventionnelle de 17 francs donnée à la piastre inflige donc au pensionné pendant son séjour en Indochine, une perte de son pouvoir d'achat égale au sept dixièmes de sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 20 octobre* 1950.)

Réponse. — Le bénéfice de l'index de correction ne saurait être étendu aux retraités résidant dans les territoires de l'Union française sans entraîner un bouleversement des principes généraux en matière de pension. En effet, l'application de cet index de correction constitue une véritable indemnité de résidence, du même type que celle dont bénéficient les fonctionnaires en service dans la métropole ou que les coefficients affectés aux traitements des agents diplomatiques et consulaires en service à l'étranger. Or, il n'a jamais été question pour ces deux dernières catégories de fonctionnaires de calculer la pension en tenant compte de l'indemnité de résidence qu'ils percevraient en activité, ou d'affecter à la pension certains coefficients. D'autre part, les personnels qui prennent leur retraite dans les territoires de l'Union française bénéficient pour la liquidation de leur pension, de bonifications coloniales qui se traduisent en définitive par une pension exprimée en francs métropolitains sensiblement supérieure à celle dont jouissent les personnels de même grade dans la métropole.

15985. — M. Bernard Paumier rappelle à **M. le ministre du budget** le cas de contribuables, ayant 7 enfants mineurs et pour lesquels une loi prévoit une exonération d'impôts. Il lui signale que, pour une ville comme Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), ce dégrèvement n'est accordé que si le loyer matriciel n'excède pas le coefficient 9. Or, ce coefficient 9 correspond, approximativement, à 3 pièces. Or, il est anormal que 7 enfants au minimum plus les parents et parfois les grands-parents logent dans un appartement de 3 pièces pour être éventuellement dégrevés d'impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le coefficient, afin que l'ensemble des contribuables ayant plus de 7 enfants mineurs soit exonéré. (*Question du 20 octobre* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 1434 et 1439-1 du code général des impôts, les père et mère de sept enfants mineurs vivants légitimes ou reconnus, domiciliés dans des communes autres que les chefs-lieux de département, les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et celles où il est procédé, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, ne sont dégrevés d'office de la contribution mobilière que si le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 10 francs. Le principal fictif de cette contribution, dans la commune de Lamotte-Beuvron, s'élevant à 15.511 francs et le montant total des loyers matriciels à 14.703 francs pour l'année 1950, le loyer matriciel maximum susceptible d'ouvrir droit à un dégrèvement d'office par application des dispositions susvisées ressort effectivement à 9 francs dans cette commune. Les contribuables de ladite commune dont le loyer matriciel servant de base à la contribution mobilière est supérieur au chiffre limite ainsi déterminé ne sauraient donc revendiquer le bénéfice des dispositions dont il s'agit; mais, si la cotisation dont ils sont redevables excède leurs facultés contributives, ils ont la possibilité de présenter au directeur départemental des contributions directes une demande en remise ou en modération de cette cotisation.

16042. — M. Emmanuel Temple demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un contribuable, qui s'aperçoit, en cours ou en fin d'exercice, que ses déclarations ont été mal établies, peut se libérer en déclarant spontanément ses erreurs, omisions ou insuffisances; 2° si, dans ce cas, l'application des indemnités de retard ne constitue pas une sanction suffisante; 3° si, le cas échéant, le contribuble peut en demander une remise partielle s'il fait la preuve de sa bonne foi. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 15785 qu'il a posée le 17 octobre 1950 et qui est relative au même objet.

16261. — M. Achille Auban expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 24 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 211 du décret du 9 décembre 1948, les cessions d'actions et de parts de fondateur effectuées pendant la période de non-négociabilité (deux ans) sont considérées, du point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés; ces dispositions sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société. L'article 10 du décret du 18 septembre 1950 réduit de moitié les droits de mutation à titre onéreux des biens immeubles, ainsi que la taxe exceptionnelle de première mutation et les taxes additionnelles pour les acquisitions de terrains, aux conditions fixées par cet article. Il lui demande: 1° si, en cas de cessions, pendant la période ci-dessus définie, d'actions d'apport, parts de fondateur ou parts d'intérêts représentant des terrains apportés, les droits et taxes immobiliers à percevoir doivent être réduits de moitié: *a*) si l'apport a été effectué avant l'entrée en vigueur du décret du 18 septembre 1950, et les cessions d'actions ou parts faites postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret; *b*) si l'apport, ainsi que les cessions, sont effectués postérieurement à l'entrée en vigueur du même décret; 2° dans ces cas, si la déclaration prescrite sous la lettre A du titre Ier de l'article 10 du décret précité doit être faite dans l'acte d'apport ou les assemblées approbatives s'il y a lieu, ou bien dans les actes de cessions. Il est fait remarquer que, s'agissant, en l'espèce, d'un apport de terrains à bâtir effectué contre actions, par une société anonyme immobilière à une société coopérative d'habitations à loyers modérés, approuvée et, éventuellement, de la cession de ces actions d'apport par la société anonyme immobilière à des personnes agréées par la société coopérative d'habitations à loyers modérés, si ces cessions d'actions ne devaient bénéficier d'aucune réduction de droit, nous ne serions plus dans l'esprit de l'article 7 du décret précité, qui soumet au seul droit fixe les attributions de maisons ou de logements faites aux membres des coopératives d'habitations à loyers modérés. (*Question du 9 novembre* 1950.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve que toutes les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 soient remplies et que, notamment, le terrain représenté par les actions ou parts cédées revête encore, au moment de la cession, le caractère d'un terrain à bâtir, c'est-à-dire d'un terrain nu sur lequel aucune construction n'a été commencée; 2° la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons, dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation, doit être contenue dans l'acte de cession des actions ou parts. C'est la date de cet acte qui sert de point de départ au délai de trois ans imparti pour construire (art. 10, § I-c); ce délai peut d'ailleurs être prorogé dans les conditions fixées par le paragraphe IV de l'article 10 du décret lorsque la société bénéficiaire de l'apport du terrain est une société d'habitations à loyers modérés.

16322. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** à quels impôts est soumis le propriétaire d'un fonds de commerce qui a donné en gérance libre les locaux, la dénomination commerciale et la clientèle du fonds. (*Question du 14 novembre* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 33 (3°) et 156 du code général des impôts, toute personne physique qui donne en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, est passible de la taxe proportionnelle (bénéfices industriels et commerciaux) et de la surtaxe progressive à raison des profits qu'elle retire de cette location. Elle est, en outre, redevable de la taxe sur les prestations de services (4,75 p. 100), de la taxe sur les transactions (1 p. 100) et de la taxe locale dont le taux varie de 1,50 à 1,75 p. 100 selon les communes. Par contre, la location d'un fonds de commerce précédemment exploité par le cédant ne donne pas lieu, en principe, à imposition à la contribution des patentes, cette contribution n'étant due que si le fonds a été acquis ou créé en vue d'en tirer partie en le louant.

16327. — M. Robert Manceau signale à **M. le ministre du budget** que les contrôleurs des contributions directes refusent des dégrèvements en matière de contributions personnelles et mobilières à des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et non astreints à l'impôt sur le revenu, en prétendant que le dégrèvement en question ne peut être accordé qu'à ceux dont le revenu global ne dépasse pas 96.000 francs. Ainsi un certain nombre d'économi-que-

ment faibles et, en général, tous les retraités, ne pourront obtenir de dégrèvement. Il lui demande si les prétentions des contrôleurs sont fondées et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — Conformément à l'article 1435 du code général des impôts, le dégrèvement d'office de la contribution mobilière prévu en faveur de certains contribuables âgés de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition est subordonné notamment à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, les intéressés n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou de l'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Etant donné que, sous le régime antérieur à la réforme fiscale entrée en vigueur le 1er janvier 1949, les contribuables relevant de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères étaient assujettis audit impôt lorsque leurs traitements, salaires, pensions et rentes viagères excédaient la somme nette de 96.000 francs par an, le dégrèvement d'office de la contribution mobilière ne peut être accordé aux titulaires de pensions de retraite ayant perçu, au cours de l'année précédant celle de l'imposition des arrérages formant un total supérieur à ce chiffre. Mais ceux des intéressés qui se trouvent hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations à leur charge conservent la faculté d'en solliciter la remise ou une modération à titre gracieux par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition. Ces demandes ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai.

16437. — M. Jean Deshore demande à **M. le ministre du budget:** 1° si le rôle du conseil supérieur des alcools est purement consultatif; 2° quelles sont les attributions générales de la commission de la pomme, émanation du conseil supérieur des alcools; 3° quel a été le rôle de ladite commission dans l'organisation de la présente campagne cidricole; 4° quelle est la composition officielle de cette commission et qui a déterminé cette composition. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 4 du décret du 29 septembre 1935, le conseil supérieur des alcools est appelé à donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre des finances (actuellement le ministre du budget); il peut prendre l'initiative d'adresser au ministre des propositions ou des vœux d'ordre général et, enfin, il est obligatoirement consulté sur toutes modifications concernant le régime économique de l'alcool; 2° la commission de la pomme exerce, au nom du conseil supérieur des alcools, qui lui a donné délégation expresse à cet effet, les attributions dévolues audit conseil en ce qui concerne les questions relatives à l'organisation du marché des fruits à cidre et de leurs dérivés; 3° c'est dans ces conditions que, pour la campagne 1950-1951, la commission de la pomme: *a*) donné son avis sur le projet de décret prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 367 du code général des impôts en vue de fixer toutes les mesures nécessaires pour l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés *a*), en particulier, des pommes et des poires destinées à la distillerie en vue de la production d'alcool réservé à l'Etat; *b*) établi les propositions prévues à l'article 6 du décret du 16 octobre 1950 et relatives à la répartition entre les usines du contingent d'alcool de pommes et de poires; 4° la commission de la pomme est composée de 9 membres du conseil supérieur des alcools savoir: 1 parlementaire, président, et 8 membres représentant les intérêts professionnels, désignés par le conseil supérieur dans sa séance du 20 mai 1949. Assistent en outre aux séances, 4 représentants des administrations dont l'un à titre consultatif, ainsi que le président d'un syndicat professionnel non représenté au conseil supérieur des alcools, mais qui siège à la commission en qualité de membre associé sans prendre part aux votes.

16467. — M. Charles Viatte signale à **M. le ministre du budget** qu'un directeur des douanes a affirmé récemment que ses services avaient bloqué 2.000 tonnes d'emmenthal finlandais à la frontière; et lui demande: 1° si cette affirmation est exacte; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour éviter que des organismes ou personnages officiels mettent en circulation des bruits tendant à jeter le trouble dans une opinion déjà inquiétée par l'orientation actuelle du marché; 3° dans l'affirmative, quel est le ministère responsable de cette importation. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — L'enquête effectuée par la direction générale des douanes a permis d'établir que les services douaniers n'ont, à aucun moment, retenu 2.000 tonnes d'emmenthal finlandais. Il n'a, d'autre part, pas été trouvé trace du fait qu'un directeur des douanes ait été à l'origine d'une telle information.

16484. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne assimilée aux vieux travailleurs, du fait qu'elle subit une incapacité de travail de 66 p. 100 au titre de la sécurité sociale, et demande s'il est prévu pour ce cas des dégrèvements d'impôts. (*Question du 23 novembre 1950.*)

Réponse. — La situation du contribuable visé dans la question au regard des impôts directs ne pourrait être utilement examinée que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

16569. — M. Louis Sieffert demande à **M. le ministre du budget** quel a été le produit, par département, pour l'exercice 1949, des taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — Le produit, par département, des taxes sur le chiffre d'affaires pendant l'exercice 1949 est donné au tableau ci-dessous:

DÉPARTEMENTS	TAXE à la production.	TAXE sur les transactions.
	francs.	francs.
Ain	1.560.762.904	543.239.653
Aisne	3.383.006.722	1.207.104.257
Allier	1.578.055.090	725.539.735
Alpes-Maritimes	2.723.691.659	1.447.833.708
Ardennes	3.935.557.543	1.016.277.083
Ariège	723.870.929	214.552.957
Aube	2.315.395.740	730.517.103
Aude	2.045.158.794	599.834.001
Aveyron	1.023.996.907	455.253.027
Bouches-du-Rhône	18.181.478.138	4.877.347.682
Calvados	1.827.026.152	943.505.884
Cantal	367.742.683	250.725.669
Charente	1.317.942.171	627.731.529
Charente-Maritime	1.636.596.128	864.977.827
Cher	1.351.121.850	586.226.011
Corrèze	1.046.161.310	428.589.336
Corse	157.528.964	80.996.071
Côte-d'Or	2.461.222.399	867.906.421
Côtes-du-Nord	1.027.363.165	638.066.699
Creuse	286.263.558	209.176.081
Dordogne	918.956.602	425.589.533
Doubs	2.985.386.488	937.274.954
Drôme	2.480.407.032	875.646.767
Eure	1.936.405.175	754.471.118
Eure-et-Loir	992.750.048	718.142.993
Finistère	2.730.610.481	1.178.898.903
Gard	2.678.636.347	823.957.029
Garonne (Haute-)	2.273.845.358	1.147.175.158
Gers	353.227.842	202.016.067
Gironde	10.067.850.553	2.799.151.528
Hérault	7.533.298.139	1.623.780.068
Ille-et-Vilaine	1.245.932.985	1.029.002.949
Indre	928.100.667	503.283.527
Indre-et-Loire	1.509.148.373	706.300.596
Isère	5.465.068.287	1.699.679.163
Jura	1.029.343.713	307.751.238
Landes	995.286.588	320.718.341
Loir-et-Cher	1.049.930.507	528.577.456
Loire	7.777.611.589	2.221.022.890
Loire (Haute-)	679.932.056	281.256.971
Loire-Inférieure	4.822.447.797	1.816.022.760
Loiret	2.033.680.029	901.395.829
Lot	261.169.875	151.342.597
Lot-et-Garonne	830.000.737	422.225.593
Maine-et-Loire	2.619.500.454	1.022.456.140
Manche	1.348.440.052	820.148.516
Marne	3.124.756.355	1.544.674.670
Marne (Haute-)	1.262.276.093	410.524.329
Mayenne	665.284.700	384.041.207
Meurthe-et-Moselle	7.389.910.935	2.048.279.220
Meuse	978.282.656	367.383.755
Morbihan	1.071.153.011	516.239.601
Moselle	7.656.776.434	2.166.435.829
Nièvre	989.345.857	391.229.065
Nord	50.650.340.533	12.492.689.871
Oise	2.718.486.530	906.920.685
Orne	909.582.682	437.805.169
Pas-de-Calais	7.659.297.940	2.829.360.179
Puy-de-Dôme	3.339.087.992	1.023.117.534
Pyrénées (Basses-)	1.943.768.222	817.950.777
Pyrénées (Hautes-)	604.212.776	292.210.366
Pyrénées-Orientales	1.845.250.400	594.241.170
Rhin (Bas-)	9.268.847.493	2.443.409.733
Rhône	16.480.795.327	4.674.324.134
Saône (Haute-)	2.292.063.624	727.605.427
Saône-et-Loire	2.822.600.482	1.044.707.341
Sarthe	1.257.809.475	701.531.736
Savoie	2.457.397.608	663.356.829
Savoie (Haute-)	1.894.044.681	667.010.796
Seine	173.369.900.410	42.408.526.362
Seine-Inférieure	25.204.269.420	5.665.018.038
Seine-et-Marne	2.605.940.896	1.056.270.975
Seine-et-Oise	6.697.437.447	2.778.947.389
Sèvres (Deux-)	850.282.689	535.445.205
Somme	3.055.796.582	1.230.546.594
Tarn	3.039.403.670	651.749.269
Tarn-et-Garonne	345.639.768	204.381.484
Var	1.381.724.398	643.230.237
Vaucluse	1.531.509.408	780.720.154

DÉPARTEMENTS	TAXE à la production.	TAXE sur les transactions.
	francs.	francs.
Vendée	846.489.989	497.688.589
Vienne	764.984.567	536.901.354
Vienne (Haute-)	1.611.215.158	681.070.166
Vosges	4.916.039.522	1.124.824.962
Yonne	809.322.400	465.130.665
Rhin (Haut-)	8.375.234.958	1.879.476.444
Sarre	2.069.606.822	337.710.001
Total métropole...	483.573.453.405	141.038.852.301
Martinique	247.688.000	137.786.000
Guadeloupe	141.632.000	79.951.000
Réunion (1)	155.316.000	101.425.000
Total général	484.118.089.405	141.358.015.301

(1) En francs métropolitains.

NOTA. — Les taxes sur le chiffre d'affaires n'ont pas été introduites en Guyane.

16632. — M. André Marie expose à **M. le ministre du budget** que, jusqu'au 31 décembre 1949, l'administration des postes, télégraphes et téléphones palliait le manque de logement pour certains de ses agents par un remboursement des frais aux intéressés, qu'ils soient logés par nécessité ou par utilité de service. Mais, au début de la présente année, une circulaire de cette administration a prescrit qu'aucun titre de perception ne serait émis et qu'aucun remboursement ne serait effectué pour les frais de loyer de ces fonctionnaires, et ce par application de la circulaire n° 422-28 B/5 du 31 décembre 1949 (*Journal officiel* du 1er janvier 1950) de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande les raisons pour lesquelles à compter du 1er janvier 1950, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, et alors même qu'un logement en nature aurait été prévu dans le statut qui régit ces agents, le remboursement des frais de loyer n'est plus affecté, alors que ces fonctionnaires subissent, de ce fait, une charge supplémentaire. (*Question du 4 décembre* 1950.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles étaient concédés jusqu'ici les logements aux fonctionnaires de l'Etat, ayant fait l'objet de vive critiques, tant de la part des corps de contrôle et notamment de la cour des comptes, qui a dénoncé de nombreux abus dans un de ses derniers rapports publics que de la part de l'ensemble des fonctionnaires eux-mêmes qui se sont plaints du manque d'équité du régime, il a paru opportun, et tel a été l'objet du décret du 7 juin 1949, de prévoir la revision de toutes les concessions de logement actuellement accordées. Ce texte précise, d'une part, que seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement et, d'autre part, qu'il n'y a nécessité absolue de service que lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments mêmes où il doit exercer ses fonctions. Ces dispositions justifient la suppression de toutes les indemnités représentatives de logement anciennement versées, la nécessité absolue de service disparaissant automatiquement dès que l'agent n'est plus logé sur le lieu même de l'exercice de ses fonctions. Il est à noter toutefois que ces nouvelles dispositions n'ont pris effet qu'au 1er juillet 1950, et non au 1er janvier, comme le pense l'honorable parlementaire. En conséquence, jusqu'au 1er juillet 1950, les anciennes indemnités compensatrices de logement régulièrement prévues par un décret en conseil des ministres ont donc pu être mandatées.

16654. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux frères cultivateurs dont le travail accessoire et saisonnier consiste à moudre les grains, à pressurer les noix, à battre les gerbes de blé, à scier quelques arbres, pour le compte d'autres cultivateurs des environs immédiats et à façon. Les marchandises qu'ils travaillent appartiennent uniquement à des tiers. Ils utilisent la force motrice produite par un petit moulin à eau ayant 10 mètres de chute, et ne pouvant actionner, à la fois, qu'un seul des moyens mécaniques qui sont: 1° 1 tamis de 11 mètres de blutage, pour le travail des sacs de blé, 1 meuleton pierre et 2 petites presses pour le pressurage, 1 batteuse ordinaire, le tout dans un local rudimentaire de 130 mètres carrés environ. Il lui demande, quoique ces façonniers opèrent pour le compte de particuliers (cultivateurs) s'ils peuvent bénéficier du régime artisanal, conformément à l'article 184 du code général des impôts, étant précisé qu'ils n'emploient aucune main-d'œuvre supplémentaire et que leur chiffre d'affaires annuel est de 120.000 francs environ. (*Question du 6 décembre* 1950.)

Réponse. — Réponse négative, car les dispositions de l'article 184-1° du code général des impôts, auxquelles il est fait allusion, visent les ouvriers façonniers qui opèrent exclusivement pour le compte d'industriels ou de commerçants.

16690. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre du budget** qu'au bilan d'un industriel, arrêté au 31 décembre 1949, figure un matériel de 2 millions, amorti pour 500.000 francs; que l'ancien exploitant a créé une société de famille avec ses deux enfants, au capital de 2 millions, dans lequel le matériel figure pour 1 million 500.000 francs et le matériel non amortissable pour 200.000 francs; que l'administration de l'enregistrement conteste cette dernière réévaluation et fixe la valeur du matériel à 9.700.000 francs au lieu de 1.700.000 francs; que l'industriel, ayant accepté l'estimation de l'administration, a réglé les droits d'apports sur la base de 9 millions 700.000 francs; que le 1er juillet 1950, soit six mois après la création de la société, il a été procédé à une augmentation de capital de 8 millions de francs, pour porter la valeur du matériel à celle estimée par l'enregistrement en l'inscrivant à un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements. Le nouveau capital social a été ainsi porté à 10 millions de francs. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à imposer la plus-value alors que l'article 41 du code général des impôts ne vise l'exonération des plus-values que lors de la création de sociétés de famille et que la présente augmentation est en fait une réévaluation d'actif en cours d'exercice d'une société nouvelle, le délai de six mois ayant rendu inapplicables les dispositions de l'article 41 du code général des impôts. (*Question du 8 décembre* 1950.)

Réponse. — Dès lors que l'augmentation de l'évaluation du matériel compris dans l'apport n'a pas été réalisée dans l'acte de constitution de la société, mais ultérieurement par voie d'augmentation du capital social, l'opération visée dans la question est effectivement assimilable à l'incorporation au capital d'une plus-value de réévaluation dudit matériel. Cette plus-value n'ayant pas cessé d'être investie dans les immobilisations auxquelles elle se rapporte doit, par suite, être exclue du bénéfice imposable en vertu de l'article 40 du code général des impôts, remarque étant faite que l'opération dont il s'agit ne saurait avoir pour effet d'ouvrir à la société une nouvelle marge d'amortissement, la limite de celui-ci demeurant exprimée par le prix de revient des éléments réévalués, c'est-à-dire par la valeur pour laquelle ces derniers ont été apportés en société. Toutefois, il est précisé que, dans le cas où une plus-value aurait été constatée à la date de l'apport sur le matériel non amortissable — dont la valeur comptable selon les écritures de l'ancien exploitant n'est pas indiquée dans la question — cette plus-value ne pourrait pas bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général précité et devrait, en conséquence, être rattachée aux bénéfices imposables du dernier exercice de l'ancien exploitant.

16757. — M. Joseph Wasmer demande à **M. le ministre du budget** si une société d'Alsace-Lorraine, arrêtant généralement ses comptes le 31 mars, doit être considérée comme ayant agi correctement en arrêtant, par exception, ses comptes le 31 décembre 1945, pour différents motifs et dans le but, notamment, de pouvoir constituer une provision pour renouvellement des stocks, observation étant faite: 1° qu'entre le 1er janvier 1945 et le 31 mars 1945 l'entreprise avait été complètement arrêtée par suite des circonstances de guerre et avait même été gravement sinistrée pendant cette période, ce qui aurait exclu toute possibilité de provision; 2° qu'à la date du 31 mars 1946, la provision aurait cessé d'être admise par la législation. La société en cause avait rétabli un bilan commercial pour la période du 1er avril 1944 au 31 décembre 1945 mais après parution de la circulaire 2227, en juin 1946, elle avait scindé cet exercice pour la taxation en établissant le bilan fiscal du 1er janvier 1945 de façon à être taxée sur l'année civile 1945. (*Question du 13 décembre* 1950.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur son cas particulier.

DEFENSE NATIONALE

15672. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment se justifie, à l'entrée en cale sèche d'un chalutier de 42 mètres et de 300 tonneaux à l'arsenal de Lorient, le payement d'un acompte de 80.000 francs environ et le règlement d'une facture de 138.500 francs, outre une somme de 8.000 francs pour frais de séjour et de location de différents matériels, alors que le même travail, dans une cale sèche de la chambre de commerce de Dunkerque, est facturé entre 32.000 francs et 35.000 francs. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — La différence dans la facturation des frais de passage au bassin d'un chalutier de 300 tonneaux entre l'arsenal de Lorient et la cale sèche de la chambre de commerce de Dunkerque résulte en grande partie du fait que le client, dont le cas est visé par l'honorable parlementaire, a désiré formellement passer son bâtiment au bassin le plus vaste de l'arsenal, pour ne pas avoir à démâter. Ainsi ce chalutier a été échoué seul, dans un bassin susceptible de recevoir à la fois plusieurs bâtiments de même tonnage et équipé d'un matériel conçu pour des travaux plus importants. Il en est ainsi résulté des frais très élevés, eu égard à l'importance du travail à faire. Ces frais auraient pu être moins importants si le chalutier avait pu passer dans un bassin mieux adapté à ce genre de travaux.

16666. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les hommes de troupe métropolitains affectés outre-mer voyagent très fréquemment sur les bateaux qui les transportent dans des conditions de confort, d'hygiène, d'alimentation et de promiscuité qui prêtent à de nombreuses critiques, les cales où ils sont entassés n'étant généralement pas adaptées à de tels transports, et entraînant parfois une quasi cohabitation avec des passagers civils des deux sexes. Il lui signale par ailleurs que leur nourriture, leurs moyens de couchage, le cubage d'air et l'aération dont ils disposent ne tiennent pas suffisamment compte des sujétions inhérentes aux voyages dans les mers tropicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui affecte le moral et, souvent la santé des intéressés et est de nature à porter atteinte à leur esprit de discipline. (*Question du 25 octobre 1950.*)

Réponse. — Les mesures suivantes ont entre autres été prises: contrôle des installations d'entreponts par les commissions de visite de Marseille et de Saïgon; desserrement des passagers militaires dans les entreponts; transformations sur les cargos utilisés comme transports de troupes de manière à améliorer les aménagements et à augmenter le nombre des places de 3e classe, dont l'insuffisance oblige à faire des déclassements de sous-officiers en entreponts; développements de l'action sociale à bord de ces navires. Les rapports établis à la fin de chaque traversée reflètent les heureux effets de ces diverses mesures sur le moral des troupes. Enfin, aucune femme n'est embarquée à bord des transports de troupes. La réglementation en vigueur prévoit que le personnel A. F. A. T. les infirmières et assistantes sociales voyagent par la voie aérienne et en cas de nécessité sur les paquebots réguliers de la ligne d'Indochine, en 1re ou en 2e classe.

16695. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** s'étonne de ne pas voir citer la présence de l'aviation française aux manœuvres aériennes britanniques auxquelles participèrent des escadres américaines, belges, danoises, hollandaises et norvégiennes et demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons de notre absence lors de l'exercice « Emperor ». (*Question du 26 octobre 1950.*)

Réponse. — Aucune formation volante française n'a participé à cet exercice parce que: d'une part cet exercice faisait suite à deux autres manœuvres de l'aviation française; d'autre part, sa date coïncidait avec celle des premières campagnes de tir sur l'avion à réaction, qui constituaient un meilleur entraînement de nos unités de chasse. Notre participation a consisté dans l'envoi d'observateurs et de spécialistes de la détection qui y ont utilement poursuivi leur entraînement.

16136. — **M. Auguste Hugonnier** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation difficile dans laquelle se débat l'arsenal de Villeurbanne. La refonte des fabrications aéronautiques amena cet établissement, en 1946, à exécuter un programme de reconversion. Les fabrications civiles: machines à tailler les engrenages G. S. P., aléseuses Deragne, etc., prouvèrent la rentabilité de l'entreprise. Actuellement, seule la fabrication des machines outils G. S. P. subsiste parallèlement aux fabrications aéronautiques, suivant des programmes incohérents qui amenèrent en outre l'abandon de la fabrication d'un moteur de 4.000 CV, le 24 H. Un régime financier qui va en se resserrant, les crédits compartimentés dans divers chapitres et qui ne peuvent être déplacés augmentent les difficultés de gestion. Le personnel, employés, techniciens et cadres a des salaires bloqués aux taux du 1er janvier 1948. Il lui demande: 1° s'il est exact que le ministre de la défense nationale ait fait, en 1948, au représentant de l'administration municipale de Villeurbanne venu lui exposer cette situation, dès promesses formelles au sujet du reclassement des employés de l'arsenal, de la reconnaissance de cette entreprise comme entreprise témoin, des traitements qui devaient être appliqués aux ouvriers et techniciens, et que ces promesses n'aient pas été tenues; 2° pour quelles raisons il n'a pas donné de réponse au maire de Villeurbanne, lui exposant à nouveau, le 7 septembre 1950, cette situation inchangée? 3° s'il est exact que la fermeture de l'arsenal de Villeurbanne soit envisagée, et qu'une personne dont le nom revient si souvent à propos du scandale d'Arras, soit chargé de cette liquidation; 4° dans la négative, quelle solution il envisage pour assurer le fonctionnement cohérent et l'utilisation rationnelle du potentiel industriel de cet établissement; 5° quelles sont ses intentions à l'égard de la situation du personnel et des revendications si légitimes des employés, techniciens et cadres de l'arsenal de Villeurbanne. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Le classement est lié à l'étude d'un statut nouveau de l'établissement permettant son plein emploi; 2° la fermeture n'est pas envisagée; 3° les ministères intéressés étudient dans quelle mesure pourront être satisfaites les revendications qui paraîtraient justifiées.

16217. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il a été répondu à une question écrite que les officiers de réserve reçoivent, comme les sous-officiers et hommes de troupe de réserve, application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, qui prévoit, suivant le nombre des enfants des intéressés, l'affectation d'une classe de mobilisation plus âgée que leur classe d'incorporation. Il lui demande: 1° si un officier de réserve — père de trois enfants, dont le dernier est né en 1938 — est classé dans la classe de mobilisation 1919, alors même que sa classe d'incorporation est la classe 1928; 2° la classe 1919 étant actuellement libérée de toute obligation militaire, si l'officier en cause est ou non mobilisable actuellement. (Une réponse affirmative aurait pour conséquence une inapplication flagrante des dispositions de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928.) (*Question du 7 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° En application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 et de l'article 19 de l'instruction du 29 juillet 1926 (*B. O. E. M.* volume 71), cet officier est rattaché à la classe 1922 et y demeurera jusqu'en 1956, date où sa classe d'incorporation sera dégagée de toute obligation militaire; 2° l'intéressé reste donc astreint à des obligations militaires.

16256. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, au moment où la pharmacie civile devient une profession majeure et indépendante, dirigée, au ministère de la santé publique et de la population, par un service central rendu autonome, recruté parmi les étudiants de facultés, d'universités, et dotée récemment d'un ordre national des pharmaciens, il ne serait pas sans intérêt pour la santé de tous les militaires, de faire appliquer, au sein des armées de terre, de mer et de l'air et des troupes coloniales, la loi sur l'exercice de la pharmacie, en créant, au ministère de la défense nationale, une direction autonome des services pharmaceutiques des quatre armées en général et aux deux services médicaux et vétérinaires en particulier, le personnel et le matériel pharmaceutiques, ainsi que les médicaments et réactifs nécessaires au fonctionnement de tous les services des armées, au même titre que le service des poudres et celui des essences, actuellement indépendants au point de vue technique. Cette mesure d'opportune uniformisation pourrait entraîner immédiatement de sérieuses économies budgétaires. (*Question du 9 novembre 1950.*)

Réponse. — Le but des services de santé des armées: traitement et récupération des malades et blessés, est essentiellement militaire; il exige donc le groupement, sous une seule autorité, des moyens d'action, mais il revêt aussi, au premier chef, un aspect médical, c'est pourquoi la loi du 1er juillet 1889 a donné autorité aux seuls médecins sur l'ensemble du personnel militaire: pharmaciens, officiers d'administration, infirmiers, qui concourent à l'exécution du service. Cette subordination des pharmaciens aux médecins n'empêche nullement l'application de la loi sur l'exercice de la pharmacie dont l'exécution en toutes circonstances, est garantie. Le principe d'une direction autonome des pharmaciens qui romprait l'unité de direction et de commandement du service ne peut donc être retenu.

16503. — **Mme Eugénie Duvernois** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un militaire qui a subi trois opérations et un évidement mastoïdien à l'âge de dix-sept ans, qui à son arrivée au corps a été classé service auxiliaire vu son état. Depuis, il a été hospitalisé plusieurs fois et après diverses démarches faites, a été examiné à nouveau sur un ordre du général du corps, ce militaire présentant de violentes migraines consécutives à ses opérations. Elle lui demande si les usages médicaux ne prévoient pas de faire passer devant une commission de réforme les militaires dont le maintien dans l'armée serait dangereux pour leur santé. (*Question du 24 novembre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

16504. — **M. Antoine Laurelli** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la femme d'un officier en activité peut, avec ou sans son autorisation, exercer un commerce sans nuire à la carrière de son mari et sans être exposée à se voir invitée à cesser cette profession. (*Question du 24 novembre 1950.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose, en principe, à ce que la femme d'un officier exerce une profession rémunérée (profession commerciale par exemple). Toutefois, certaines professions peuvent être considérées comme incompatibles avec la tenue indispensable pour toute femme d'officier. S'agissant de cas d'espèce, de plus amples renseignements seraient nécessaires pour donner une réponse plus précise.

16516. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un engagé volontaire, ayant plus de 9 ans de service, ancien prisonnier de guerre (6 juin 1940-23 avril 1945), peut être maintenu sous les drapeaux aux colonies, après l'expiration de son engagement, en vertu de la loi du 31 mars 1928, ou toute autre. (*Question du 27 novembre 1950.*)

Réponse. — Comme il ne paraît pas possible, *a priori*, qu'un engagé compte plus de neuf années de service, il serait nécessaire, pour pouvoir répondre avec suffisamment d'exactitude à la question posée, que la situation de l'intéressé soit précisée.

16542. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** l'anomalie résultant de l'intégration dans le cadre normal des commis administratifs des agents provenant du cadre complémentaire et du cadre des employés de bureau recrutés sur contrat, régis par l'ordonnance du 28 août 1945. Premier cas: par application des dispositions du statut général des fonctionnaires, article 28 de la loi du 19 octobre 1946 (*B. O. P. P.* 1947, p. 27), les agents précités, nommés au choix avant le 1er janvier 1949 dans le cadre normal des commis administratifs, ont été intégrés à l'échelon de début. Deux ème cas: par contre, ceux intégrés soit au choix, soit à la suite d'un concours, à une date postérieure au 1er janvier 1949, en application des dispositions du décret n° 50-113, article 17, ou

29 janvier 1950, titre II, chapitre II (*Journal officiel* du 1er janvier 1948) sont nommés à un échelon comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps. Il résulte de cette anomalie que les agents compris dans le premier cas, bien qu'ayant parfois une ancienneté de carrière très supérieure à ceux compris dans le deuxième cas, se trouvent être nettement défavorisés par rapport à ces derniers. Il lui demande quelles mesures rétroactives l'administration de la guerre compte prendre à l'égard des agents cités dans le premier cas, pour rétablir la situation des intéressés et les amener à parité avec ceux visés dans le deuxième cas. (*Question du 28 novembre 1950.*)

Réponse. — La possibilité de faire bénéficier d'un reclassement les personnels qui ont été promus au grade de commis administratif antérieurement à la publication du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 est actuellement à l'étude.

16554. — **M. Edouard Daladier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que le commandant de la 1re légion de gendarmerie d'intervention en Allemagne, a, dans la transmission d'un arrêté interdisant l'entrée d'un journal dans des établissements militaires, porté la mention suivante: « Les grades et gardes abonnés au journal *La Voix de la gendarmerie et de la garde* feront connaître à leur commandant d'unité s'ils ont retiré leur contrat d'abonnement et à quelle date. Un compte rendu d'exécution sera adressé par les commandants d'unité pour le 15 novembre 1950 »; 2° dans l'affirmative: si cet officier n'a pas commis un abus de pouvoir vis-à-vis du personnel sous son commandement et, dans ce cas, si des sanctions ont été prises contre lui. (*Question du 29 novembre 1950.*)

Réponse. — Les faits sont exacts. Compte tenu de ce que, dans les territoires occupés, la poste militaire saisit les imprimés interdits par le ministre et que chaque saisie donne lieu à une enquête de la sécurité militaire, le chef de corps a simplement voulu attirer l'attention des militaires sous ses ordres sur l'inconvénient qu'il y aurait pour eux à maintenir leur abonnement. Il n'y a donc pas eu abus de pouvoir mais simplement mise en garde pour éviter aux intéressés d'avoir à répondre aux explications que la sécurité militaire n'aurait pas manqué de leur demander par la voie du commandement. Le ministre de la défense nationale estime, en conséquence, qu'aucune sanction n'est à prendre à l'égard de cet officier supérieur.

16571. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si certains mutilés à 100 p. 100, blessés en service commandé, ne pourraient pas prétendre à la Légion d'honneur. Il lui cite le cas d'un homme qui fut blessé en récupérant des munitions cachées par l'ennemi; amputé des deux mains, pensionné à 100 pour 100 plus trois degrés, plus article 10, ce blessé en service commandé n'a pu prétendre, en l'état actuel des règlements, à la Légion d'honneur. (*Question du 29 novembre 1950.*)

Réponse. — La blessure en service commandé donne lieu à récompense si, au moment où il l'a reçue, le militaire s'est signalé par une attitude courageuse ou a été victime de son dévouement. Dans ce cas, cette belle conduite peut être reconnue à ce moment par l'attribution d'une distinction. Le mutilé auquel s'intéresse l'honorable parlementaire pouvait faire l'objet d'une proposition pour la médaille militaire par ses chefs hiérarchiques de l'époque, si les circonstances dans lesquelles il a été blessé en service commandé justifiaient une telle proposition. Mais, quelque intéressants que soient certains blessés en service commandé, il semble impossible et contraire à la tradition d'assimiler de telles blessures aux blessures de guerre.

16572. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées, guerre)** si, en l'état actuel des choses, les droits à l'ancienneté dans le grade, et, par voie de conséquence, à l'échelon correspondant de solde d'un officier F. F. I. intégré dans l'armée comptent de la date d'homologation du grade F. F. I., de la promotion à titre d'officier de réserve ou de l'intégration dans l'armée active. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — Deux cas sont à considérer: *a*) un officier de réserve est homologué avec le même grade F. F. I. que celui détenu au titre des réserves: l'ancienneté totale dans le grade englobe tous les services accomplis en situation d'activité depuis la date de nomination dans les réserves (y compris ceux accomplis dans les forces françaises de l'intérieur, services homologués); *b*) un officier des forces françaises de l'intérieur est homologué dans un grade supérieur à celui avec lequel il est intégré dans l'armée active. On compte alors pour l'ancienneté dans le grade de l'active le temps passé dans le grade au titre des forces françaises de l'intérieur homologué, augmenté du temps passé au grade supérieur à titre F. F. I. homologué. De telle sorte que, si cet officier est nommé à nouveau au grade supérieur dans l'active, les services accomplis dans ce grade à titre F. F. I. lui seront à nouveau comptés pour l'ancienneté dans ce dernier grade.

16603. — **M. Roger Duveau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le caractère antisocial d'une circulaire en date du 3 mars 1947 relative au mariage des militaires originaires de certains départements (Afrique du Nord), des territoires d'outre-mer et des territoires des Etats associés, laquelle dispose en son paragraphe D: « En principe, ne devront pas être prises en considération par le chef de corps ou de service les demandes d'autorisation de mariage, ou de reconnaissance de mariage contracté selon les usages locaux, formulées par les hommes de troupe, caporaux et caporaux-chefs (brigadiers et brigadiers-chefs) n'ayant pas, au moins, douze ans de service; par les sergents et sergents-chefs (maréchaux des logis et maréchaux des logis chefs) n'ayant pas, au moins, huit ans de service. » Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette réglementation abusive qui s'applique à tous les militaires dont il s'agit, d'active ou de réserve, présents sous les drapeaux, et qui a pour conséquence inéluctable de les engager à vivre en concubinage. (*Question du 1er décembre 1950.*)

Réponse. — La circulaire précitée s'applique, non pas à tous les militaires originaires « de certains départements » (Afrique du Nord), des territoires d'outre-mer et des territoires des Etats associés », mais seulement aux militaires n'ayant pas le statut civil français. Loin de revêtir un caractère antisocial, elle a été établie en vue de la protection de ces militaires, parfois enclins en raison de leur jeunesse ou de leur inexpérience à contracter, sous le régime du code civil, des unions inadaptées à leurs coutumes et à leurs religions. Cette réglementation est d'ailleurs devenue caduque en ce qui concerne les Algériens. (Cf. loi du 20 septembre 1947.) En tout état de cause, sa refonte complète est actuellement à l'étude et, parmi les modifications projetées, celles relatives à la condition de durée des services seront particulièrement examinées.

16656. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un sursitaire, classe 1946/1, ayant actuellement deux enfants et dont le sursis expire en avril 1951, devra effectuer son service militaire. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — Ce sursitaire reste rattaché à sa classe d'âge comme les pères de famille de cette classe incorporés sans sursis; il doit accomplir sept mois de service actif.

16692. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il compte reconduire au delà du 15 décembre 1950 le délai de dépôt des dossiers en faveur des combattants qui désirent bénéficier de la loi n° 49-588, selon laquelle sont prévus des contingents exceptionnels de Légion d'honneur destinés à récompenser des anciens combattants décorés entre août 1941 et la promotion Fayolle incluse. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les dossiers parvenus après le délai normal de dépôt feront l'objet d'un travail complémentaire.

16711. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° que l'article 2 du décret n° 47-2068 en date du 22 octobre 1947 ne peut être applicable au personnel de la gendarmerie en activité de service; 2° que le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949, modifiant le décret n° 45-1385 du 23 juin 1945, fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires, ne peut être considéré comme constituant une indemnité de loyer pour le personnel dont les logements n'ont pu être pris à bail ou sous-loués à l'Etat, sur le refus des propriétaires; 3° que l'arrêté paru au *Journal officiel* du 10 novembre 1948, page 10923, précise en son article 1er le bénéfice de la gratuité de logement aux militaires de la gendarmerie. Il lui demande: 1° s'il considère que le décret n° 49-1617 fixant le « taux non logé » appliqué aux militaires de la gendarmerie en activité, soit 300 francs par mois pour se loger, soit une mesure de justice par rapport à ceux logés dans des bâtiments militaires et percevant également les indemnités fixées par le décret ci-dessus, ou de ceux logés en ville, mais dont les propriétaires ont accepté d'être payés directement par les légions; 2° si des mesures pourraient être prises pour que soit mis fin à cette iniquité imposant au personnel ainsi lésé une sanction morale et des charges financières qui grèvent lourdement le budget familial des intéressés; 3° dans la négative, si les intéressés, des militaires disciplinés par excellence, devront introduire une requête au conseil d'Etat. (*Question du 9 décembre 1950.*)

Réponse. — Un décret, pris en application du décret du 7 juin 1949, reconnaissant le droit au logement gratuit des gendarmes, pour nécessité absolue de service, a été établi par le ministère de la défense nationale et est actuellement à l'accord des autres départements ministériels intéressés.

16713. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** pour quelles raisons les gendarmes prévôtaux se sont vu refuser la qualité d'anciens combattants alors que, bien que ne servant pas en ligne, leurs effectifs ont subi des pertes importantes (pour certains d'entre eux 25 p. 100 en deux ans). (*Question du 9 décembre 1950.*)

Réponse. — Les militaires de la gendarmerie ayant appartenu à des unités qui ont participé à des opérations de guerre durant les hostilités de 1939 à 1945 ont droit à la qualité d'anciens combattants. Le classement des prévôtés et autres formations de gendarmerie dont il s'agit, sur les listes des unités combattantes, est actuellement en cours au service historique de l'armée. Dès que ce classement sera officiellement arrêté, les militaires de la gendarmerie — les gendarmes prévôtaux en particulier — pourront solliciter l'obtention de la qualité à laquelle ils ont droit.

16805. — M. Charles Serre expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'un militaire de carrière a été mis en permission au cours d'un séjour sur un T. O. E. en raison de la dissolution de son unité, et, en attendant sa réaffectation, à une autre unité en service aux T. O. E., il lui demande si le séjour effectué, majoré de la durée de la permission, lui demeure acquis. (*Question du 15 décembre 1950.*)

Réponse. — En principe, les permissions annuelles ne sont pas accordées pendant la durée du séjour réglementaire sur les T. O. E. Les intéressés bénéficient de ces permissions cumulées, après leur rapriement, sous la forme d'un congé de fin de campagne. Le cas évoqué, qui constitue une anomalie, appelle une décision particulière, mais la question posée ne comporte pas de renseignements suffisants pour qu'il puisse y être répondu en connaissance de cause. Il conviendrait d'expliquer le cas considéré en y joignant tous les éléments d'appréciation nécessaires, portant notamment sur les points suivants: théâtre d'opérations sur lequel se trouvait l'intéressé, durée du séjour effectué sur ce territoire, unité dissoute, conditions dans lesquelles la permission a été accordée, territoire sur lequel le militaire en cause a bénéficié de sa permission, durée de celle-ci, nouvelle unité d'affectation.

16806. — M. Charles Serre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si un militaire de carrière, qui a effectué un séjour de vingt-trois mois et demi sur un T. O. E. et qui a été muté pour raisons de service, peut prétendre au bénéfice du séjour complet de deux ans. (*Question du 15 décembre 1950.*)

Réponse. — Réponse négative en raison des termes de l'instruction n° 97284 PM/43 du 23 juin 1949. Le cas particulier signalé pourrait néanmoins être soumis au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) avec tous les éléments d'appréciation et notamment ceux relatifs aux circonstances dans lesquelles est intervenu la mutation de l'intéressé.

16901. — M. Vincent Badie expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que le décret n° 50-1038 du 18 août 1950 (*Journal officiel* du 26 août 1950, page 9139) assimile les commis administratifs de la classe exceptionnelle, retraités avant le 1er janvier 1948, au grade d'agent administratif, 3e échelon (indice 250), à la condition que ces commis administratifs réunissent, à cette date, six années d'ancienneté dans cette classe exceptionnelle. Or, quelques rares commis administratifs, en activité de service, qui réunissaient au 1er janvier 1948 plus de six années d'ancienneté dans cette même classe exceptionnelle, n'ont été intégrés qu'au grade de commis administratif, 1re classe, 5e échelon (indice 230), malgré deux propositions (non retenues) pour le grade d'agent administratif, 3e échelon, en 1948 et en 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réparation du préjudice ainsi causé aux quelques commis administratifs en activité qui, au 1er janvier 1948, se trouvaient dans la situation signalée. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 50-1038 du 18 août 1950 prévoyant l'assimilation de certains grades supprimés à des grades existants en vue de l'application de la loi du 20 septembre 1948 a permis d'assimiler les commis administratifs principaux de classe exceptionnelle après trois ans, comptant plus de six ans d'ancienneté, au grade d'agent administratif de 3e échelon. Mais en raison de la création de ce dernier emploi à partir du 1er janvier 1948, seuls les agents retraités avant cette date sont susceptibles de bénéficier de cette assimilation. Il ne peut être question, en effet, de faire bénéficier de la même assimilation les commis administratifs de classe exceptionnelle après trois ans, en activité de service au 1er janvier 1948, qui, bien que remplissant la condition de six ans de services dans leur échelon, n'ont pas été retenus au cours des années 1948 et 1949 en vue d'une nomination au grade d'agent administratif; 2° les intéressés ont été intégrés, à compter du 1er janvier 1949, dans le nouveau corps des commis administratifs créé par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 (*J. O.* du 25 janvier). Ils ont été classés dans ce corps à l'échelon maximum (5e échelon) de la 1re classe en conservant l'ancienneté valable pour l'avancement qu'ils avaient acquises dans leur précédent grade. De ce fait, ils réunissent les conditions requises pour accéder à la classe exceptionnelle du nouveau corps de commis administratif (indice 240) et sont proposables pour cette classe au titre du travail complémentaire de 1949 actuellement en cours. Ils pourront éventuellement faire l'objet d'une proposition pour le grade d'agent administratif de 3e échelon (indice 250) à l'occasion du premier travail d'avancement au choix qui pourra être établi pour ce grade.

16989. — M. Charles Serre expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que le décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950 a étendu et adapté aux militaires de carrière servant au Maroc les dispositions appliquant aux militaires le régime de la sécurité sociale, et lui demande: 1° si les fonctionnaires civils en service au Maroc et dépendant du ministère de la défense nationale bénéficient de la sécurité sociale; 2° dans la négative, les raisons qui s'opposent à leur admission à ce régime. (*Question du 29 décembre 1950.*)

Réponse. — Les fonctionnaires civils dépendant du ministère de la défense nationale en service au Maroc ne sont pas actuellement affiliés à un régime de sécurité sociale. Le régime spécial aux militaires ne pouvant leur être étendu, ils pourraient être soumis aux dispositions du décret n° 50-204 du 30 janvier 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat exerçant normalement leurs fonctions à l'étranger. Cependant, ce régime ne prévoit l'attribution des prestations en nature que pendant les seules périodes où l'intéressé ou sa famille réside sur le territoire métropolitain. Le versement d'une cotisation de 1,25 p. 100 du traitement par l'intéressé ne correspond donc en fait (la plupart des fonctionnaires en cause résidant sur place avec leur famille) qu'à l'octroi éventuel du « capital décès ». C'est pourquoi, il paraît préférable d'étendre à leur profit le système en vigueur pour les fonctionnaires de la résidence. Ce système, basée sur l'organisation d'une fédération de mutuelle, subventionnée par la résidence, assure pratiquement aux intéressés les avantages en nature et en espèces dont bénéficient les fonctionnaires en service en métropole ou en Algérie. Ce n'est que dans le cas où les répercussions budgétaires de ce régime de sécurité sociale feraient obstacle à son adoption qu'il serait fait application du décret susvisé du 30 janvier 1950.

EDUCATION NATIONALE

16604. — M. Jacques Chaban-Delmas expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur adjoint du second degré arrivé au plafond de sa catégorie (plus de cinq ans d'ancienneté en 1re classe) est versé par le reclassement dans le 7e échelon des chargés d'enseignement. Il se voit attribuer l'indice 410. Cet indice est attribué à un instituteur directeur de plus de dix classes avec cours complémentaire. Avant 1940, d'après les décrets en vigueur, le même professeur adjoint aurait été reclassé à l'avant-dernier échelon des « certifiés », indice 480. Il lui demande pourquoi un professeur adjoint du second degré est ainsi assimilé par le reclassement à un instituteur du premier degré. (*Question du 1er décembre 1950.*)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire ait fait une confusion entre le cadre des chargés d'enseignement et celui des adjoints d'enseignement. Il est prié de bien vouloir préciser le sens de la question posée.

16605. — M. Jacques Chaban-Delmas demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, dans le reclassement actuel, un professeur adjoint ayant atteint le plafond de sa catégorie (plus de cinq ans d'ancienneté en première classe) et reclassé au 7e échelon (avant dernier) des chargés d'enseignement et non au 8e échelon qui est le dernier. (*Question du 1er décembre 1950.*)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire ait fait une confusion entre le cadre des chargés d'enseignement et celui des adjoints d'enseignement. Il est prié de bien vouloir préciser le sens de la question posée.

16844. — M. Auguste Rencurel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles son administration n'émet pas les ordres de reversement correspondant à la part contributive de l'école nationale professionnelle de l'air du cap Matifou (Alger) pour le service de la pension des fonctionnaires détachés par son ministère au ministère de l'air. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — Les titres de perception établis, en vue du recouvrement de la contribution complémentaire de 12 p. 100 due par l'école nationale de l'air du cap Matifou, à Alger, pour la pension civile des fonctionnaires de l'enseignement technique détachés à cet établissement, ont été transmis le 21 novembre 1950 à M. le trésorier payeur général de l'Algérie, chargé de poursuivre le recouvrement de cette contribution.

16934. — M. Edouard Thibault demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une personne n'ayant pas de diplôme d'enseignement supérieur, ni de titres particuliers comme des publications la qualifiant spécialement, peut être nommée au poste de directeur des études d'un institut d'enseignement supérieur. (*Question du 23 décembre 1950.*)

Réponse. — Les règlements varient avec la nature des établissements d'enseignement (public ou privé) et le département ministériel dont ils dépendent. L'honorable député est prié de bien vouloir préciser quel est l'institut d'enseignement supérieur visé dans sa question.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

16733. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** s'il n'estime pas opportun de décider que les reçus délivrés aux redevables de la taxe d'apprentissage pour les sommes qu'ils ont versées aux établissements d'enseignement technique peuvent être datés jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle dont les salaires servent de base au calcul de ladite taxe (soit un mois plus tard que d'après la réglementation actuelle), ainsi que l'a proposé la chambre de commerce de la Savoie dans son vœu du 29 novembre 1950. (*Question du 12 décembre 1950.*)

Réponse. — La taxe d'apprentissage portant actuellement, en vertu de l'article 3 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sur le total des rémunérations payées ou allouées au cours de l'année de l'imposition, il est normal que, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 49-394 du 21 mars 1949, les entreprises ne puissent éventuellement bénéficier d'une exonération de la taxe qu'en raison des dépenses faites par elles en faveur de l'enseigne-

ment technique et de l'apprentissage au cours de ladite année. Toutefois, des modifications à l'annexe I du code général des impôts, dans sa partie traitant de la taxe d'apprentissage, sont actuellement examinées avec le désir d'accorder aux assujettis à la taxe d'apprentissage un délai supplémentaire pour effectuer des versements susceptibles d'être retenus en vue d'une exonération.

16777. — **M. Armand de Baudry d'Asson** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** que le nombre des campeurs est en constante augmentation chaque année, posant de plus en plus le problème de la réglementation de ces activités en plein air. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette réglementation qui devrait intervenir à bref délai en vue de l'organisation du tourisme pour les vacances de l'an prochain, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées. (*Question du 14 décembre* 1950.)

Réponse. — La commission interministérielle du camping a terminé ses travaux le 25 avril 1950. Une circulaire provisoire pour l'année 1950 et un tract destiné aux campeurs ont été rédigés, imprimés et distribués en juillet 1950. Il a été demandé aux préfets et aux services départementaux de la jeunesse et des sports, qui ne les ont pas encore tous adressés, les comptes-rendus d'application des instructions de juillet 1950. Les réponses qui manquent ont été réclamées. La commission nationale du camping sera à nouveau réunie pour étudier ces comptes-rendus et proposer, à la lumière de cette étude, une circulaire de rappel des instructions provisoires de 1950. En outre, un projet de loi a été établi et soumis à l'examen hiérarchique dès le 28 avril 1950 mais les délais de mise au point de la loi (décrets, arrêtés et circulaires d'application) sont tels que, même si le projet était immédiatement pris en considération, il apparaît impossible que la loi puisse être appliquée dès l'été 1951. Toute diligence sera faite pour qu'elle le soit le plus rapidement possible.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15007. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'Union coopérative agricole départementale du Jura fait, en 1949, une déclaration de stocks de 900 quintaux de tourteaux de coprah, destinés à la consommation « vaches laitières », déclaration recensée, compte tenu de l'avis du 5 avril 1949, par lequel le ministère de l'agriculture a admis l'octroi de subventions compensant la différence de prix entre les tourteaux et ceux destinés à l'engraissement des porcs; il demande quelle décision a été prise pour permettre de mandater rapidement à cette Union coopérative la subvention qui lui parait due. (*Question du 14 juin* 1950.)

Réponse. — Le versement d'une ristourne par le groupement national d'achat des tourteaux au profit des détenteurs de stocks de tourteaux et de coprah déclarés à la suite de l'avis publié au *Journal officiel* du 5 avril 1949 pour les indemniser de la perte subie sur ces stocks et résultant d'une baisse autoritaire des prix a fait l'objet d'une décision favorable le 5 septembre 1950. En application de cette décision, l'Union coopérative agricole départementale du Jura a reçu le 30 novembre 1950, la ristourne qui lui revient.

15706. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la somme limite au delà de laquelle les communes et établissements publics sont tenus de traiter de gré à gré pour l'achat de leurs fournitures est fixée à 125.000 francs. Il lui signale le cas particulier des fournitures d'essence, qui, en raison du prix de cette marchandise, atteignent vite le chiffre de 125.000 francs. Or, il s'avère impossible de trouver des fournisseurs acceptant de traiter, car la marge bénéficiaire qui leur est accordée équivaut sensiblement au taux des droits d'enregistrement du marché qu'ils ont alors à supporter. Il lui demande quelle solution il compte apporter à cette situation si la collectivité intéressée tient absolument à n'avoir qu'un seul fournisseur. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Une solution à la difficulté paraît devoir être fournie par la prise en charge par la commune ou l'établissement intéressé du montant du droit d'enregistrement sur le marché de fourniture. Une telle mesure, qui doit, en principe, revêtir un caractère exceptionnel, se conçoit, en effet, lorsqu'il s'agit de produits dont le prix est limité par des dispositions législatives ou réglementaires et qu'elle répond au souci d'assurer l'approvisionnement de la commune ou de l'établissement. En ce qui concerne les marchés en cours, le conseil municipal ou la commission administrative — quand il s'agit d'un établissement public — peut prendre une délibération tendant à modifier les cahiers des prescriptions générales et des conditions particulières du marché ou arrêter les termes d'un avenant. En l'absence d'une réglementation spéciale en matière communale, il convient d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 15 novembre 1950, qui fixent les modalités de prise en charge par l'Etat du droit d'enregistrement lorsqu'il porte sur des marchés passés en son nom (*cf* annexe à l'instruction de la direction de la comptabilité publique L/C 2283/2075 du 24 novembre 1950, *Bulletin des Services du Trésor* 46 R).

15733. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime justifiée la perception de droits de garde élevés s'appliquant à des titres étrangers ne recevant depuis 1940 aucun coupon et ne donnant donc lieu à aucune écriture. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° L'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944 ne vise que les titres émis dans certains pays dont la liste est donnée par l'avis n° 450 de l'Office des changes paru au *Journal officiel* du 21 mars 1950; 2° même lorsqu'il s'agit de titres figurant sur cette liste il a été prévu, afin d'éviter que le payement des droits de garde ne constitue pour les propriétaires de titres de faible valeur une charge excessive, que des dérogations à l'obligation de dépôt seraient accordées. Ces dérogations visent (avis n° 450 susvisé): *a*) les titres de toute nature dont la valeur vénale est inférieure à 2.000 francs et qui en outre n'ont donné lieu, depuis cinq ans, à aucune distribution d'aucune sorte (intérêts, dividendes, remises d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc.) ou à aucun droit de souscription (étant spécifié que la dérogation n'est accordée que si toutes ces conditions sont réunies); *b*) les titres de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces deux valeurs sont différentes est inférieure à 2.000 francs; *c*) les actions et parts des sociétés en liquidation au 1er octobre 1944 dont la valeur vénale était à cette date inférieure à 500 francs, compte tenu des cours de change alors en vigueur. L'ensemble de ces dérogations doit permettre aux porteurs d'éviter la perception de droits de garde dans des cas du genre de celui visé par l'honorable parlementaire.

15750. — **M. Pierre Elain,** se référant à la réponse faite le 26 juillet 1950 à sa question écrite n° 14293, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ladite réponse ne lui donne pas le renseignement demandé au sujet de la nécessité pour les communes de passer des marchés. Tous les receveurs municipaux de France admettent qu'en matière de dépenses communales, les maxima autorisés sont considérés, article par article, crédit par crédit. Il demande: 1° ce qu'on doit entendre par un même crédit, étant donné qu'en administration communale, il n'existe pas de nomenclature précise des crédits possibles; 2° si, à défaut de dénomination précise, il suffit de considérer l'opération donnée pour chacun des articles du budget de l'année régulièrement approuvé. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions qui régissent la matière et notamment à l'article 2: 1° 2e alinéa de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et au décret du 25 août 1948, concernant les marchés des communes, le montant de la dépense doit seul être pris en considération pour déterminer, dans la limite des maxima fixés, si la commune peut ou non traiter sur simple facture. L'imputation budgétaire de la dépense est donc sans influence en ce qui concerne l'application de la règle édictée. C'est pourquoi, il a paru inutile d'aborder ce point dans la réponse faite à la question écrite n° 14293 du 25 avril 1950, en accord avec le ministère de l'intérieur. Il convient de souligner que les instructions adressées aux receveurs municipaux (circulaire de la direction de la comptabilité publique du 18 juin 1941) sont, en tous points conformes à celles données aux administrateurs par le département de l'intérieur le 8 avril 1941 (et non du 18 juin 1941 comme il a été indiqué par erreur) dont il était fait état dans la réponse ci-dessus visée.

16173. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer, pour chaque département ministériel, et par constructeur, le nombre de licences d'achat de voitures automobiles délivrées: 1° pour la France entière; 2° au profit d'habitants du département du Jura, au cours de l'année 1950. (*Question du 3 novembre* 1950.)

Réponse. — Sur le premier point, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 15797 (*Journal officiel* du 9 janvier 1951). D'autre part, les modalités de répartition des licences d'achat de voitures ne permettent pas d'établir une statistique départementale. En effet, cette répartition est faite exclusivement sur le plan national par les ministres et secrétaires d'Etat, en fonction des demandes les plus dignes d'intérêt des ressortissants de leurs départements respectifs.

16200. — **M. Jean Crouzier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les communes sont tenues d'effectuer la procédure de purge des hypothèques légales pour toutes les acquisitions d'immeubles d'une valeur supérieure à 15.000 francs. La loi du 9 mars 1941, article 32, stipule que les échanges d'immeubles ruraux effectués en conformité de la loi du 3 novembre 1884 seront, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrements collectifs. Il lui demande si, dans ces conditions, les communes sont obligées de purger les hypothèques légales lorsqu'elles effectuent un échange en conformité de la loi du 3 novembre 1884. (*Question du 4 novembre* 1950.)

Réponse. — Cette question soulevant un point de droit délicat, un certain délai sera nécessaire pour y répondre.

16234. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 juin 1939 créait l'emploi de stagiaires. Ces agents n'avaient point de traitement, mais percevaient une indemnité annuelle de 11.000 francs (art. 2). Après deux ans de services effectifs, les stagiaires étaient soit admis et nommés sous-chefs de service de 3e classe, soit soumis à un stage supplémentaire (art. 24). Il lui demande: 1° en vertu de quels textes législatifs les agents reçus au concours du 9 décembre 1937 ont pu être nommés stagiaires à compter du 30 juin 1939 et percepteurs de 4e classe à compter de la même date; 2° quelles raisons ont fait considérer comme sans objet les dispositions prévues à l'article 25 du décret précité quant aux prescriptions législatives et réglementaires sur les

emplois réservés, c'est-à-dire que n'étaient pas nommés à la même date du 30 juin 1939 les candidats issus des emplois réservés comme prévu à l'article 41; 3° quel est le nombre d'agents nommés stagiaires depuis la publication du décret précité, hors les 83 du concours du 9 décembre 1937. Si possible par année; 4° à quelle date a été supprimé l'emploi de stagiaire ou suspendu le recrutement de ces agents. (*Question du 7 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Les commis principaux et commis du Trésor, admis au concours du 9 décembre 1937 pour l'emploi de percepteur stagiaire, qui n'avaient pas obtenu jusqu'alors leur nomination, ont été nommés percepteurs de 4e classe par arrêté du 30 juin 1939 en application du décret du 7 juin 1939 qui a eu pour objet de régler définitivement, avant la mise en application du nouveau statut du personnel des services du Trésor, la situation de ces agents; 2° les nominations en qualité de percepteurs de 4e classe des candidats classés au titre des emplois réservés ont été prononcées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 9 juin 1939 qui assuraient aux intéressés la moitié des vacances; 3° et 4° l'emploi de percepteur stagiaire n'étant plus prévu par le décret du 9 juin 1939, aucune nomination à ce grade n'est intervenue après la mise en application du décret précité.

16325. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le receveur municipal doit encore, comme anciennement, adresser périodiquement, à chaque maire de son ressort, un état des recettes et dépenses de sa commune, et, avant d'établissement par le maire, qui en est responsable devant le conseil municipal et devant l'autorité de tutelle, de son compte administratif, d'un compte de gestion établi par le receveur sous sa responsabilité personnelle; 2° ou bien si le maire doit, pratiquement, se contenter de faire établir, par le receveur municipal, moyennant diverses indemnités, le compte administratif de la mairie, le projet du budget supplémentaire et le projet de budget primitif de l'année à venir. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° La réponse à la question posée implique, pour être complète, une énumération des différents documents périodiques et annuels à communiquer par les receveurs des communes, aux maires, pour permettre à ceux-ci de suivre l'exécution du budget au cours de l'exercice suivant. I. — Documents périodiques. — La réglementation diffère suivant que les comptes de la commune sont apurés directement par la cour des comptes ou soumis à l'arrêté du trésorier-payeur général. A) Comptes apurés directement par la cour des comptes. — En application des instructions de la direction de la comptabilité publique des 31 décembre 1941, 27 octobre 1942 et 11 septembre 1944, les receveurs dont les comptes sont apurés directement par la cour des comptes tiennent des bordereaux détaillés qui sont servis trimestriellement. Ces documents sont communiqués aux maires dès qu'ils ont été arrêtés par le comptable, en principe, pour un exercice déterminé: les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre, 20 janvier et 20 avril de l'année suivante. B) Comptes soumis à l'arrêté du trésorier-payeur général. — Les receveurs dont les comptes sont arrêtés par le trésorier-payeur général tiennent des livres de détail où les opérations de recettes et de dépenses sont présentées sous formes de tableaux synoptiques à colonnes. Ces livres de détail remplacent les bordereaux détaillés. Ces comptables ont été autorisés à arrêter leurs livres de détail au 31 décembre de l'année de l'exercice et au 31 mars suivant. En application d'une lettre-commune du directeur de la comptabilité publique du 25 juillet 1948, les livres de détail arrêtés comme il est dit ci-dessus doivent être communiqués aux maires, au plus tard, les 20 janvier et 20 avril de la seconde année. Toutefois, à la demande du ministre de l'intérieur, les circulaires de la direction de la comptabilité des 4 mars 1919 et 8 décembre 1932 précisent que les maires et les ordonnateurs conservent le droit absolu de recevoir communication des livres de détail chaque trimestre. Les documents peuvent donc, sur la demande des magistrats municipaux, faire l'objet d'arrêtés trimestriels. Les bordereaux détaillés et les livres de détail qui tiennent lieu de minute des comptes de gestion présentent les recettes et les dépenses effectuées en exécution des budgets. Le détail des opérations est donné par article. Ces documents comportent un cadre récapitulatif qui fait apparaître la situation des fonds de la commune: avances, traites, valeurs, fonds disponibles. — II. — Documents annuels. — Conformément aux dispositions des articles 824 et 825 de l'instruction générale du 20 juin 1859, les receveurs des communes dressent, dès la clôture de l'exercice, l'état des dépenses restant à payer et un état des restes à recouvrer. Ces états donnent le détail des restes à payer ou à recouvrer par article du budget. Ils sont communiqués, pour visa, au maire qui doit les utiliser pour compléter les renseignements donnés par sa propre comptabilité d'administrateur et lui permettre, ainsi, d'établir son compte administratif. Le compte de l'ordonnateur et celui du comptable étant destinés à se contrôler réciproquement, le compte administratif ne saurait être dressé à l'aide des seuls livres de détail ou bordereaux détaillés du percepteur. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi du 5 avril 1884, le compte de gestion du receveur est soumis au conseil municipal qui l'arrête sauf règlement définitif par le juge des comptes. Pendant le temps de l'examen de son compte de gestion, le receveur tient ses pièces de comptabilité à la disposition du conseil municipal pour les lui communiquer lui-même, s'il y a lieu. Il peut également les laisser provisoirement entre les mains du maire contre reçu détaillé et certifié. En dehors de cette période, le maire qui est chargé de la surveillance de la comptabilité communale, en vertu de l'article 90, § 2, de la loi du 5 avril 1884, peut prendre connaissance, dans les bureaux du receveur, des mandats de payements, des titres de recettes et des livres de détail de l'année courante; 2° compte tenu de ces précisions, le compte administratif et les documents budgétaires doivent être établis par le maire et les services municipaux: il est toutefois loisible aux magistrats municipaux de charger les percepteurs d'établir les documents budgétaires moyennant une indemnité dont le taux est fixé par un arrêté interministériel du 31 décembre 1948.

16348. — **M. Jean Binet,** se référant aux réponses faites le 7 octobre 1950 sous le n° 15151 (Assemblée nationale) et le 17 octobre 1950, n° 1975 (Conseil de la République), précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: 1° la circulaire du 28 octobre 1946 a restreint le champ d'application du décret du 22 juin 1946 grâce à un rapport explicatif stipulant que les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939 étaient, soit des invalides sans titres bien sérieux, soit des mutilés entrés tardivement de leur propre chef dans les cadres, ce qui ne les rendaient pas très intéressants. Cette argumentation était controuvée. On ignorait de la sorte systématiquement, et dans le seul but de les écarter d'une mesure à laquelle le décret du 22 juin 1946 leur donnait un droit absolu, tous les comptables mutilés, nommés entre 1928 et 1939, malgré des blessures d'un taux bien souvent égal à 100 p. 100, des mutilations reçues au cours des campagnes coloniales entre 1928 et 1939, une majorité récente pour les victimes civiles de guerre, ou un vieux passé de fonctionnaire pour les comptables déjà titulaires, ayant passé un nouvel examen au titre de la loi du 21 juillet 1928. C'est donc par suite d'une connaissance très imparfaite de la réalité des faits, mais délibérément, que lesdits percepteurs mutilés ont été écartés du bénéfice du décret. D'ailleurs la commission, dans sa séance du 20 avril 1948 n'a pu, malgré la demande pressante faite par les représentants syndicaux des comptables et sur le refus formel de l'administration, étudier les requêtes déposées par les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939, à la suite d'un examen, malgré l'évidence de leurs droits. La modification de ladite circulaire s'impose donc. Sa révision semble d'autant plus indispensable que les termes du rapport grâce auquel elle fut signée se révèlent inexacts; 2° la convocation rapide de cette commission s'impose pour délibérer en tenant compte de tous les faits nouveaux précisés. Il lui demande: 1° s'il compte modifier la circulaire d'application du 28 octobre 1948 dans le sens du décret qu'elle est chargée d'appliquer ou qu'à défaut des instructions nouvelles, axées sur ledit décret permettent à la commission de connaître du cas de tous les percepteurs mutilés nommés, par examen, entre 1928 et 1939; 2° s'il compte redresser de la même façon que cela a été fait pour tous leurs collègues d'autres origines, nommés par concours ou examen, la situation des percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939, selon les termes mêmes du décret du 22 juin 1948 afin que cesse, sans tarder, un état de tension et de crise qui réduit dangereusement l'efficacité du corps perceptoral; 3° s'il reconnaît qu'il ne peut être admis qu'à notation égale, des percepteurs nommés simultanément puissent avoir des retards de carrière de huit à dix ans par le seul fait qu'ils ont été mutilés au service de la France avant leur entrée à ce titre dans les cadres; 4° s'il n'estime pas anormal qu'une circulaire émanant d'un service administratif puisse modifier un décret pris en conseil des ministres, et s'il ne juge pas indispensable de modifier, au plus tôt, cette anomalie regrettable. (*Question du 15 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° La portée qu'il convient d'attribuer à la circulaire du 28 octobre 1946 ont déjà été précisées dans la réponse faite à la question écrite n° 1975 (Conseil de la République). Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis lors qui puissent amener à modifier les renseignements donnés à ce sujet; 2° et 3° une commission spécialement constituée à cet effet est actuellement réunie à la direction de la comptabilité publique pour étudier les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946. Cette commission examinera, en particulier, la question des percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939; 4° il n'est pas exact de penser que la circulaire du 28 octobre 1946 soit contraire au texte du décret du 22 juin 1946. En effet, le décret du 22 juin 1946 précité n'accordait pas automatiquement des promotions exceptionnelles à certains percepteurs, mais prévoyait seulement pour ces comptables la possibilité de bénéficier de telles promotions sur avis d'une commission organisée par l'article 1er dudit décret.

16377. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un brigadier-chef des douanes, après avoir réussi un concours d'entrée dans les services administratifs, se voit, à la fin de sa carrière, attribuer une pension liquidée sur la base de l'indice 238, que ses collègues, qui n'ont pas réussi l'examen d'entrée dans les bureaux, ont, au contraire, leur pension basée sur l'indice 250. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à ce que sa pension soit liquidée à l'indice 250, c'est-à-dire à égalité avec ses anciens collègues. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par les articles 17 et 61 de la loi des pensions du 20 septembre 1948, le retraité en cause a dû obtenir une pension basée sur les émoluments afférents à l'emploi et classe occupés effectivement depuis six mois au moins au moment de son admission à la retraite. Pour permettre de statuer en connaissance de cause sur le cas de cet ancien agent, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien signaler ses nom et prénoms et, si possible, le numéro de son brevet de pension.

16421. — **M. Jacques Gavini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux des allocations familiales ayant été relevé dans la métropole, à compter du 1er septembre 1948, une décision analogue a été prise pour les administrations locales d'Algérie, de Tunisie et du Maroc en faveur de leurs agents. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette même mesure n'a été appliquée qu'à compter du 1er janvier 1949 aux agents de l'Etat en

service en Afrique du Nord, et si les intéressés doivent être considérés comme « métropolitains » ou « agents des administrations locales », pour l'attribution des allocations familiales, de l'indemnité de résidence, de l'indemnité de vie chère. Cette mise au point permettra de mettre fin aux errements en cours si préjudiciables aux intérêts de ces fonctionnaires. Il est également fait remarquer que les fonctionnaires locaux bénéficient tous les deux ans de la traversée gratuite avec vivres, alors que les agents de l'Etat ont les frais de nourriture à leur charge. (*Question du 18 novembre 1950.*)

Réponse. — Les personnels civils en service en Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat sont soumis, au point de vue des avantages familiaux, aux dispositions du décret du 2 avril 1948. Ce texte distingue, suivant qu'il s'agit des personnels titulaires, bénéficiaires, en matière de prestations familiales, de la loi du 22 août 1946 ou de personnels non fonctionnaires, dont le recrutement est essentiellement local et qui perçoivent à ce titre, les indemnités attribuées par les administrations locales aux personnels de même catégorie. D'autre part, le montant des prestations familiales attribuées aux agents intéressés est déterminé d'après les conditions de vie dans les différents territoires et ne se trouve, par conséquent, pas lié au relèvement de ces mêmes prestations dans la métropole. Il convient de préciser que, si le décret du 7 mars 1949, qui a fixé en dernier lieu le montant des prestations familiales des fonctionnaires de l'Etat en Afrique du Nord n'a pas tenu compte des dispositions prises en la matière en faveur des agents des administrations locales, c'est uniquement en raison du fait qu'à l'époque, aucune desdites administrations locales n'avait encore pris de décision en ce qui concernait ses propres personnels. S'agissant plus particulièrement du remboursement des frais de traversée en cas de congé, ils sembleraient aussi que ce remboursement s'applique également aux frais de nourriture puisque d'une part l'agent continue à bénéficier de l'intégralité de son traitement et que d'autre part la traversée maritime, en réalité assez courte, n'occasionne pas de dépenses importantes.

16432. — M. Pierre Mouchet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un retraité de l'administration des douanes depuis le 1er avril 1948, occupant, depuis le 1er juin de la même année, l'emploi de receveur auxiliaire des douanes, titulaire du brevet de pension n° B 50 258040, notifié le 28 juin 1950 et à qui on a retiré son carnet d'avances sur pension, qui ne perçoit plus rien depuis le 1er juillet 1950 bien qu'il ait fourni à la trésorerie générale de l'Isère toutes justifications utiles en ce qui concerne le cumul de sa pension de retraite avec son traitement de receveur auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressé soit mis à même de recevoir son carnet de pension dans un délai aussi court que possible, ainsi que des arrérages de pension qui lui sont dus depuis la date de sa mise à la retraite. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — Ce retraité, percevant une rémunération publique, ne pouvait obtenir le payement de sa pension que dans les limites prévues par l'article 59 (§ 1) de la loi du 20 septembre 1948. Toutes dispositions ont été prises pour le règlement de ces cas d'espèces entre les trésoreries générales et la direction de la dette publique, suivant circulaire de la direction de la comptabilité publique, en date du 24 octobre 1950.

16433. — M. Jean Solinhac signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 122 du code général des impôts stipule formellement que le revenu des coupons étrangers est déterminé sous déduction des impôts établis dans le pays d'origine et dont le payement incombe au bénéficiaire. Or, l'administration de l'enregistrement persiste, pour l'application de la convention fiscale franco-belge, à calculer l'impôt sur le revenu frappant les coupons belges (taux réduit de 18 à 6 p. 100 par la convention) sur leur revenu brut, c'est-à-dire compte non tenu de l'impôt belge. L'article 122 ne prévoyant aucune exception est de portée générale et paraît infirmer les décisions antérieures contraires au principe qu'il pose. Il lui demande si la régie de l'enregistrement ne doit pas modifier les instructions données à ses agents et, dans la négative, sur quelle base juridique elle pourrait soutenir un point de vue contraire. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, dès lors qu'il y a similitude entre les dispositions précitées de l'article 122 du code général des impôts et la règle énoncée aux articles 3-4°, 8-4° et 17-5° (annexe I du code général des impôts art. 313-4°, 318-4°) du décret du 21 juin 1914, sous l'empire duquel il a été reconnu que la déduction de l'impôt étranger prévue par ce texte, pour l'assiette de la taxe française sur le revenu des valeurs mobilières étrangères non abonnées, ne pouvait se cumuler avec la réduction de 12 points apportée par l'article 6 de la convention franco-belge du 16 mai 1931 au tarif ordinaire de cette taxe et tendant au précompte forfaitaire de l'impôt belge sur l'impôt français.

16544. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le retour au tireur d'effets de commerce impayés tend à se développer comme conséquence de la crise économique dont souffrent beaucoup de petits et moyens industriels ou commerçants; que le trouble que cet état de choses apporte aux transactions serait quelque peu atténué si les établissements bancaires portaient, sur ces effets, une mention succincte mais précise du motif du retour; que cette réforme est souhaitée par les organisations commerciales. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux établissements bancaires pour qu'une solution, s'inspirant de ce qui est fait, dans un domaine identique, par les services des postes, télégraphes et téléphones, soit donnée rapidement à cette question. (*Question du 28 novembre 1950.*)

Réponse. — La plupart des grands établissements de crédit prescrivent déjà à leurs agences d'indiquer le motif du retour des effets impayés sur un imprimé annexe. En vue de généraliser et d'uniformiser cette pratique, le comité d'études techniques et de normalisation bancaire a mis à l'étude un projet tendant à fixer les normes de cet imprimé et à déterminer les mentions qui doivent y figurer.

16560. — M. Louis Marin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des jeunes gens faisant leur service militaire reçoivent des feuilles d'impôt au titre de la surtaxe progressive sur les salaires qu'ils ont perçus l'année précédant leur incorporation, avec menace de la majoration de 10 p. 100 si ces impôts ne sont pas réglés à l'échéance fixée; que ces recrues sont manifestement dans l'impossibilité absolue de solder ces impôts avec le modique prêt qui leur est alloué par l'autorité militaire. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable et opportun de dégrever, d'office, sur présentation d'un certificat de présence au corps, les redevables d'impôts inférieurs à 10.000 francs et, pour les cotes plus importantes, d'accorder termes et délais exonérés, d'office, de la majoration de 10 p. 100. (*Question du 29 novembre 1950.*)

Réponse. — « L'administration n'est pas habilitée à déroger, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aussi digne d'intérêt soit-elle, aux règles légales relatives au payement des impôts mis à leur charge à raison des bénéfices et revenus qu'ils ont effectivement perçus ou à celles prévoyant l'application automatique d'une majoration de 10 p. 100 aux cotisations ou fractions de cotisations non réglées en temps utile. Mais les intéressés qui se trouveraient, du fait de leur incorporation, hors d'état d'acquitter les cotisations dont ils sont redevables, ont la faculté d'en solliciter la remise ou la modération gracieuse par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention et la bienveillance désirables. En outre, il a été prescrit à plusieurs reprises aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi, qui justifient se trouver, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, hors d'état de régler leurs impôts à l'échéance. Il est évident que ces dispositions libérales peuvent être invoquées par les jeunes gens qui, du fait de l'accomplissement de leur service militaire, ne disposent pas des ressources nécessaires à l'acquittement de leurs impôts. Pour en bénéficier, il leur appartient d'adresser à leur percepteur une requête exposant leur situation personnelle, avec toutes justifications utiles à l'appui; ils devront notamment indiquer s'ils ont présenté à l'administration des contributions directes une demande en remise ou modération de l'impôt. Les délais ainsi accordés n'impliquent pas l'exonération de la majoration de 10 p. 100, car celle-ci est appliquée automatiquement à toutes les cotisations non acquittées à la date prévue, mais les jeunes soldats, lorsqu'ils se seront libérés, dans les conditions fixées par leur percepteur, du principal de leur dette, sous déduction, le cas échéant, de la modération prononcée par le service de l'assiette — qui entraînera une réduction correspondante de la majoration appliquée — pourront remettre au comptable précité une demande en remise de la majoration de 10 p. 100: ces demandes seront instruites avec la plus grande bienveillance.

16611. — M. Maurice Lucas rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 21 février 1949 faisant application aux emprunts contractés pour l'équipement rural des dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, chaque souscription à un emprunt pour l'équipement rural, réalisé en application de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, peut être libérée, jusqu'à concurrence de la moitié de son montant, par remise de certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, lesdits certificats étant repris pour leur valeur nominale. Il lui expose que de nombreux agriculteurs, en possession d'un seul titre de l'emprunt libératoire du prélèvement, seraient désireux de souscrire à certains emprunts pour l'équipement rural, et notamment aux emprunts d'électricité, mais qu'ils ne disposent en numéraire que d'une somme inférieure à la valeur de leur titre, et qu'il serait nécessaire que ce titre puisse être fractionné; que, cependant, certains comptables du Trésor ne se croient pas autorisés à remplacer le titre qui leur est présenté par un titre de valeur moindre et que, pour cette raison, ils refusent les versements qui leur sont proposés. Il lui demande si, pour jouir de la faculté que leur accordent les dispositions rappelées ci-dessus, les agriculteurs sont autorisés à fractionner leur titre d'emprunt suivant leurs disponibilités monétaires et, dans l'affirmative, quelles instructions il entend donner aux comptables du Trésor sur la manière dont ils doivent procéder lorsqu'ils se trouvent devant de telles situations. (*Question du 1er décembre 1950.*)

Réponse. — Les comptables directs du Trésor ont reçu, le 30 mars 1948, par circulaire n° 585 de la direction de la comptabilité publique de mon département, toutes instructions utiles en vue de permettre aux souscripteurs à des emprunts destinés à financer des travaux d'équipement rural d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 25 février 1948, pris en exécution de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et qui leur permettaient, dès cette époque, de libérer leurs souscriptions par affectation totale ou partielle de certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre

l'inflation. Ledit arrêté du 25 février 1948 a été abrogé par l'arrêté du 21 février 1949, mais les nouvelles dispositions ne comportent aucune innovation en ce qui concerne les facilités accordées aux souscripteurs pour l'affectation partielle des certificats de l'emprunt libératoire; les instructions du 30 mars 1948 sont toujours en vigueur et doivent permettre aux agriculteurs d'obtenir la division des titres en leur possession. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître les comptables du Trésor qui auraient refusé de provoquer la division des certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en vue de leur admission partielle en libération des souscriptions à des emprunts destinés à financer des travaux d'équipement rural.

16634. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quel artifice le propriétaire d'un fonds de commerce qui, cessant d'exercer une activité personnelle, a mis son fonds en gérance libre, ce qui constitue un acte civil, peut être assujetti par l'administration des contributions indirectes aux taxes de transaction et de production et à la taxe locale (1 p. 100 + 4,75 p. 100 + 1,75 p. 100), comme s'il restait commerçant alors qu'il ne fait qu'encaisser une redevance. (*Question du 4 décembre* 1950.)

Réponse. — La doctrine et la jurisprudence s'accordent à considérer que la mise en gérance d'un fonds de commerce constitue un mode d'exploitation dudit commerce et doit être regardée comme une affaire au sens des articles 256 et 286 du code général des impôts. Un commerçant qui met son fonds en gérance est donc redevable de la taxe sur les prestations de services (4,75 p. 100), de la taxe sur les transactions (1 p. 100) et de la taxe locale dont le taux varie de 1 30 p. 100 à 1,75 p. 100 selon les communes.

16636. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les accords franco-néerlandais sur la validation des titres hollandais possédés par les Français prévoient, en outre d'une onéreuse taxe de validation, l'autorisation à la commission hollandaise de validation, siégeant à Strasbourg, de percevoir une taxe supplémentaire de 100 francs par slip délivré. (*Question du 4 décembre* 1950.)

Réponse. — La législation néerlandaise instituant la procédure de validation avait, à l'origine, prévu que les titres soumis à cette procédure devraient être présentés aux Pays-Bas aux fins d'enregistrement et d'apposition d'un certificat de validation. Cette exigence, qui aurait entraîné pour les porteurs des frais et des complications, a pu être écartée à la suite de l'intervention du Gouvernement français et de certains autres gouvernements étrangers. Les opérations de vérification des titres et de délivrance des certificats sont, en conséquence, effectués dans chacun des pays intéressés, et notamment en France. Cette procédure entraîne, en France et dans les pays étrangers, la perception d'une certaine somme par titre correspondant aux frais de contrôle et de vérification. En France, cette somme est de 60 francs par certificat. Une procédure spéciale a dû être instituée pour les titres acquis pendant la guerre par les porteurs français résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et frappés d'opposition; la somme perçue au profit des autorités néerlandaises à l'occasion de cette opération, qui est de 100 francs par certificat, est légèrement supérieure à celle acquittée par les autres porteurs français, les opérations de vérification étant d'une complexité plus grande; elle est sensiblement égale à celle qui est acquittée par les porteurs étrangers.

16640. — M. Pierre Courant expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les percepteurs mutilés de guerre, nommés à la suite d'un examen entre 1928 et 1939, ont été écartés du bénéfice du décret n° 46-1547 du 22 juin 1946, par la circulaire du 28 octobre 1946, émanant de la direction de la comptabilité publique. Il lui demande pour quelles raisons ladite circulaire a restreint le champ d'application du décret et s'il envisage de prendre des dispositions afin que la catégorie de fonctionnaires en cause ne soit pas exclue du bénéfice de ce décret. (*Question du 5 décembre* 1950.)

Réponse. — La circulaire du 28 octobre 1946 a eu principalement pour objet de permettre à la commission prévue par l'article 1er du décret du 22 juin 1946 d'étudier, au vu de demandes motivées appuyées de comparaisons précises, la situation selon leur origine de plusieurs catégories de percepteurs. Sans doute ladite circulaire n'a-t-elle pas prévu le cas de tous les comptables issus d'un examen ou d'un concours postérieur au 25 août 1928, mais une nouvelle commission spécialement constituée à cet effet, est actuellement réunie à la direction de la comptabilité publique dans le but d'étudier les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946. La situation des percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1938 sera examinée par ladite commission.

16715. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles dispositions légales les établissements publics sont autorisés à constituer des sociétés privées avec les capitaux dont elles disposent. (*Question du 9 décembre* 1950.)

Réponse. — En application de l'article 1er du décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, les participations financières des offices et établissements autonomes dépendant de l'Etat doivent être autorisées par décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat intéressé.

16758. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est l'importance de la soulte payée au service des alcools par les bouilleurs au delà de douze litre et demi d'alcool pur; 2° pourquoi cette soulte est variable. (*Question du 13 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° Pour les alcools titrant moins de 90°, y compris les eaux-de-vie, la soulte perçue au cours de la présente campagne pour le compte du service des alcools est fixée aux taux ci-après, par hectolitre d'alcool pur: alcools de pommes ou de poires: 9.275 F; de cidre ou de poiré: 6.625 F; de vin: 5.480 F; de marcs de raisins: 13.820 F; de lies complètes de vin: 6.314 F; 2° la soulte est variable selon la nature et l'année de production des alcools obtenus. En effet, elle est égale à la différence entre le prix de vente des alcools de rétrocession pour la consommation de bouche, marché intérieur, soit actuellement 25.500 F et le prix réglementaire d'achat des alcools contingentés qui diffère suivant l'origine et l'année de récolte des matières premières.

16811. — M. Lucien Lambert expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux cultivateurs, étant dans l'impossibilité de payer les sommes trop élevées qui leur sont demandées par le prélèvement exceptionnel, ont fait des demandes d'exonération. Certains d'entre eux ont reçu, de la direction des contributions, une réponse, précisant que leur demande allait être soumise à l'examen de la commission départementale dont la décision sera ultérieurement notifiée à l'intéressé. Bien que n'ayant, à ce jour, reçu aucune notification, un grand nombre de cultivateurs reçoivent du percepteur un dernier avis avant commancement leur demandant de régler, dans un délai de trois jours, le montant du prélèvement réclamé. Il lui demande: 1° si ces cultivateurs de bonne foi peuvent être poursuivis avant que la commission ait statué sur leur demande d'exonération; 2° si ces poursuites ne sont pas de nature à compromettre notre production agricole. (*Question du 15 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° Les demandes en remise ou en modération de cotisation au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation soumises aux commissions paritaires présentent un caractère purement gracieux; elles ne sont pas suspensives de payement. Il en va évidemment de même des recours présentés aux commissions paritaires mieux informées contre leurs premières décisions. Toutefois, par bienveillance, l'administration des finances a décidé de surseoir en principe, jusqu'à décision des commissions paritaires compétentes, au recouvrement des cotisations au prélèvement exceptionnel dont les redevables ont sollicité la remise ou la modération. Cette décision n'a pas été rapportée. Mais, comme les cotisations au prélèvement exceptionnel ont en général été mises en recouvrement le 31 décembre 1948 et que le privilège du Trésor qui les assortit se prescrit par deux ans à compter de la mise en recouvrement des rôles, les percepteurs se trouvent, actuellement, dans l'obligation, pour conserver ce privilège, d'entreprendre des poursuites à l'encontre des débiteurs dont les requêtes sont encore en cours d'instruction par les commissions paritaires. Il est toutefois entendu que ces poursuites ont un caractère purement conservatoire et que l'administration ne recourra à aucune mesure d'exécution avant que les commissions paritaires n'aient statué; 2° les agriculteurs ainsi poursuivis, conservant la jouissance de leurs biens saisis dont ils sont en général constitués gardiens. Il ne semble pas que les mesures conservatoires prises à leur encontre soient de nature à freiner leur activité et, par suite, à compromettre la production agricole nationale.

16851. — M. Auguste Rencurel expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines administrations n'appliquent pas les dispositions de la loi du 30 octobre 1935, remise en vigueur au 1er janvier 1949, stipulant que les agents placés en service détaché doivent effectuer directement, au Trésor, les versements pour pensions civiles d'après le décompte « Lettres de rappel » adressé semestriellement aux intéressés par leur administration d'origine, et celles-ci n'adressent pas, en effet, ce décompte aux intéressés. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration qui emploie le fonctionnaire ne pourra être chargée d'effectuer ce versement. (*Question du 19 décembre* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 qui n'ont jamais cessé d'être appliquées, les fonctionnaires et agents placés en position de détachement sont tenus de verser directement au Trésor, semestriellement, à terme échu, et sans émission préalable de titres de perception, les retenues pour pension dont ils sont redevables ainsi que, s'ils sont détachés auprès d'entreprises privées, la contribution complémentaire instituée par le décret du 30 juin 1934. Dans le délai maximum d'un mois suivant l'expiration de chaque semestre, l'administration dont relève le fonctionnaire adresse à ce dernier une lettre de rappel individuelle faisant ressortir le montant des sommes dues au titre du semestre écoulé. Mais le fait pour l'intéressé de n'être pas mis en possession d'une lettre de rappel ne le dispense nullement du versement des retenues et, à défaut de se conformer à cette obligation, il s'expose à l'application des intérêts de retard prévus à l'article 2 du décret précité. En outre, aucun renouvellement de détachement et aucune liquidation de pension ne peuvent être consentis au profit du fonctionnaire détaché, si la situation des versements dont il est débiteur n'a pas été apurée. Enfin, seule la prescription trentenaire est applicable en l'espèce à la créance de l'Etat. Les intérêts du Trésor public se trouvent ainsi sauvegardés par l'ensemble des dispositions réglementaires exposées ci-dessus. A différentes reprises, et en dernier lieu par une circulaire du 1er juillet 1949, mes services ont invité les différents départements ministériels à en assurer une stricte appli-

cation. Il est précisé toutefois d'une part, qu'en vertu de l'article 110 de la loi du 19 octobre 1946, le fonctionnaire placé en service détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites peut demander que la retenue pour pension soit précomptée sur le traitement qu'il perçoit dans l'emploi de détachement. D'autre part, aux termes d'une instruction du 7 juin 1938, les fonctionnaires et agents détachés dans la métropole peuvent, sous leur propre responsabilité et après entente avec le service ou la collectivité publique qui les emploie, laisser à la disposition de ces derniers les sommes dont ils sont redevables à titre de retenues, à charge par le service ou la collectivité d'en effectuer semestriellement pour leur compte le versement au Trésor.

16870. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite il compte donner à la demande d'augmentation de capital formée par certaines entreprises nationalisées et quelles raisons sont mises en avant pour justifier de telles demandes alors que la forme même d'exploitation de cette nature exclut toutes difficultés de trésorerie, si elles ne sont en déficit grave. (*Question du 20 décembre 1950.*)

Réponse. — Il ne pourra être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si toutes précisions utiles sont fournies sur les cas particuliers auxquels il est fait allusion.

16994. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° dans quel ordre s'inscrivent en matière de législation d'exception de profits illicites et confiscation, les privilèges conférés au Trésor: frais de justice, amende, confiscation, chiffre d'affaires, enregistrement, assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, impôts directs, etc.; 2° si les recouvrements découlant des condamnations en cour de justice priment ceux des comités de confiscation. (*Question du 29 décembre 1950.*)

Réponse. — La question ci-dessus est la reproduction, dans les mêmes termes de la question n° 16567 posée le 30 novembre 1950 par M. Frédéric-Dupont. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse à cette dernière question qui a été insérée au *Journal officiel* du 9 janvier 1951 (débats parlementaires, Assemblée nationale, page 300).

17818. — M. Alfred Coste-Floret appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le mode de calcul utilisé par les comptables du Trésor pour la détermination des retenues à opérer sur les arrérages d'une pension de retraite, en application des règles relatives au cumul d'une pension et d'un traitement. Au lieu de tenir compte des sommes effectivement perçues par le retraité à titre de traitement ou de pension, il est fait état, pour le calcul de la base annuelle de la suspension à opérer sur la pension, du montant annuel, tant de la pension que du traitement. Un tel procédé suscite, de la part des retraités, des protestations assez justifiées, semble-t-il. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'établir le décompte des retenues à opérer sur la pension, en faisant état des sommes effectivement perçues au cours de la période pendant laquelle il y a eu cumul. (*Question du 30 décembre 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, le mode de calcul préconisé qui consisterait à tenir compte, pour l'application des règles du cumul d'une pension et d'une rémunération publique, non du traitement et de la pension décomptée sur leur base annuelle, mais des sommes effectivement perçues par les retraités au cours de la période pendant laquelle il y a eu cumul, aurait pour conséquence de placer les intéressés dans des situations différentes selon la date de leur entrée en fonctions. C'est ainsi qu'un retraité ayant repris de l'activité au début d'une année serait susceptible de tomber sous le coup de la législation restrictive du cumul, alors qu'un retraité titulaire d'une pension d'un même montant, occupant un emploi comportant une rémunération identique et soumis par suite à la même limite de cumul, pourrait échapper à tout prélèvement sur sa pension, pour le seul motif qu'il a exercé moins longtemps lesdites fonctions. Aussi bien, apparaît-il que la seule pratique équitable en l'espèce consiste à calculer la retenue éventuelle en fonction du montant annuel des émoluments d'activité et arrérages de pension, et en limitant ensuite l'effet de la suspension de base ainsi déterminée à la période durant laquelle l'intéressé a cumulativement bénéficié desdites prestations.

17049. — M. Jean Guillon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si le percepteur a le droit de réquisitionner un serrurier pour opérer une saisie dans un domicile particulier; 2° s'il est obligatoire d'afficher la saisie un jour franc avant qu'elle soit exécutée, à la mairie et à la perception; 3° si les commissaires présents, sur sommation de l'agent de poursuites ont le droit d'exiger le montant d'une somme donnée, bien que le percepteur ait une garantie sur un compte bloqué; 4° si les forces de police peuvent, elles-mêmes, assurer le transport des marchandises saisies. (*Question du 30 décembre 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir toutes précisions utiles sur le cas d'espèce qui a retenu son attention, notamment le nom et l'adresse du contribuable poursuivi, ainsi que la perception dont relève celui-ci.

17058. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures envisagées pour assurer aux porteurs français des emprunts serbes le payement des coupons dont l'administration des monopoles doit, à coup sûr, être en mesure de fournir la contrepartie. (*Question du 4 janvier 1950.*)

Réponse. — Les versements yougoslaves qui alimentent le « fonds spécial » prévu par les accords du 21 mai 1949, ne sont pas liés à des exportations yougoslaves déterminées. Il n'y a pas d'affectation spéciale au payement des porteurs de titres serbes des sommes provenant du règlement de achats de tabac effectués par le S. E. I. T. A. Les disponibilités du « fonds spécial » qui s'élèvent actuellement à 491 millions de francs, seront prochainement réparties entre les diverses catégories de créanciers intéressés. Il a été jugé jusqu'ici préférable de surseoir à cette répartition jusqu'à ce que puissent être mieux appréciés les chances d'une conclusion rapide des nouvelles négociations qui, comme il avait été prévu en 1949 ont été engagées avec les autorités yougoslaves et sont actuellement en cours.

17059. — M. Robert Manceau signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains percepteurs et présidents de caisses d'allocations familiales, ne pouvant obtenir, par la voie normale, le payement, soit des impôts, soit des cotisations familiales agricoles, mettent oppositions sur les sommes dues par les laiteries à leurs adhérents au titre de paye pour fourniture de lait. Ce procédé, qui consiste à substituer à l'administration incapable de faire respecter ses propres règlements des sociétés civiles, engendre chez celles-ci de graves perturbations alors qu'elles ne sont nullement responsables, et ne peuvent être considérées comme des « tiers détenteurs ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette illégalité. (*Question du 4 janvier 1950.*)

Réponse. — Les oppositions signalées par l'honorable parlementaire sont parfaitement régulières. En application des articles 1922 et 1878 du code général des impôts, les percepteurs peuvent adresser aux personnes et organismes détenant des sommes d'argent pour le compte des contribuables ou leur en devant des avis par lesquels ils invitent ces personnes ou organismes à leur verser ces sommes à concurrence du montant des impôts directs privilégiés; ces tiers doivent, sous leur responsabilité, déférer à ces avis, qui ont l'autorité de jugements de validité de saisie-arrêt passés en force de chose jugée. D'autre part, la loi du 8 août 1950 a mis à la disposition des caisses d'allocations familiales agricoles une procédure de saisie-arrêt simplifiée, permettant le recouvrement des cotisations par voie d'opposition sur les sommes dues aux assujettis par des tiers; les percepteurs peuvent utiliser cette procédure, dans la mesure où ils sont chargés du recouvrement des cotisations. En utilisant la procédure de l'avis à tiers détenteur ou débiteur ou la procédure de saisie-arrêt simplifiée, les percepteurs et les caisses ne font qu'user de droits semblables à celui qui appartient à tout créancier privé de saisir-arrêter les sommes dues à son débiteur par un tiers. Les oppositions des percepteurs et des caisses d'allocations familiales agricoles ne semblent pas pouvoir entraîner des perturbations dans l'activité des personnes et organismes auxquels elles sont adressées puisqu'il est simplement demandé à ceux-ci de verser au Trésor et aux caisses les sommes qu'elles doivent à leurs adhérents, eux-mêmes redevables envers le Trésor ou les caisses et que les quittances qui leur sont délivrées leur sont allouées en compte. Il fait observer enfin que les percepteurs et les caisses ne pratiquent des oppositions qu'avec discernement au préjudice des seuls débiteurs récalcitrants, contre lesquels ils ont déjà employé en vain les autres moyens de recouvrement mis à leur disposition.

15844. — M. Eugène Rigal expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'ordonnance du 19 septembre 1945 interdit l'usage du titre d'expert comptable à toute personne qui n'est pas membre de l'ordre des experts comptables, mais qu'il existe, cependant, des titulaires du diplôme d'Etat d'expert comptable qui, n'exerçant pas la profession, ne se sont pas fait inscrire à l'ordre des experts comptables. Il lui demande quelle qualification les intéressés doivent mentionner sur leurs documents personnels pour ce diplôme universitaire qui leur a été décerné régulièrement par l'Etat après examen. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulevant un problème d'ordre juridique, il a été jugé nécessaire de consulter tant le ministère de la justice que le département de l'éducation nationale. Une réponse définitive ne pourra dès lors être fournie à M. Eugène Rigal avant un certain délai.

16488. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'exportation des cuirs en poils étant autorisée et que, le Gouvernement étant tenu par suite de divers accords internationaux, le prix du cuir brut en France a subi une montée très rude pour atteindre les cours mondiaux. Il lui rappelle qu'aux termes de l'arrêté du 4 février 1949 n° 20179, pour établir les prix plafonds autorisés à la vente pour la tannerie, le prix des bovins ne doit pas être supérieur à 199 francs rendu usine; que les dernières ventes de bovins indiquent à Paris et en province une moyenne nettement supérieur, d'autant plus qu'il y a lieu d'ajouter les frais de transport, taxes syndicales, taxe de péréquation, frais de courtage et de réception, ce qui fait osciller le prix rendu usine entre 230 et 250 francs le kilo. Il faut donc en conclure nécessairement qu'il est impossible de produire l'article cuir en huile aux

prix maxima de vente fixés par le même arrêté, le prix d'achat des bovins étant seul déjà plus élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la tannerie française de faire marcher ses usines et d'employer la main-d'œuvre qui lui est attachée. (*Question du 23 novembre 1950.*)

Réponse. — Les problèmes posés à la tannerie française par les hausses massives des prix des cuirs et peaux bruts depuis le mois de juin 1950 (hausses dépassant parfois 100 p. 100 pour certaines catégories de cuirs verts) ont fait l'objet d'un examen approfondi par les services des affaires économiques en collaboration avec le département de l'industrie et du commerce et les organisations interprofessionnelles de l'industrie du cuir. Dans le but d'assouplir la réglementation en vigueur pour les cuirs tannés (prix plafonds) et de faciliter ainsi la tâche des tanneurs, un arrêté d'aménagement des prix limites fixés par l'arrêté n° 20 085 du 17 janvier 1949 a été publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 11 décembre 1950 (arrêté n° 21 342). Ce texte, qui prévoit pour les catégories de produits les plus éprouvées par la hausse des peaux brutes (cuirs en huile, cuirs à équipement, certaines variétés de cuirs lissés et certain choix du box-calf) des hausses de l'ordre de 3 à 10 p. 100, doit permettre aux tanneurs, tout au moins pour une période transitoire, de ne pas se trouver en infraction avec la réglementation des prix tout en ne vendant pas à perte; il doit simultanément éviter une répercussion trop brutale pour le consommateur d'articles finis en cuir des majorations souvent spéculatives des prix des cuirs bruts. La solution temporaire apportée par le texte précité au grave problème du travail des peaux doit permettre d'attendre les solutions plus générales que les services des affaires économiques mettent au point avec les départements ministériels intéressés (industrie et commerce, agriculture et finances) pour freiner la montée des prix des cuirs verts.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16438. — **M. Maurice Rabier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire est subordonnée seulement à ses aptitudes professionnelles, à sa manière de servir et aux notes de ses chefs hiérarchiques ou si, au contraire, cette titularisation peut être subordonnée au résultat d'un examen médical en fin de stage, compte tenu de ce que l'intéressé a déjà subi un tel examen avant son entrée en stage. Plus précisément, si doit être titularisé, sur proposition de ses chefs hiérarchiques, un fonctionnaire stagiaire qui, au moment de sa nomination, remplissait les conditions d'aptitudes physiques définies à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et qui a été reconnu atteint d'une affection tuberculeuse quatorze mois après son entrée en fonctions, soit deux mois après la date à laquelle il aurait dû normalement être titularisé, et quel est le texte qui permet cette titularisation. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — En vertu de l'article 23 (4°) de la loi du 19 octobre 1946, nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est notamment reconnu indemne de toute affection tuberculeuse. Aux termes du décret portant règlement d'administration publique du 5 août 1947 pris en application de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne notamment les conditions médicales d'admission aux emplois publics, et de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 commentant les articles 10 et 11 dudit décret, il ressort : 1° que les candidats admis à occuper un emploi public ne peuvent être nommés à cet emploi qu'après avoir subi les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947 précité, examens qui doivent notamment permettre de s'assurer qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse; 2° et ceci répond à la question posée par l'honorable palementaire, que « dans le cas où le candidat doit effectuer un stage probatoire, il est bien entendu que les certificats médicaux doivent être produits préalablement à l'accomplissement du stage ». Si dons les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947 susvisé ont bien été subis par le fonctionnaire intéressé avant l'accomplissement de son stage, sa titularisation ne saurait être subordonnée au résultat d'un nouvel examen médical.

16530. — **M. Michel Clemenceau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 29 septembre 1950 pour l'application de la loi du 3 avril 1950 concernant les transformations d'emplois dans les administrations de l'Etat constitue une violation de l'article 1er de cette loi; et lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger cet alinéa, étant donné que les fonctionnaires titulaires ne sont pas visés par la loi du 3 avril 1950, mais relèvent exclusivement de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires. (*Question du 28 novembre 1950.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 3 avril 1950 vise uniquement les emplois susceptibles d'être transformés et non les conditions d'accès à ces emplois. En conséquence, il n'est pas contraire à ces dispositions d'autoriser l'accès des fonctionnaires aux emplois transformés.

16880. — **M. Louis Rollin** se référant à sa proposition de loi sur « l'épuration administrative », dont l'exposé des motifs faisait état du chiffre de 120.000 sanctions et à la déclaration ministérielle (*Journal officiel*, page 2276, 1re séance du 28 novembre 1950) indiquant que 11.313 sanctions administratives seulement avaient été prononcées, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le chiffre complet de toutes les sanctions administratives prononcées au titre de l'épuration, ainsi que le nombre de celles prononcées sans pension, de celles avec pension et de toutes autres catégories relevant des statistiques officielles. (*Question du 20 décembre 1950.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ont déjà été publiés à l'occasion de la question écrite n° 5890 posée, le 23 avril 1948, par M. Albert Schmitt, député à l'Assemblée nationale. La réponse à cette question a été insérée en annexe au *Journal officiel* (édition Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 3 août 1948. Elle fait ressortir un total de 16.113 sanctions appliquées au titre des différentes mesures législatives intervenues en matière d'épuration administrative pour l'ensemble des services publics de l'Etat, des établissements publics nationaux et entreprises nationalisées. Les 11.313 sanctions administratives dont il a été fait état dans la déclaration ministérelle du 28 novembre 1950 sont celles, prononcées dans les seuls services publics de l'Etat au titre exclusif des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, qui résultent d'une statistique officielle arrêtée le 29 avril 1947:

Révocation sans pension	4.052
Révocation avec pension	521
Retraite d'office	841
Suspension temporaire ou définitive de pension de retraite	215
Suspension temporaire de fonctions	1.024
Rétrogradation de grade	367
Rétrogradation de classe	608
Mutation d'office	1.516
Avertissement	347
Blâme	965
Retard d'avancement	36
Interdiction d'exercice	822
Retrait de distinction honorifique	29
	11.313

16905. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si une personne ayant été assujettie à la sécurité sociale comme auxiliaire, puis titularisée et ressortissant comme telle de la loi sur les retraites peut prétendre à une pension proportionnelle si elle quitte ses fonctions pour convenances personnelles avant de remplir les conditions imposées par la loi; dans la négative, si cette personne conserve le bénéfice des versements effectués à la sécurité sociale avant son entrée dans l'administration, pour le calcul de la rente vieillesse, et si l'Etat effectue à la sécurité sociale des versements correspondant à la période pendant laquelle l'intéressé a été fonctionnaire titulaire, ou s'il est procédé au remboursement des retenues pour la retraite. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — Le fonctionnaire en cause quittant ses fonctions pour convenances personnelles avant d'avoir rempli les conditions d'ancienneté de services prévues par la loi du 20 septembre 1948 pour l'obtention d'une pension de retraite, n'a pas droit à pension. Ceci étant, le bénéfice des versements effectués par ce fonctionnaire au titre de la sécurité sociale avant sa titularisation lui reste acquis. D'autre part, le montant des retenues pour pension exercées sur son traitement de fonctionnaire titulaire, sera ou remboursé directement à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi du 20 septembre 1948 précitée ou reversé par l'Etat, au titre de la sécurité sociale, en application du décret du 20 janvier 1950, pour servir à la constitution d'une rente vieillesse si cet agent exerce ultérieurement une activité professionnelle entraînant pour lui son assujetissement au régime général de la sécurité sociale. L'honorable parlementaire pourra d'ailleurs se reporter utilement à la circulaire n° 21155-1950 du 27 décembre 1950 « relative à la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurance sociale » (2e partie) qui vient d'être publiée sous le timbre du ministère du travail, au *Journal officiel* du 13 janvier 1951, page 544.

16906. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** de lui faire connaître quelle fonction comportait en mars 1919 un traitement annuel de 2.400 francs; à quel emploi correspondrait actuellement cette fonction et quel indice de traitement est affecté à cet emploi. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — Afin de pouvoir recevoir des éléments de réponse satisfaisant aux questions soulevées, l'honorable parlementaire devrait préciser à quel échelon ou classe du grade intéressé s'appliquait en mars 1919 le traitement annuel de 2.400 francs visé dans sa question écrite. Pour mieux préciser la portée de cette observation, il suffira en effet d'indiquer qu'à l'époque dont il s'agit, le traitement annuel de 2.400 francs pouvait s'appliquer indifféremment à des emplois se trouvant aujourd'hui classés dans l'une quelconque des catégories A, B, C et D visées à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et ce, selon le cas, soit à l'échelon de début du grade considéré, soit à un échelon seulement accessible en fin de carrière dans ce même grade. L'illustration de cette remarque se dégage du tableau ci-après, dressé à l'aide de quelques exemples empruntés au rapport au ministre du travail établi en 1922 par le directeur de la statistique générale de la France, en exécution de l'article 152, 2e alinéa, de la loi de finances du 8 avril 1910 (*Journal officiel* du 2 décembre 1921, pages 845 à 963). D'autre part, il est fait observer que la période de référence de mars 1919 ne paraît pas spécialement bien choisie, les traitements et rémunérations publics n'ayant pas encore à cette époque été uni-

formément ajustés aux nouvelles conditions économiques résultant de la période de guerre 1914-1918, la revision d'ensemble ne devant intervenir qu'au 1er juillet 1919, en exécution de la loi du 6 octobre 1919 et sur le rapport de la commission interministérielle de reclassement instituée par l'arrêté du ministre des finances du 5 avril 1919 (commission Hebrard de Villeneuve).

EMPLOIS DE RÉFÉRENCE	TRAITEMENT ANNUEL en mars 1919 et texte de base.	RÉFÉRENCE Rapport publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1921.	EMPLOI ACTUEL correspondant.	CATÉGORIE du statut général des fonctionnaires.	CLASSEMENT indiciaire. Décret du 10 juillet 1948.
	francs.				
Finances.					
Cour des comptes.					
Homme de peine (échelon le plus élevé).....	2.400 (Loi de finances de 1918.)	Page 859.	Agent de service (échelon le plus élevé).	Catégorie D.	115
Postes, télégraphes et téléphones.					
Facteur-chef des postes (échelon le plus élevé)	2.400 (Loi de finances de 1918.)	Page 946.	Facteur-chef des postes, télégraphes et téléphones (échelon le plus élevé).	Catégorie C.	210
Education nationale.					
Administration académique.					
Commis d'académie (échelon de début).....	2.400 (Décret du 25 mars 1919.)	Page 901.	Rédacteur d'académie (échelon de début).	Catégorie B.	315
Institutrice (échelon le plus élevé).....	2.400 (Loi du 30 juillet 1913.)	Page 915.	Institutrice (échelon le plus élevé).	Catégorie B.	360
Finances.					
Inspection des finances.					
Inspecteur adjoint (échelon de début).....	2.400 (Décret du 16 décembre 1913.)	Page 851.	Inspecteur adjoint (échelon de début).	Catégorie A.	315

16912. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si les années passées par un fonctionnaire dans les services de répartition du charbon, où il était détaché, peuvent être validées par la direction des contributions directes, dont il dépend maintenant, pour déterminer son échelon d'ancienneté dans cette administration. (*Question du 22 décembre 1950.*)

Réponse. — Pour répondre avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indispensable de savoir si l'intéressé faisait bien partie des cadres de personnels titulaires du ministère des finances (direction générale des contributions directes) et en cas de réponse affirmative, s'il était titulaire ou non d'un grade dans la hiérarchie des cadres de cette administration avant d'être employé à l'office de répartition du charbon.

16997. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas d'un fonctionnaire ancien combattant, ayant acquis des bonifications pour services et campagnes et ayant été promu au grade supérieur le 1er janvier 1949, qui a demandé, à ce moment, que ses rappels, non encore utilisés, se montant à quatre ans huit mois environ, soient pris en compte dans son nouveau grade, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat. Treize mois après sa demande, sur la proposition du directeur du personnel du ministère dont il dépend, est intervenu un arrêté qui le reclasse dans son ancien grade, en épuisant tous ses rappels. Il lui demande: 1° si les dispositions des lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, accordant des avantages de carrière aux fonctionnaires anciens combattants, peuvent être interprétées différemment par les divers départements ministériels ou si, au contraire, il existe des instructions précises qui en permettent l'application orthodoxe et uniforme; 2° s'il est fait obligation à l'administration d'accorder à un fonctionnaire accédant à un nouveau grade le bénéfice, dans ce nouveau grade des rappels qui ne lui ont pas encore été alloués dans l'ancien grade, et qui n'ont eu aucune influence sur sa promotion; 3° dans l'affirmative, si l'arrêté reclassant l'intéressé dans les conditions précisées ci-dessus peut être réformé sur invitation du ministre chargé de la fonction publique ou du ministre des anciens combattants; 4° si le conseil supérieur de la fonction a qualité pour connaître des affaires de cette nature; 5° à quel taux doivent être payés les rappels de traitement afférents à un reclassement retardé par la faute de l'administration. (*Question du 29 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Les dispositions des 1er avril 1923, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927 relatives aux bonifications et majorations pour services militaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires anciens combattants ne peuvent être interprétées différemment par les divers départements ministériels; leur application doit, toutefois, tenir compte des modalités d'avancement fixées par les statuts particuliers de leurs personnels; 2° réponse affirmative; 3° la direction de la fonction publique n'a pas à intervenir dans la gestion des personnels, laquelle reste exclusivement du ressort des ministres intéressés. Elle n'est pas davantage habilitée à se prononcer sur la compétence, à cet égard, du ministère des anciens combattants; 4° Le conseil supérieur de la fonction publique ne peut avoir à connaître des mesures individuelles que dans les cas prévus aux articles 57 et 71 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; il ne peut, d'autre part, en être saisi que par l'intermédiaire des commissions administratives paritaires compétentes; 5° les rappels de traitement en question sont naturellement calculés sur le taux afférent à la période à laquelle ils auraient dû normalement être réglés.

17050. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que le décret n° 50-301 du 13 mars 1950 prévoit que, pour la revision de leur pension civile, les chefs de bureau hors classe des administrations centrales seront, s'ils ont plus de deux ans et six mois d'ancienneté dans la hors classe, assimilés aux chefs de division de préfecture de classe exceptionnelle, 3e échelon (nouveau régime). Il lui demande: 1° si cette assimilation, qui prévoit désormais l'indice 550 en faveur des chefs de bureau hors classe admis à la retraite avant le 1er janvier 1946 (date d'effet des mesures d'intégration des anciens fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales dans le corps des administrateurs civils et dans le cadre provisoire des agents supérieurs), peut être considérée comme l'une des modifications de caractéristiques intervenues depuis 1949 dans le classement hiérarchique des grades et emplois publics de l'Etat susceptibles, en application des dispositions de la circulaire du 21 décembre 1950 (*Journal officiel* du 27 décembre 1950), d'entraîner la revision, en 1951, du classement indiciaire des agents supérieurs et de la parité de leurs traitements, par classes et échelons, avec ceux, par classes et échelons, des administrateurs civils; 2° si le fait, pour les agents supérieurs, d'avoir été intégrés dans un nouveau cadre, doit avoir comme conséquence, pour la raison qu'ils ont continué de servir en activité, de les placer, après le 1er janvier 1946, dans une situation inférieure par rapport à leurs collègues retraités avant l'intégration, étant donné, surtout, que ces fonctionnaires, à défaut d'un statut propre à leur cadre, continuent d'être régis, les uns et les autres, par les dispositions statutaires de leur ancien cadre supérieur d'origine et qu'ils ont, de ce fait, à égale ancienneté de service, de grade et de classe, les mêmes prétentions à une pension calculée sur les mêmes bases; 3° à partir de quelle date il envisage de prendre des mesures tendant à faire cesser de telles inégalités, inadmissibles entre agents d'un même cadre soumis à un même statut et si, pour pallier, partiellement d'ailleurs, la situation déplorable faite à ces fonctionnaires, après l'intégration depuis le 1er janvier 1946, il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer leur échelonnement actuel de manière à aboutir au moins à l'indice 550, ce qui serait la conséquence logique des mesures prises en faveur des chefs de bureau hors classe retraités et le moyen convenable d'assurer, désormais, la complète parité des échelons et classes d'agents supérieurs avec les échelons et classes correspondants d'administrateurs civils. (*Question du 3 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° L'intervention du décret n° 50-301 du 13 mars 1950, pris en exécution des articles 17 et 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, pour l'assimilation à certaines catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés de l'ancien grade supérieur des administrations centrales, ne constitue pas une modification des caractéristiques des emplois actuels d'agents supérieurs susceptibles d'entraîner, par application de l'article 4, 1er alinéa, du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, la revision en 1951 du classement indiciaire de ces emplois; 2° aucun parallèle ne saurait valablement être établi entre, d'une part, les agents

supérieurs, fraction réduite et toute provisoire de l'ancien cadre supérieur dont les meilleurs éléments après sélection ont bénéficié de l'intégration dans le corps des administrateurs civils et, d'autre part, les agents retraités avant le 1er janvier 1946 du même cadre supérieur qui, représentant la totalité des personnels de cet ancien cadre, comprennent dans leurs effectifs une fraction importante d'anciens fonctionnaires de grand mérite ayant servi avec beaucoup de distinction dans les emplois aujourd'hui confiés à des administrateurs civils; 3° il n'est pas envisagé actuellement par mon département de modifier le classement indiciaire actuel ou l'échelonnement du grade des agents supérieurs.

FRANCE D'OUTRE-MER

17036. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation d'un retraité appartenant au cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer qui, ayant cessé ses fonctions le 27 mars 1947 vient de recevoir, à la date du 23 août 1950, un livret de pension établi sur les soldes en vigueur en juin 1943. Le *Journal officiel* n° 107 du 5 mai 1949, page 9364, a fixé les traitements de base, pour cette administration, de 1945 et les majorations de classement et les nouveaux traitements de 1948 et 1949, mais ne publie pas les indices y afférents. Il lui demande les raisons pour lesquelles un tel retard est apporté à la publication de ces indices, lésant gravement plusieurs retraités. (*Question du 2 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires n'est pas applicable aux personnels des chemins de fer. C'est la raison pour laquelle les rémunérations de ces agents n'ont pas été indiciées; 2° l'indication n'est pas nécessaire pour réaliser la péréquation des pensions. La connaissance des rémunérations est suffisante. Les rémunérations du personnel ferroviaire de la France d'outre-mer correspondant aux quatre premières tranches de reclassement accordées aux fonctionnaires ont déjà été publiées et la cinquième et dernière le sera sous peu; 3° sans attendre la publication de la dernière tranche de reclassement, la revision des pensions des retraités du personnel considéré avait été entreprise sur la base des rémunérations déjà attribuées. Mais une divergence d'interprétation ayant donné lieu à une demande d'arbitrage adressée au ministre du budget, le règlement de cette question est subordonné au résultat de cet arbitrage; 4° ce résultat devant selon toute vraisemblance être très prochainement connu, il sera aussitôt procédé à la revision des livrets de pension des intéressés, dont celui de l'agent auquel fait allusion l'honorable parlementaire, sur la base des rémunérations nouvelles.

INFORMATION

16423. — M. Armand de Baudry d'Asson attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que la loi du 23 décembre 1941 précise dans son article 2. « Au mois de décembre de chaque année, le préfet de chaque département établira par arrêté la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, pendant l'année suivante, dans le département et dans chacun de ses arrondissements. L'arrêté sera soumis à l'approbation du secrétaire général à l'information et recevra provisoirement son exécution ». Mais un arrêt de la cour de cassation (chambre des requêtes du 9 juin 1943), dont le texte est donné ci-dessous, trouble considérablement une situation qui paraissait claire: « ...On entend par là un journal d'annonces légales imprimé, rédigé et vendu dans le ressort du tribunal de commerce ou dans l'arrondissement. Par suite est irrégulière et inefficace la publicité faite dans un journal d'annonces légales qui est imprimé dans une ville étrangère au ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds et dont l'administration et la rédaction se trouvent également dans cette ville ». Il lui demande de bien vouloir préciser que les journaux n'ont plus besoin d'être imprimés, rédigés et vendus dans un arrondissement déterminé pour recevoir légalement la publicité ou les annonces de tout département. (*Question du 18 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° La question posée porte sur un point de droit privé qui relève de l'appréciation des tribunaux; 2° les départements ministériels intéressés étudient un avant-projet de loi tendant à modifier la rédaction de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 en ce qui concerne la publication à effectuer dans un journal d'annonces légales.

16822. — M. Jean Deshors demande à **M. le ministre de l'information:** 1° si la législation en vigueur s'oppose à ce que les professionnels de rédaction, d'administration et d'atelier fassent partie d'une société créée pour l'exploitation d'un journal; 2° si ces professionnels peuvent participer à la société du journal où ils travaillent; 3° si ces professionnels peuvent participer à cette société: *a*) personnellement; *b*) collectivement. (*Question du 20 décembre 1950.*)

Réponse. — La constitution des sociétés de presse est régie par les règles du droit commercial et les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944. Aucune disposition n'interdit aux actionnaires d'une entreprise de presse de remplir des fonctions salariées au sein de cette entreprise ou d'un autre journal. D'autre part, rien ne s'oppose à ce qu'un journal soit édité par une société anonyme à participation ouvrière dans laquelle des actions de travail sont attribuées à une société coopérative de main-d'œuvre.

INTERIEUR

16940. — M. Joseph Dixmier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il serait logique, lorsque le produit de la taxe locale provient de travaux d'adduction ou de distribution d'eau, que la taxe de 60 p. 100 de ce produit revenant aux communes soit affectée à l'amortissement de ces travaux. Il fait observer que, si cette affectation peut être décidée par le conseil municipal lorsqu'il s'agit d'un projet communal, il n'en est plus de même lorsque plusieurs communes se sont groupées en syndicat intercommunal pour réaliser un programme de distribution d'eau, les emprunts étant contractés par le syndicat. Il lui demande quelle est la procédure qui permettra d'affecter au payement des annuités des emprunts la part de 60 p. 100 du produit de la taxe locale provenant des travaux pour l'exécution desquels ces emprunts ont été contractés par le syndicat. (*Question du 23 décembre 1950.*)

Réponse. — Il ne paraît pas opportun de prévoir l'affectation d'une fraction du produit de la taxe locale à l'amortissement d'emprunts en raison des fluctuations auxquelles est soumise cette imposition et qui rendent son rendement très incertain. De plus, alors que les emprunts dont il s'agit sont généralement amortis en trente ans, l'exécution des travaux et, par conséquent, les perceptions de taxe locale provenant de ces travaux, dure beaucoup moins longtemps. Il paraît donc bien préférable d'affecter à l'amortissement de ces emprunts soit une fraction du produit de la vente de l'eau, soit des centimes additionnels dont le rendement est moins sujet à des variations.

16941 — M. Jean Guitton expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 28 septembre 1948, classant les personnels de police dans une catégorie spéciale, ces fonctionnaires devaient être dotés de statuts spéciaux dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi. Ces statuts n'ont jamais été établis et les policiers continuent à être soumis à ceux de Vichy, datant de 1941. Dans une lettre du 10 mars 1950, le directeur général de la sûreté nationale faisait connaître que des élections auraient lieu au mois de mai 1950 en vue d'instaurer la commission administrative paritaire et de déterminer la représentativité des diverses organisations syndicales, pour fixer leur représentation au comité technique paritaire chargé de l'élaboration des statuts. Ces élections n'ayant jamais eu lieu, il lui demande la date pour laquelle elles sont prévues et la date à laquelle les policiers seront dotés de leur statut. (*Question du 23 décembre 1950.*)

Réponse. — L'élaboration des statuts spéciaux de la sûreté nationale pose des problèmes relatifs non seulement à l'organisation et au développement des carrières des personnels, mais encore à l'utilisation et au fonctionnement de la police elle-même. Ces problèmes sont actuellement soumis à une étude en cours d'achèvement. Il est donc vraisemblable que les statuts en cause pourront être mis en discussion devant les commissions paritaires dans le courant du premier semestre 1951, les élections à ces commissions devant avoir lieu dans ce délai.

17052. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre de l'intérieur** que certains immeubles sinistrés, dans lesquels étaient installés des débits de boissons, ont été transférés à l'intérieur de zones protégées, ce qui interdit aux débits sinistrés de procéder à leur réinstallation dans ces immeubles. Il demande si une dérogation est prévue, qui permette la réinstallation des débits sinistrés dans leur immeuble de reconstruction, même si celui-ci se trouve à l'intérieur d'une zone de protection. (*Question du 3 janvier 1951.*)

Réponse. — L'ordonnance du 20 octobre 1945 prévoit, dans son article 13, que les débits de boissons détruits par événements de guerre pourront être réouverts dans les six mois qui suivront la réédification de l'immeuble. Je considère, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette disposition permet la réinstallation des débits sinistrés dans l'immeuble de substitution, même si celui-ci est reconstruit, en raison des travaux d'urbanisme et des opérations de remembrement, à l'intérieur d'une zone protégée; c'est, en effet le même immeuble qui est reconstruit sur un emplacement différent.

JUSTICE

16157. — M. Roger Duveau signale à **M. le ministre de la justice** qu'en dépit des prescriptions impératives et formelles de la loi d'amnistie, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif continuent à conserver dans les dossiers et, même, à utiliser à l'encontre des intéressés les condamnations effacées par l'amnistie. Il lui demande quelles sont les sanctions prévues pour réprimer ces infractions à la loi. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie interdit « à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire » de laisser subsister dans un dossier judiciaire les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie (alinéa 1er). Il interdit, en outre, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque concernant les fonctionnaires et assimilés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie (alinéa 3). Ce principe comporte des dérogations. En effet, la loi prévoit formellement la conservation des minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes et la dérogation à l'article 38 dans le cas des procédures administratives tendant à la confiscation des profits illicites (art. 31); elle admet implicitement la conservation des dossiers de procédure, notamment pour la mise en œuvre des dispositions des articles 24

(contestation sur le bénéfice de l'amnistie) et 35 (action en revision), et ce dans l'intérêt même du condamné prétendant à l'amnistie ou déjà amnistié. Les interdictions visées ci-dessus, d'interprétation stricte, ne sont pas pénalement sanctionnées. De plus, elles ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure judiciaire dans laquelle elles auraient été méconnues (Cass. crim., rejet 7 août 1950, Castillo, J. C. somm., p. 157). Dans les cas où il serait établi qu'un fonctionnaire visé à l'article 38 de la loi du 16 août 1947 a, hors les cas admis par la loi précitée, méconnu les interdictions posées par ce texte, ce fonctionnaire pourrait s'exposer à des mesures disciplinaires dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires qui lui sont applicables. Enfin, les victimes d'une violation de la loi commise dans de telles conditions conservent évidemment la faculté de demander à la juridiction compétente la réparation du préjudice éventuellement causé.

16698. — M. André Barbier expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que dans les ventes d'immeubles sinistrés le prix est ventilé entre le sol des constructions détruites et, généralement pour une part beaucoup plus importante, l'indemnité de dommages de guerre attachée à l'immeuble, ayant lors de la cession, et devant toujours conserver le même caractère immobilier que le sol; 2° qu'un principe constant de jurisprudence veut que les honoraires proportionnels des notaires soient calculés sur les mêmes bases que les droits proportionnels d'enregistrement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour harmoniser les différentes interprétations actuelles du tarif des notaires et éviter les nombreux conflits qui en découlent entre les acquéreurs de biens sinistrés et les notaires, d'autoriser ces derniers à percevoir l'honoraire de vente de gré à gré comme l'ont fait certaines juridictions ou, sinon, l'honoraire de transport de créance mais perçu sur le montant de l'indemnité comme les droits d'enregistrement et non sur le prix. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — La question posée relève de l'interprétation souveraine des tribunaux et ne saurait être tranchée administrativement par ma chancellerie. Toutefois il semble qu'aucune des deux solutions proposées par l'honorable parlementaire ne soit conforme aux dispositions du tarif. En l'état des textes les émoluments des notaires paraissent devoir être calculés, dans le cas d'espèce visé, en faisant application séparément des numéros 184 (vente de gré à gré d'immeuble) et 174 (transport de créance) du tableau annexé au décret du 10 août 1945 modifié par décret du 22 mars 1948. La vente de l'immeuble donne donc lieu à la perception d'un droit proportionnel de: 4,50 p. 100 de 1 à 500.000 F; 3 p. 100 de 500.001 à 2.000.000 de francs; 1,50 p. 100 de 2.000.001 F à 6.000.000 de francs; 0,75 p. 100 au-dessus. Aux termes de l'observation figurant sous le n° 184 du tarif, l'honoraire est perçu sur la valeur des biens vendus résultant du prix figurant à l'acte ou des soumissions ou expertises ultérieures. D'autre part la cession de la créance de dommages de guerre attachée à l'immeuble donne lieu à la perception d'un droit proportionnel de: 3 p. 100 de 1 à 500.000 F; 2 p. 100 de 500.001 à 2.000.000 de francs; 1 p. 100 de 2.000.001 à 6.000.000 de francs; 0,50 p. 100 au-dessus. Conformément aux dispositions générales de l'article 5 du décret du 10 août 1945 cet honoraire est perçu sur le capital énoncé dans l'acte, c'est-à-dire, en l'espèce, sur le prix de cession stipulé ,sans qu'il y ait lieu de tenir compte du montant nominal de la créance de dommages de guerre.

16743. — M. Roger Roucaute demande à **M. le ministre de la justice** si les usufruitiers d'une rente viagère peuvent bénéficier des majorations prévues par les lois des 25 mars et 2 août 1949. (*Question du 12 décembre 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

16908. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il compte prendre pour diminuer les délais impartis actuellement aux contraventions déférées devant les tribunaux de simple police. A titre d'exemple, il lui signale une contravention du 22 mars 1950, qui sera jugée le 17 janvier 1951, soit dix mois après qu'elle ait été faite et qui rend par là même inopérante toute possibilité au contrevenant de se défendre, car les témoins éventuels ont de toute évidence oublié, après dix mois les détails des circonstances qui ont occasionné la contravention. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — Il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire veuille bien porter à la connaissance de la chancellerie le cas d'espèce auquel il se réfère.

16909. — M. Jean Masson expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un huissier chargé, par un client, de demander à une compagnie d'assurances d'augmenter la somme qu'elle propose en réparation d'un dommage et qui a réussi à faire passer la somme proposée par la compagnie d'assurances de 5.000 à 15.000 F, et a reçu règlement de la compagnie d'assurances, ayant fait toutes les démarches pour la régularisation du litige. Il lui demande: 1° s'il a le droit de demander ses honoraires de recette au tarif légal à son client; 2° s'il a le droit de réclamer le remboursement de ses débours de correspondance, dossier, papeterie, vacations; 3° dans la négative, à quels émoluments et honoraires il a alors droit. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° En l'état des indications fournies et sous réserve d'indications plus précises sur le cas d'espèce signalé, il semble que l'huissier puisse prétendre au droit de recette prévu à l'article 10 du tarif; 2° les émoluments alloués par le tarif comprennent forfaitairement le remboursement de tous les frais accessoires exposés par l'huissier. Normalement, celui-ci ne doit donc rien réclamer en dehors des émoluments tarifés; 3° sous la même réserve qu'au 1°, les démarches accomplies en l'espèce paraissent permettre à l'huissier de prétendre à des honoraires particuliers en application de l'article 11 du tarif: à défaut de règlement amiable entre les parties, les frais et émolument dus à ce titre doivent être taxés par le président du tribunal.

17064. — M. Jean Sourbet demande à **M. le ministre de la justice** si un comité d'entreprise peut se faire assister, conformément à l'article 3 de la loi du 16 mai 1946, par un expert comptable domicilié dans le ressort d'une autre cour d'appel que la cour d'appel dans laquelle l'entreprise est située. (*Question du 4 janvier 1951.*)

Réponse. — La question posée intéressant tout à la fois le ministère du travail et de la sécurité sociale et la chancellerie, un certain délai est nécessaire à cette dernière pour répondre à l'honorable parlementaire.

17065. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire, pensionné de guerre à 10 p. 100 et bénéficiant d'indemnités de soins, qui ne peut avoir d'activité rétribuée. Il est, au surplus, affilié obligatoire à la caisse primaire de sécurité sociale de son domicile et ne peut être affilié, en même temps, à la caisse de retraite des clercs de notaires. Prévoyant son retour à la guérison et ayant déjà commencé son stage dans le notariat, il désirerait travailler dans une étude comme stagiaire non rétribué, avec faculté, pour lui, de travailler aux jours et heures que lui permettrait sa santé. Le comité mixte du conseil supérieur du notariat, consulté aux fins de savoir si ce clerc pouvait être valablement inscrit au stage, a refusé de se prononcer et renvoyé l'intéressé à poser la question à la chancellerie. Il lui demande: 1° si ce clerc peut être valablement inscrit au stage et si le stage effectué pendant le temps où il sera non rétribué et non affilié à la caisse de retraite des clercs de notaires pourra lui être complé en vue d'un dossier de nomination; 2° ou s'il devra faire, après guérison, un stage complet de clerc rétribué, alors qu'il sera peut-être à cette époque tout à fait capable d'être notaire. (*Question du 4 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° réponse affirmative (cf. sur les deux points, art. 36 de la loi du 25 ventôse an XI et réponse à la question écrite n° 7895 du 16 novembre 1948, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 11 décembre 1948, p. 7558).

17173. — M. Mohamed Mokhtari attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation faite au personnel de la justice musulmane d'Algérie. Par lettre circulaire n° 5603, le procureur général près la cour d'appel d'Alger a donné aux personnels intéressés les renseignements suivants: *a*) le personnel auxiliaire et contractuel de la justice ainsi que les attachés du parquet général sont affiliés, pour la sécurité sociale, à la caisse interprofessionnelle des assurances sociales, 52, chemin Yusuf, à Alger; *b*) les chaouchs et appariteurs des tribunaux ont été, conformément aux prescriptions de la dépêche gubernatoriale n° 1815 FP du 19 juin dernier, immatriculés à la caisse mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires (palais d'Hiver, place Lavigerie, à Alger); *c*) les agents subalternes de la justice musulmane (bachadels, adels, aouns) n'ont pas été immatriculés par application des dispositions de la dépêche précitée. Il lui fait remarquer qu'il résulte de cette circulaire que presque tout le personnel de la justice musulmane est écarté du bénéfice de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les bachadels, adels et aouns n'ont pas été immatriculés aux assurances sociales comme l'ont été les autres catégories de personnels du service de la justice; 2° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour améliorer la situation de ces magistrats et agents, en leur accordant, notamment, le bénéfice de la retraite et de la sécurité sociale. (*Question du 12 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Il est exact que les bachadels, adels et aouns des mahakmas d'Algérie ne bénéficient pas actuellement du régime de la sécurité sociale. En effet, ces agents qui ne perçoivent aucun traitement et qui sont seulement rémunérés sur les produits de la mahakma à laquelle ils appartiennent n'ont pas été compris parmi les personnels visés à la décision n° 49-046 de l'Assemblée algérienne rendue exécutoire par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 10 juin 1949. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de s'adresser, pour précisions complémentaires à M. le ministre de l'intérieur; 2° un projet de loi tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie, a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 novembre 1949 et enregistré sous le n° 8560.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

17068. — M. Félix Garcia signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la situation d'un agent des postes, télégraphes et téléphones qui a effectué un certain temps dans les compagnies républicaines de sécurité et lui demande si le temps de service dans les compagnies républicaines de sécurité peut compter pour son avancement dans les postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 5 janvier 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. Seule la durée des services militaires obligatoires peut être prise en compte dans le calcul de l'ancienneté valable pour l'avancement des fonctionnaires titularisés. Les compagnies républicaines de sécurité n'étant pas des formations militaires, les services accomplis dans ces unités par le fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire ne sont pas assimilés à des services militaires et ne peuvent, en conséquence, être pris en compte pour son avancement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16339. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 fixe, par son article 38, au titre des prestations, le remboursement, sur justifications, des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble. Il lui demande: 1° si la loge de concierge, comportant ou non salon de loge, doit être considérée comme partie commune, sous déduction des frais forfaitaires de chauffage dus par le propriétaire à son concierge, tels qu'ils sont déterminés par l'arrêté du 5 novembre 1949 qui traite du salaire dû aux concierges; 2° si, en dehors des fournitures de combustibles, main-d'œuvre de chauffage, courant électrique pour les installations comportant des moteurs (mazout, électro-accélérateurs, etc...), ramonage, entretien courant des chaudières et chaufferies, il est permis à un propriétaire de demander, à ses locataires, le remboursement des honoraires réguliers perçus pour son gérant, sur le montant de ces diverses dépenses pour en assurer le contrôle et la répartition. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° La loge, mise à la disposition du concierge, préposé du propriétaire ne doit pas, en principe, être considérée comme partie commune de l'immeuble. Il en résulte que les frais afférents à son chauffage ne peuvent être récupérés sur les locataires, ni totalement, ni partiellement (Cf. réponse aux questions écrites n° 8908 de M. François Bouxom. — *J. O.* Débats Ass. nat., des 28 février et 21 mai 1949); 2° les dépenses nécessitées par le fonctionnement du service de chauffage et d'eau chaude dont le propriétaire est fondé, en application de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, à demander le remboursement à ses locataires et occupants, comprend non seulement les dépenses de combustible et de petit entretien, à l'exclusion des grosses réparations, mais encore de main-d'œuvre. Par contre, cette faculté ne semble pas pouvoir être étendue aux frais normalement occasionnés au propriétaire par l'administration (soit directe, soit par l'intermédiaire d'un mandataire) de son immeuble puisque d'une part, il est tenu d'assumer cette obligation en vertu des dispositions du code civil (art. 1719 notamment) et, d'autre part, que les dépenses de cette nature ne figurent pas au nombre des prestations et fournitures récupérables, limitativement énumérées à l'article 38 précité. En conséquence, les honoraires de gestion demeurent à la charge exclusive du propriétaire (Cf. réponse à la question écrite n° 15357 de M. Auguste Renouvel, député, *J. O.* Débats, Assemblée nationale du 7 octobre 1950). Ces indications sont fournies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15490. — M. Julien Airoldi demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° ce qu'il propose pour régler les conflits existant entre le personnel des hospices civils de Lyon, rémunéré selon le décret du 31 décembre 1937 (décret annulé par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives) et auquel l'administration desdits hospices refuse l'augmentation de salaire demandée; 2° en particulier: *a*) s'il est d'accord pour que soient titularisés, après trois années de présence dans les hôpitaux et autres services, tous les agents, ouvriers professionnels qualifiés et aides, appartenant aux équipes de régies de cette administration; *b*) si ces agents ne pouvant être titularisés, la commission de conciliation départementale est habilitée pour connaître les conflits opposant ces agents à l'administration; *c*) si la commission départementale ne peut connaître de ces conflits: quel est l'organisme habilité pour statuer. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — M. Julien Airoldi demande en premier lieu si le personnel des hospices civils de Lyon rémunéré selon les dispositions du décret du 31 décembre 1937 peut être titularisé après trois années de présence dans ces établissements. Cette question comporte une réponse négative. En effet, c'est par délibération en date du 15 février 1928, que le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon a décidé la création d'équipes d'ouvriers, dites « équipes volantes de régie », pour l'exécution de travaux d'entretien dans les divers établissements de cette administration hospitalière, concurremment avec les entreprises privées. Or, des ouvriers faisant partie de ces équipes ne bénéficient pas du statut régissant le personnel desdits hospices. Ceci résulte formellement des termes du rapport qui a été adopté par la délibération susvisée du 15 février 1928 et qui précisait que ces ouvriers « ne seraient jamais titularisés et pourraient être remerciés dès que la nécessité s'en ferait sentir, comme dans l'entreprise privée. Ils seraient payés à l'heure du tarif syndical, ou, à défaut, suivant les prix couramment payés dans leur corporation pour des emplois similaires ». Il leur est alloué, en plus de leur rémunération, une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 p. 100 du salaire minimum de base de la catégorie ou de l'emploi, selon que les intéressés ont 3, 6, 9, 12 et 15 ans et plus d'ancienneté. D'ailleurs, le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon, par délibération du 16 novembre 1949, a rejeté, dans l'intérêt du service, une demande de titularisation présentée en faveur de cette catégorie de personnel. En ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable parlementaire intervenant, qui désirait savoir si la commission de conciliation départementale est habilitée pour connaître des conflits s'élevant entre le personnel en cause et l'administration hospitalière, il m'a été nécessaire de consulter sur ce point les ministères du budget et du travail et de la sécurité sociale, ce qui explique le délai apporté pour répondre à la question. En effet, les hospices civils de Lyon, qui sont un établissement public, n'ont pas le caractère industriel et commercial et sont, par conséquent, exclus, en principe, du champ d'application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. Toutefois, il m'était apparu qu'une distinction devait être opérée entre les services hospitaliers proprement dits et les services annexes qui n'ont pas avec l'hôpital proprement dit une dépendance étroite et nécessaire. Dans la mesure où ces services exercent une activité de caractère industriel et emploient du personnel dans les conditions du droit privé, j'estimais, en accord avec M. le ministre du budget, qu'ils pouvaient bénéficier de la loi du 11 février 1950. Cependant, s'agissant d'une question concernant les conventions collectives, j'ai dû me mettre en rapport avec M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qui vient de me répondre qu'il partage entièrement ma manière de voir à ce sujet. Dans ces conditions, le personnel ouvrier des équipes volantes de régie des hospices civils de Lyon peut recourir à la commission de conciliation départementale en vue du règlement des conflits qui l'opposent à l'administration hospitalière.

16335. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les mesures qu'il compte prendre pour que le propriétaire occupant un appartement de son immeuble et qui doit payer les réparations et les frais d'entretien touche une allocation analogue à celle qu'il toucherait au titre de l'allocation-logement s'il était locataire. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 complétée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, « l'allocation de logement n'est due, à titre principal, qu'aux personnes: 1° payant un minimum de loyer fixé par décret, compte tenu de leurs ressources; sont assimilées aux loyers les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation, etc. ». Il résulte de ce texte que seuls les propriétaires qui remboursent des mensualités de prêts contractés en vue d'accéder à la propriété de leur logement peuvent bénéficier des allocations de logement. L'octroi de ces allocations aux autres catégories de propriétaires suppose donc une réforme législative. Il convient d'observer, par contre, que les prêts d'amélioration de l'habitat institués par le décret n° 50-819 du 18 juillet 1950 (*J. O.* du 19 juillet) peuvent être accordés à tous salariés chargés de famille, même s'ils sont propriétaires du logement qu'ils occupent.

16344. — M. Frédéric Dunont demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, d'après la loi du 2 août 1950, la carte des économiquement faibles peut être refusée à une personne qui a des valeurs mobilières pour un capital inférieur à 500.000 F en invoquant seulement que si l'on transformait les valeurs mobilières en rentes viagères, le revenu serait supérieur au revenu fixé par la loi. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 instituant la carte sociale des économiquement faibles et se référant expressément, en ce qui concerne l'appréciation des ressources des requérants, aux chiffres prévus en matière d'allocation temporaire aux vieux par la loi du 13 septembre 1946 à différentes reprises modifiée, il doit être tenu compte non seulement de l'importance du capital des intéressés mais aussi des revenus que ceux-ci sont susceptibles de se procurer. Dans la limite des plafonds prévus et qui sont fixés à 75.000 F pour une personne seule et 100.000 F pour un ménage, les commissions d'assistance ont un pouvoir souverain d'appréciation, compte tenu des cas particuliers. Il convient d'ajouter que des recours sont ouverts aux personnes qui estimeraient abusives les décisions prises à leur égard devant les commissions départementales d'assistance en appel des décisions des commissions cantonales et devant la commission centrale d'assistance en ce qui concerne les décisions des commissions départementales.

16395. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la commission départementale d'assistance de Loir-et-Cher ne se réunit pas souvent. De ce fait, de nombreux dossiers de vieux travailleurs qui sollicitent l'allocation temporaire aux économiquement faibles sont en instance. Par ailleurs, le préfet ne répond pas aux intéressés lorsqu'ils réclament, et refuse également de répondre aux lettres de certains parlementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — Une enquête précise sur ce point a été demandée à M. le préfet du Loir-et-Cher. Le ministre de la santé publique ne manquera pas d'en communiquer les résultats dès qu'ils seront parvenus.

16528. — M. Jules Ramarory demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, si pour la création d'une officine de pharmacie dans une localité de plus de 5.000 habitants, il peut être tenu compte du chiffre de la population des localités environnantes desservies par la nouvelle officine, cette solution étant consacrée par le conseil d'Etat pour les localités de la catégorie inférieure. (*Question du 27 novembre 1950.*)

Réponse. — Par arrêt du 29 décembre 1943, affaire Verdeil, le conseil d'Etat a jugé que « pour les villes de 5.000 habitants et plus, le législateur a entendu que le rapport du nombre des officines au chiffre de la population serait déterminé en tenant compte seulement des habitants de la commune où les officines sont ou doivent être établies, à l'exclusion de la population suburbaine même desservie par elles ». En conséquence, pour l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune dont la population dépasse 5.000 habitants, il ne peut être tenu compte de la population des autres communes.

16529. — **M. Charles Viatte** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un groupement de malades a été constitué au sanatorium de la Grange-sur-le-Mont (Jura), que l'activité de ce groupement se limite à des manifestations politiques, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'ont aucun rapport avec l'entretien d'une atmosphère de calme dont les malades auraient besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses. (*Question du 27 novembre 1950.*)

Réponse. — Mon département informé de l'agitation qui régnait au sanatorium de la Grange-sur-le-Mont s'est préoccupé d'apporter dans le fonctionnement de cet établissement l'apaisement indispensable à la cure des malades. Les dirigeants des organismes gestionnaires ont été convoqués à mon cabinet à cet effet. Une amélioration sensible du climat a été notée depuis. Sur le plan général, par la publication d'un règlement intérieur type, j'ai donné aux organismes gestionnaires des établissements de cure les moyens de s'opposer aux manifestations de tous ordres et notamment aux manifestations politiques qui seraient de nature à gêner la cure des tuberculeux. Mais je dois signaler que le sanatorium de la Grange-sur-le-Mont est un sanatorium privé non assimilé qui conserve vis-à-vis des pouvoirs publics une certaine indépendance. Toutefois, si les manifestations signalées par l'honorable parlementaire dépassaient certaines limites au point qu'elles soient préjudiciables à la cure des malades, je ne manquerai pas d'intervenir, avec les moyens dont je dispose, pour y mettre fin.

17502. — **M. Jean Cayeux** attire l'attention **de M. le ministre de la santé publique et de la population** sur un avis récent de l'académie de médecine comportant de graves réserves sur l'eau potable distribuée à la population parisienne, notamment dans les 7e et 15e arrondissements et lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il a pu prendre en fonction de l'avis ci-dessus indiqué et en liaison avec les assemblées municipale et départementale pour que la population parisienne ne vive pas sous le régime d'une atteinte à sa santé par consommation d'une eau ne présentant pas les garanties nécessaires. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — L'académie de médecine au cours d'une de ses dernières séances a émis le vœu que toutes dispositions soient prises pour remédier à la mauvaise saveur actuelle de l'eau distribuée à la population parisienne. Elle a décidé d'envoyer une délégation porter ce vœu à M. le préfet de police de la Seine et a chargé certains de ses membres d'étudier cette question. L'honorable parlementaire demande quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation. Le contrôle de l'eau est assuré à Paris d'une façon toute aussi rigoureuse que par le passé, quel que soit le quartier desservi. L'eau livrée à la consommation présente les qualités de sûreté d'une eau potable, bactériologiquement pure. Si elle présente dans certains quartiers une saveur particulière c'est que l'augmentation de la consommation (300 litres par jour et par habitant), l'insuffisance de débit des sources, oblige à utiliser de plus importantes quantités d'eau de Seine qui doivent être traitées.

16752. — **Mme Rachel Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie les indices attribués aux fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques autonomes: receveurs, économes, secrétaires de direction, avec ceux qui ont été affectés aux économes et secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques départementaux étant donné que leurs fonctions et responsabilités sont absolument identiques. (*Question du 13 décembre 1950.*)

Réponse. — Le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, tel qu'il résulte des tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié par le décret n° 49-508 du 12 avril 1949, ne peut être revisé que tous les deux ans et seulement en ce qui concerne les emplois dont les caractéristiques auraient été modifiées par des faits nouveaux. Dans ces conditions, il sera procédé au cours du premier semestre de l'année 1951 à un nouvel examen de la situation des fonctionnaires relevant du ministère de la santé publique et de la population.

16747. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décret du 2 mai 1950 a fixé au quadruple les taux des indemnités de responsabilité actuellement en vigueur accordées aux comptables du Trésor (percepteurs, receveurs des communes et des établissements publics) avec effet du 1er juillet 1949. Elle lui demande s'il envisage de faire bénéficier des mêmes dispositions les receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes. (*Question du 13 décembre 1950.*)

Réponse. — Un projet de décret portant relèvement du montant des indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes ainsi qu'au receveur comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, est actuellement soumis à l'examen de M. le ministre du budget. Le montant des indemnités proposées a été fixé au quadruple des taux prévus par l'arrêté interministériel du 29 avril 1949, par analogie avec la mesure prise en faveur des comptables du Trésor.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15504. — **M. Albert Schmitt** se référant à la réponse faite le 23 mai 1950 à sa question écrite n° 11791, expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que ladite question reste entière et lui demande de bien vouloir la faire soumettre à un nouvel examen et de lui faire connaître s'il n'estime pas comme lui que, par l'effet de l'article 91 de la loi du 30 décembre 1946, la loi du 18 juin 1901 est devenue inapplicable aux agents non sédentaires de la Société nationale des chemins de fer français, de telle sorte que ces derniers, comme leurs collègues sédentaires, bénéficiaires du décret du 17 juin 1938 (*Journal officiel* du 29 juin, p. 7438) doivent bénéficier du cumul de la pension d'ancienneté avec la rente d'accident du travail prévue par le droit commun français de la loi du 30 octobre 1946. Car, en décider autrement aboutirait à en exclure les agents les plus exposés aux risques que comporte l'exercice de fonctions d'un emploi non sédentaire. (*Question du 26 juillet 1950.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat, consulté sur la situation au regard de la réparation du risque professionnel des agents de la société nationale des chemins de fer français de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine qui, appartenant au service actif, ont opté, en application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1923, pour leur statut antérieur, a estimé dans son avis du 5 décembre 1950 que les intéressés ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 30 octobre 1946. En effet, en disposant dans son article 5 « qu'il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des fonctionnaires », la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail a entendu exclure de son champ d'application toutes les victimes d'accidents dont l'indemnisation est assurée par la législation relative aux fonctionnaires. Or l'article 10, non abrogé, de la loi du 30 décembre 1923, dispose que « les agents qui resteront affiliés au régime de retraites de la loi locale du 31 mars 1873 continueront d'être soumis, en cas d'accident du travail, à la loi du 18 juin 1901 sur les pensions de fonctionnaires en cas d'accident ». Tel est le cas des agents en cause, qui d'ailleurs n'ont pu exercer l'option prévue par l'article 2, premier alinéa de cette loi, qu'en raison de leur qualité de fonctionnaire.

15889. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne née le 19 avril 1882 qui a assuré, seule, le service d'un bureau de poste de 1919 à 1941, dont le mari était facteur-receveur et recevait pour rémunérer son épouse, une indemnité spéciale, ladite épouse ne recevant des postes, télégraphes et téléphones aucune rémunération. Elle a cotisé quelques mois en 1930 aux assurances sociales. Il demande si l'intéressée peut actuellement solliciter l'allocation aux vieux travailleurs salariés, étant donné qu'elle peut soutenir avoir été au service de son mari de 1919 à 1941, c'est-à-dire plus de cinq ans après l'âge de 50 ans, cette activité ayant été sa dernière activité professionnelle. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les requérants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés nés en 1882 doivent, pour prétendre à ladite allocation, justifier, entre autres conditions, avoir occupé pendant au moins 6 ans entre leur 50e anniversaire et le 1er janvier 1948, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales leur ayant procuré une rémunération normale et ayant constitué leur dernière activité professionnelle. Il résulte des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée que les années de salariat antérieures au 1er janvier 1945 ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si l'une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié sauf recours de la caisse régionale d'assurance vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non-versement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages, cette charge étant supportée, le cas échéant, par chaque employeur au prorata du temps de salariat accompli pour chacun d'eux au cours de la période de référence ouvrant droit à l'allocation. La personne visée par la question ayant été occupée pendant plus de 6 ans après le 19 avril 1932 paraît satisfaire à la condition de durée de salariat sous réserve que, pendant la période requise, elle ait perçu un salaire au moins égal à 1.500 F par an. Des renseignements obtenus auprès du ministère des postes, télégraphes et téléphones, il résulte qu'à partir du 4 août 1938, les facteurs receveurs ne rémunèrent plus leur suppléant, un décret du 2 août 1938 ayant supprimé l'indemnité dite « de suppléance » qui leur était allouée et chargé l'administration de recruter et de rétribuer directement les suppléants.

16060. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi sur la sécurité sociale dispense le clergé de l'immatriculation aux cotisations de sécurité sociale. Par contre, la Société nationale des chemins de fer français ne mentionne pas, dans la liste des personnels d'immatriculation, les membres du clergé comme devant bénéficier des congés payés. De ce fait, ceux-ci sont exclus du bénéfice du billet de congé payé. Il lui demande s'il faut considérer cette anomalie comme un oubli. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 19 février 1950, l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale, en tant qu'il se limite à une activité purement religieuse. Il s'ensuit, notamment, que les membres du clergé catholique ne sont pas, comme tels, immatriculés aux caisses de sécurité sociale. Mais il va de soi que les dispositions de la loi du 19 février 1950 ne visent pas ceux d'entre eux qui exercent une activité salariée ou assimilée, en dehors de leurs fonctions sacerdotales. Dans ce cas, les intéressés sont soumis au régime générale de la sécurité sociale; ils peuvent également bénéficier des congés annuels payés et, de ce fait, des billets à tarif réduit délivrés par la Société nationale des chemins de fer français. Il appartient au ministère des travaux publics et des transports d'examiner si le bénéfice du billet populaire de congé peut être étendu aux ministres du culte catholique qui ne peuvent justifier, par ailleurs, d'une activité salariée.

16252. — **M. Maurice Schumann** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'industrie du vêtement exécutant leurs travaux à domicile; il lui rappelle que ces travailleurs perçoivent en sus du montant de leurs travaux exécutés une certaine somme représentant un pourcentage sur le montant des travaux et versée par l'employeur à titre de frais d'atelier; il lui demande: 1° si la somme ainsi versée à titre des frais d'atelier doit donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale; 2° si, pour cette même catégorie de travailleurs à domicile, l'employeur doit, lors de chaque paye, ajouter 4 p. 100 sur le montant des salaires à titre d'indemnité de congés payés. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — 1° En application de l'article 33, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, le salaire propre du travailleur à domicile est obtenu en déduisant, notamment, de la rémunération globale versée par l'employeur, « le montant des frais d'atelier, fixés forfaitairement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ». Par « rémunération globale », il faut entendre, dans le cas considéré, non seulement le montant de la rémunération proprement dite, mais encore celui des sommes qui lui sont versées en sus par l'employeur au titre des frais d'atelier. Il convient à cet égard d'observer que: *a*) un arrêté du 21 janvier 1936 (*Journal officiel* du 25 janvier 1936) a fixé forfaitairement à 15 p. 100 la déduction applicable, au titre des frais d'atelier, à la rémunération globale des travailleurs à domicile, sauf dans le cas où des évaluations différentes ont été fixées pour certains d'entre eux par des arrêtés spéciaux concernant soit l'ensemble du territoire ou une région déterminée, soit une profession ou une catégorie professionnelle; *b*) un arrêté du 11 mai 1936 (*Journal officiel* du 13 mai 1936) a fixé le taux de cette déduction à 20 p. 100 en ce qui concerne les personnes travaillant à domicile dans l'industrie de la confection et de la couture en gros pour dames, fillettes et enfants du département de la Seine; 2° tous les travailleurs à domicile, dont, entre autres, ceux de l'industrie du vêtement, doivent percevoir, en vertu de l'arrêté du 13 octobre 1941, une majoration de leur salaire égale à 4 p. 100 de celui-ci et versée à l'occasion de chaque paye, représentant l'indemnité de congé annuel. Ce pourcentage est calculé sur la rémunération brute, déduction faite seulement du montant des frais d'atelier.

16341. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un président gérant d'une clinique privée qui soigne des assurés sociaux et qui, de ce fait, perçoit des honoraires, fait partie, en qualité d'employeur, du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurances sociales dont dépend ladite clinique. Ce président gérant, qui est en quelque sorte fournisseur de la caisse, serait cause et partie dans le conseil d'administration. Il lui demande si cette situation est compatible avec la législation. (*Question du 14 novembre* 1950.)

Réponse. — Les incompatibilités auxquelles sont soumis les administrateurs des organismes de sécurité sociale résultent de l'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité. Aux termes de cet article « il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la société ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la société, ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la société ou du service des avantages statutaires ». Il ne semble pas que le président directeur d'une clinique privée tombe sous le coup des dispositions ci-dessus du seul fait que la clinique recevrait des assurés sociaux, si elle le faisait dans les mêmes conditions que n'importe quelle autre clinique analogue.

16550. — **M. Lucien Dutard** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs interdisent aux délégués du personnel de recevoir les doléances du personnel dans le local mis spécialement à leur disposition; que par ailleurs, le fait de s'opposer à la tenue de permanence par les délégués en dehors des heures de travail constitue de la part de l'employeur une entrave au libre exercice des fonctions de délégué du personnel. En effet, l'article 13 de la loi du 16 avril 1946 stipule « le chef d'établissement est, d'autre part, tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel, le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir ». Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette violation de la loi. (*Question du 28 novembre* 1950.)

Réponse. — Les difficultés signalées dans la présente question ne pouvant être réglées que compte tenu des éléments de fait qui leur son propres, il appartient à l'honorable parlementaire de signaler les différents cas d'espèces qui pourraient être portés à sa connaissance afin qu'une solution équitable puisse leur être apportée après enquête effectuée par les services compétents de l'inspection du travail.

16551. — **M. Lucien Dutard** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs, présidents de comités d'entreprise, s'opposent à ce que le secrétaire et le trésorier élus par lesdits comités signent, au nom de leurs organismes, les ordres de virement, de dépôt, etc., de fonds dont ceux-ci disposent. Par ailleurs, le décret du 2 novembre 1945 concernant la gestion des œuvres sociales par les comités d'entreprise stipule, à son article 8: « Les décisions du comité d'entreprise sont prises à la majorité des présents ». Le fait, pour les employeurs, de prétendre que la signature du président du comité d'entreprise est exigible à côté de celle du secrétaire pour les opérations financières, permet au président de mettre en échec une décision à laquelle il ne s'est pas associé et constitue donc, de leur part, une entrave apportée intentionnellement au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise légalement constitué et les rend passibles des sanctions prévues à l'article 24 de l'ordonnance du 24 février 1945, modifiée par la loi du 15 mai 1948. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette violation de la loi. (*Question du 28 novembre* 1950.)

Réponse. — Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire sont autant de cas d'espèce qui doivent être réglés compte tenu des circonstances de fait propres à chacun d'eux. Il y aurait donc intérêt à connaître des différents cas particuliers qui peuvent se présenter en la matière, afin qu'à la suite d'une enquête approfondie, il soit pris à leur égard la solution la plus équitable.

16619 — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans une société à responsabilité limitée comprenant le père et cinq fils, dont le père et l'un des fils sont gérants, ce fils gérant minoritaire, immatriculé d'autre part à une caisse de sécurité sociale, peut prétendre à être considéré par celle-ci comme un salarié. (*Question du 1er décembre* 1950.)

Réponse. — En l'état actuel des textes et de la jurisprudence, il ne paraît pas possible d'assimiler à un salarié le gérant minoritaire dont il s'agit. En l'espèce, en effet, la totalité des parts sociales sont possédées par l'intéressé, son père cogérant et ses frères. Cette circonstance ne semble pas permettre — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — de considérer aucun des deux gérants de la société comme se trouvant, vis-à-vis de celle-ci, dans une situation de subordination ou de dépendance.

16671. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant actuel des disponibilités du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu à l'article 14 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 2° s'il ne serait pas opportun d'utiliser les ressources pléthoriques de cet organisme à combler, au moins en partie, le déficit des caisses primaires de sécurité sociale. (*Question du 6 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° Les disponibilités du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles s'élevaient au 30 novembre 1950 à 4.900 millions; 2° le déficit signalé par l'honorable parlementaire concerne vraisemblablement la gestion par les caisses primaires des opérations d'assurances sociales. Or, la législation des assurances sociales et celle des accidents du travail bien qu'assurées par des services communs constituent deux législations distinctes (ordonnance du 19 octobre 1945 pour les assurances sociales et loi du 30 octobre 1946 en ce qui concerne les accidents du travail) qui conservent en ce qui concerne les risques garantis eux-mêmes, leur autonomie financière; en vertu de l'article 70 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale. Cet article précise en effet que les excédents et déficits de chacun de ces comptes sont déterminés séparément et que les excédents de recettes d'un compte ne peuvent compenser les déficits d'un autre.

16672. — **M. Gaston Julian** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le statut des organismes de sécurité sociale dispose, en son article 8, que le bureau doit être constitué de façon que soient représentés les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants (pour les caisses d'allocations familiales) et les employeurs, compte tenu de la composition de chacun des collèges formés pour l'élection des trois catégories d'administrateurs précités. Le bureau peut, en outre, comprendre des membres pris parmi les autres catégories d'administrateurs (arrêtés du 30 avril 1946 et du 2 décembre 1947). Enfin, une circulaire n° 191 SS du 23 juin 1946 précise que, dans chaque catégorie d'administrateurs, employeurs, salariés et travailleurs indépendants doivent être représentées, proportionnellement à leur importance, les diverses fon-

dances existant au sein du conseil d'administration. Il lui demande: 1° si l'élection des membres des bureaux desdits organismes doit être faite suivant les règles de la représentation proportionnelle; 2° dans le cas où une ou plusieurs tendances se considèrent lésées par le mode de représentation au sein du bureau ou des commissions, quelle est la juridiction compétente pour être saisie du différend. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — Les statuts des organismes de sécurité sociale prévoient, en effet, que le bureau desdits conseils doit être constitué de façon que soient représentés les travailleurs, les employeurs et, le cas échéant, les travailleurs indépendants, compte tenu de la composition des collèges formés pour l'élection des trois catégories d'administrateurs. Dans le cas où un conseil d'administration ne se conformerait pas à ces principes, il appartiendrait aux administrateurs qui considéreraient comme irrégulière la constitution du bureau, de saisir de leur contestation la commission du contentieux de première instance de la sécurité sociale, visée à l'article 8 de la loi du 24 octobre 1946, seule compétente pour connaître des litiges de cette nature.

16748. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il ne juge pas opportun de soumettre les acquisitions immobilières de la sécurité sociale au contrôle institué pour toutes les opérations de cet ordre quand elles sont faites par un organisme public; 2° s'il ne conviendrait pas de prescrire aux caisses d'assurer leurs immeubles — cela afin d'éviter des pertes telles que celle qu'a éprouvée, l'an dernier, la caisse de Bordeaux (45 millions) du fait de l'incendie de la villa qu'elle venait d'acheter à Biarritz; 3° si l'expérience n'a pas démontré qu'il est inopportun de laisser aux caisses la disposition incontrôlée des sommes qu'elles infligent comme pénalités de retard — ce qui ne les incite pas à juger avec une sérénité suffisante les demandes de remise à elles adressées. (*Question du 12 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat énumère, en son article 7, les institutions et les organismes qui sont soumis à ce contrôle. Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales sont inscrits dans cette énumération. En application du décret précité, les opérations immobilières envisagées par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales sont soumises par mes soins soit à la commission centrale, soit aux commissions départementales instituées par les articles 1er et 5 dudit décret, suivant le montant de l'opération envisagée; 2° la législation sur la sécurité sociale et d'allocations familiales l'obligation d'asurer leurs immeubles, mais il est recommandé à ces organismes de procéder à cette formalité. Si l'incendie visé par l'honorable député est celui survenu dans le premier trimestre 1949 au domaine de Françon, propriété de la caisse d'allocations familiales de Bordeaux, il convient de préciser que la perte subie par la caisse est de l'ordre de 2.100.000 francs et non 45 millions, et compensée, en partie, par les versements faits par les compagnies d'assurances L'Urbaine, La Providence et L'Union; 3° toute utilisation de fonds dont disposent les caisses, quelle qu'en soit l'origine, est soumise à une réglementation précise. En particulier, lorsqu'il s'agit de dépenses administratives, les articles 35 du décret du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale et 30 du décret du 29 octobre 1947 sur la comptabilité des caisses d'allocations familiales, énumèrent limitativement la nature des opérations pouvant être considérées comme frais de gestion. Par ailleurs, la majoration de 1 p. 1.000 par jour, dont sont passibles les versements de cotisations effectués en retard, est due en application d'un texte légal (art. 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945). Les caisses de sécurité sociale sont dans l'obligation de procéder au recouvrement de toutes leurs créances. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'administration a admis la remise desdites majorations de retard. Actuellement, les intérêts de retard sont affectés à la gestion administrative. Prochainement, ils seront affectés à l'action sanitaire et sociale.

16824. — **M. Jacques Bianchini** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un sous-officier retraité, actuellement âgé de cinquante-sept ans, titulaire d'une pension militaire proportionnelle après vingt-quatre ans de services, et occupant présentement, dans le commerce, un emploi de comptable, et lui demande: 1° si l'intéressé peut, à soixante-cinq ans d'âge, prétendre à une pension de retraite de la sécurité sociale (après huit ans de cotisations pour l'assurance vieillesse); 2° dans la négative, s'il est en droit de ne cotiser que pour l'assurance maladie; 3° dans l'affirmative quel est le pourcentage à retenir sur son salaire par son employeur. (*Question du 15 dcembre 1950.*)

Réponse. — L'intéressé doit obligatoirement donner lieu au versement des cotisations d'assurances sociales dans les conditions du droit commun: cotisation ouvrière: 6 p. 100 de la fraction du salaire qui n'excède pas le plafond des cotisations, cotisation patronale: 10 p. 100. Conformément aux dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 (applicables aux salariés nés après le 31 mars 1886), il aura droit à une pension de vieillesse des assurances sociales dès l'instant qu'il aura cotisé au moins quinze ans après le 1er juillet 1930 tant au régime des pensions militaires qu'au régime général des assurances sociales et qu'il justifiera de cinq années au moins d'affiliation aux assurances sociales.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 25 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3260)

Sur le renvoi à quinzaine du débat sur l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés.

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 303
Contre 259

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anthier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis) Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hennequelle
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Maxi), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.

Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André)
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul)
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Duquesne.
Duseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gaborit
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Mallet).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maton.
Mazier.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mondon
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Multer (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loire.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Bruyneel.
Caron.
Delachenal.
Dixmier.
Félix.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mazel.
Meck.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Sourbet.
Toublanc.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Garet.
Gavini.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Mokhtari.
Quilici.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de)

Excusés ou absents par congé:

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 315
Contre 255

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.